

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 26, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2424
Appointments	2429
Appointment opportunities	2435
Parliament	
House of Commons	2436
Commissions	2437
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2442
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2443
(including amendments to existing regulations)	
Index	2484
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2424
Nominations	2429
Possibilités de nominations	2435
Parlement	
Chambre des communes	2436
Commissions	2437
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2442
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2443
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2485
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 22632

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance glycineamide, 1-(4-cyano-2-pyridinyl)-5-oxo-L-prolyl-2-(2-chlorophenyl)-N-(3,3-difluorocyclobutyl)-N2-(5-fluoro-3-pyridinyl)-, (2S)-, Chemical Abstracts Service Registry Number 1448347-49-6;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister

Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on September 4, 2026, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

“substance” means glycineamide, 1-(4-cyano-2-pyridinyl)-5-oxo-L-prolyl-2-(2-chlorophenyl)-N-(3,3-difluorocyclobutyl)-N2-(5-fluoro-3-pyridinyl)-, (2S)-, Chemical Abstracts Service Registry Number 1448347-49-6.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 22632

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance N-[(1S)-1-(2-chlorophényl)-2-[(3,3-difluorocyclobutyl)amino]-2-oxoéthyl]-1-(4-cyanopyridin-2-yl)-N-(5-fluoropyridin-3-yl)-5-oxo-L-prolinamide, numéro d'enregistrement 1448347-49-6 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 4 septembre 2026, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

« substance » s'entend de la substance N-[(1S)-1-(2-chlorophényl)-2-[(3,3-difluorocyclobutyl)amino]-2-oxoéthyl]-1-(4-cyanopyridin-2-yl)-N-(5-fluoropyridin-3-yl)-5-oxo-L-prolinamide, numéro d'enregistrement 1448347-49-6 du Chemical Abstracts Service.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Restrictions

3. At least 120 days prior to beginning manufacturing the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

- (a) the anticipated quantity to be manufactured in a calendar year;
- (b) the address of the manufacturing facility within Canada;
- (c) the following exposure information respecting the substance:

- (i) a description of the expected modes for its transportation and storage,
- (ii) a description of the size and type of container used for its transportation and storage,
- (iii) an indication of the components of the environment (water, air and land) into which the substance is anticipated to be released, the quantity of the substance anticipated to be released into each of those components and, if the substance is anticipated to be released into water or land, a description of the receiving body of water or type of land,
- (iv) its anticipated releases into municipal wastewater systems,
- (v) a description of the methods recommended for its destruction or disposal,
- (vi) its historical and other likely uses, and
- (vii) any factors that may limit environmental exposure;

(d) the following information related to the manufacturing of the substance in Canada:

- (i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,
- (ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and
- (iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants and the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental release; and

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve des présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant doit informer par écrit la ministre de l'Environnement et lui fournir les renseignements suivants :

- a) la quantité projetée de la substance à fabriquer au cours de l'année civile;
- b) l'adresse du site de fabrication au Canada;
- c) les renseignements suivants sur l'exposition à la substance :

- (i) une description des modes de transport et d'entreposage prévus pour la substance,
- (ii) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant,
- (iii) l'indication des éléments de l'environnement — eau, air, sol — où est prévu le rejet de la substance, la quantité prévue de substance rejetée dans chacun de ces éléments et, si le rejet a lieu dans l'eau ou le sol, une description de l'étendue d'eau ou du sol dans lequel il est prévu de rejeter la substance,
- (iv) les rejets prévus dans les usines de traitement d'eau des municipalités,
- (v) une description des méthodes recommandées pour sa destruction ou son élimination,
- (vi) l'historique de l'utilisation de la substance et ses autres utilisations probables,
- (vii) les facteurs pouvant restreindre l'exposition environnementale;

d) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

- (i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stoechiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,
- (ii) un diagramme du processus de fabrication montrant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,
- (iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet des

(e) a summary of all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the notifier, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance.

Environmental release

4. Where any release to the environment of the substance or waste containing it occurs, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall, as soon as possible in the circumstances, notify an enforcement officer or the person providing the 24-hour emergency telephone service for the province or territory where the release occurs referred to in the Schedule to the *Release and Environmental Emergency Notification Regulations*.

Other requirements

5. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance to any person,

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with the present ministerial conditions.

Record-keeping requirements

6. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and

(d) the written confirmation referred to in paragraph 5(b).

(2) When the notifier learns of a change to the address referred to in paragraph (1)(c), the notifier must update

substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux;

e) un résumé de tous les autres renseignements et données d'essai à l'égard de la substance dont dispose le déclarant ou auxquels il peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance.

Rejet environnemental

4. Si un rejet de la substance ou de déchets en contenant se produit dans l'environnement, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances, un agent de l'autorité ou un membre du personnel chargé du service téléphonique d'urgence de 24 h en regard de la province ou du territoire où le rejet se produit mentionné à l'annexe du *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale*.

Autres exigences

5. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) obtenir de la personne, avant le premier transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux présentes conditions ministérielles.

Exigences en matière de tenue de registres

6. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

d) la déclaration écrite visée à l'alinéa 5b).

(2) Lorsque le déclarant prend connaissance d'un changement de l'adresse visée à l'alinéa (1)c), le déclarant met à

the electronic or paper records mentioned in subsection (1) accordingly within 30 days after learning of the change.

(3) The notifier shall create the electronic or paper records mentioned in subsection (1) no later than 30 days after the date the information or documents become available.

(4) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1)

(a) in English, French, or both languages; and

(b) at the notifier's principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

(5) Any records mentioned in subsection (1) that are kept electronically must be in an electronically readable format.

Coming into force

7. The present ministerial conditions come into force on September 14, 2026.

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Guidance on Residential Premise Plumbing Pathogens and Water Quality

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the draft *Guidance on Residential Premise Plumbing Pathogens and Water Quality*. The proposed guidance document can be found on Health Canada's [Environment and workplace health consultations web page](#). Any person may file written comments on the proposed guidance with the Minister of Health within 60 days after publication of this notice. Comments must be sent by email to water-consultations-eau@hc-sc.gc.ca by November 24, 2026.

September 25, 2026

Greg Carreau

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

jour les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant celui où il a pris connaissance du changement.

(3) Le déclarant doit créer les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle les renseignements ou les documents deviennent disponibles.

(4) Le déclarant doit conserver les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) :

a) en anglais, en français ou dans les deux langues;

b) à l'établissement principal du déclarant au Canada, ou à l'établissement principal de son représentant au Canada, pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

(5) Les registres visés au paragraphe (1) qui sont conservés électroniquement doivent être présentés dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique.

Entrée en vigueur

7. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 14 septembre 2026.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Conseils sur les microorganismes pathogènes dans la plomberie résidentielle et sur la qualité de l'eau

Conformément au paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis de l'ébauche des *Conseils sur les microorganismes pathogènes dans la plomberie résidentielle et sur la qualité de l'eau*. Le document de conseils proposé est disponible sur la [page Web Consultations concernant la santé de l'environnement et du milieu de travail](#) de Santé Canada. Toute personne peut déposer des commentaires écrits sur les conseils proposés auprès de la ministre de la Santé dans les 60 jours suivant la publication du présent avis. Les commentaires doivent être envoyés par courriel à water-consultations-eau@hc-sc.gc.ca d'ici le 24 novembre 2026.

Le 25 septembre 2026

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX**Purpose of this document and intended audience**

This document addresses the issue of water quality deterioration in plumbing within buildings, referred to as premise plumbing, and possible health impacts on consumers. The document focuses on residential premise plumbing, that is, plumbing in places of residence, also referred to as dwellings, that are supplied by municipal and small-scale drinking water systems and private wells. It does not address systems that collect rainwater or recycle water for potable or non-potable use.

Executive summary

After leaving a treatment plant, water enters the drinking water distribution system, where it may encounter conditions that diminish its quality. Likewise, when water from the distribution system enters buildings, via premise plumbing, it is exposed to an environment that can further compromise its quality. If this water degradation is significant, it may pose health risks to consumers.

Health Canada completed its review of residential premise plumbing pathogens and water quality in Canadian drinking water supplies. This guidance document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and assesses all available information on this topic in the context of drinking water quality and safety.

In the context of health risks associated with premise plumbing conditions, risk management requires efforts from both the drinking water suppliers, who are responsible for managing conditions in the distribution system, and the building owners and managers of residential buildings, who are responsible for managing conditions in their premise plumbing.

The intent of this document is to outline actions that drinking water suppliers, building owners and managers, and homeowners and tenants can take to reduce the risks of consumer exposure to opportunistic premise plumbing pathogens and contaminants such as lead from residential premise plumbing systems.

ANNEXE**But du document et public cible**

Le document aborde la question de la détérioration de la qualité de l'eau dans la plomberie du bâtiment, désignée sous le nom de plomberie du bâtiment, ainsi que les répercussions possibles sur la santé des consommateurs. Le document se concentre sur la plomberie des bâtiments résidentiels, c'est-à-dire la plomberie dans les lieux de résidence, aussi appelés habitations, qui sont alimentés par des réseaux municipaux d'approvisionnement en eau potable, des réseaux d'eau potable de petite taille ou des puits privés. Il ne couvre pas les systèmes qui recueillent l'eau de pluie ni les systèmes qui recyclent l'eau à des fins potables ou non potables.

Résumé

Après avoir quitté une installation de production d'eau potable, l'eau entre dans le réseau de distribution d'eau potable, où elle peut être exposée à des conditions qui diminuent sa qualité. De même, lorsque l'eau du réseau de distribution entre dans les bâtiments par la plomberie du bâtiment, elle est exposée à un environnement qui peut encore plus compromettre sa qualité. Si cette dégradation est importante, elle pourrait présenter des risques pour la santé des consommateurs.

Santé Canada a terminé son examen des microorganismes pathogènes de la plomberie du bâtiment et de la qualité de l'eau dans les sources d'approvisionnement d'eau potable au Canada. Ce document de conseils a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable et évalue l'ensemble des renseignements disponibles sur ce sujet dans le contexte de la qualité et de la salubrité de l'eau potable.

Dans le contexte des risques pour la santé associés aux conditions de la plomberie du bâtiment, la gestion des risques nécessite des efforts à la fois de la part des fournisseurs d'eau potable, qui sont responsables de la gestion des conditions dans le réseau de distribution, et des propriétaires d'immeubles et gestionnaires résidentiels, qui sont responsables de la gestion des conditions de leur plomberie du bâtiment.

L'objectif de ce document est de décrire les mesures que les fournisseurs d'eau potable, les propriétaires et gestionnaires d'immeubles, ainsi que les propriétaires de maisons et les locataires peuvent prendre afin de réduire les risques d'exposition des consommateurs aux microorganismes pathogènes opportunistes et aux contaminants, comme le plomb, provenant des systèmes de plomberie résidentiels.

DEPARTMENT OF INDUSTRY**OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Appointments***Build Canada Homes**

Chairperson of the Board of Directors

Siddall, Evan W., Order in Council 2026-747

Chief Justice of Quebec

Cotnam, The Hon. Geneviève, Order in

Council 2026-751

Communications Security Establishment

Chief, Order in Council 2026-783

and

Senior Advisor, Order in Council 2026-782

Jones, Scott

Court of King's Bench of Alberta

Justice

Court of Appeal of Alberta

Judge ex officio

Maj, Linda A., K.C., Order in Council 2026-753

Invest Canada Hub

Chairperson of the board of directors

Barton, Dominic, Order in Council 2026-709

Chief Executive Officer

Grewal, Gurinder, Order in Council 2026-780

President of Shared Services Canada, to be styled Chief Executive Officer of Digital Transformation Canada

Pichette, Patrick, Order in Council 2026-781

Superior Court of Quebec for the districts of Abitibi, Rouyn-Noranda and Témiscamingue

Judge

Gaudreault, The Hon. Gabriel, Order in

Council 2026-752

September 18, 2026

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Nominations***Maisons Canada**

Président du conseil d'administration

Siddall, Evan W., décret 2026-747

Juge en chef du Québec

Cotnam, L'hon. Geneviève, décret 2026-751

Centre de la sécurité des télécommunications

Chef, décret 2026-783

et

Conseiller supérieur, décret 2026-782

Jones, Scott

Cour du Banc du Roi de l'Alberta

Juge

Cour d'appel de l'Alberta

Membre d'office

Maj, Linda A., c.r., décret 2026-753

Investir au Canada

Président du conseil d'administration

Barton, Dominic, décret 2026-709

Président-directeur général

Grewal, Gurinder, décret 2026-780

Président de Services partagés Canada, devant porter le titre de président-directeur général de Transformation numérique Canada

Pichette, Patrick, décret 2026-781

Cour supérieure du Québec pour les districts d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue

Juge

Gaudreault, L'hon. Gabriel, décret 2026-752

Le 18 septembre 2026

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri

DEPARTMENT OF INDUSTRY**OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Senator called*

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing the date of July 24, 2026:

- Martel, Richard, of Chicoutimi, in the Province of Quebec, member of the Senate and a Senator for the division of Rougemont, in the Province of Quebec.

September 18, 2026

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

DEPARTMENT OF TRANSPORT**AERONAUTICS ACT**

Interim Order No. 3 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Aircraft Tracking and Location of Aircraft in Distress)

Whereas the annexed *Interim Order No. 3 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Aircraft Tracking and Location of Aircraft in Distress)* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public and to give effect to international standards;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made under sections 4.9^a and 4.901^b of the *Aeronautics Act*^c;

And whereas, in accordance with subsection 6.41(1.2)^d of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Deputy Minister considers appropriate in the circumstances,

Therefore, the Deputy Minister of Transport makes the annexed *Interim Order No. 3 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Aircraft Tracking and Location of Aircraft in Distress)* under subsection 6.41(1.1)^e of the *Aeronautics Act*^c.

Ottawa, September 5, 2026

Michael Vandergrift

Deputy Minister of Transport

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Sénateur appelé*

Il a plu à Son Excellence la gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 24 juillet 2026 :

- Martel, Richard, de Chicoutimi, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénateur pour la division de Rougemont, dans la province de Québec.

Le 18 septembre 2026

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE**

Arrêté d'urgence n° 3 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (suivi des aéronefs et localisation des aéronefs en détresse)

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 3 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (suivi des aéronefs et localisation des aéronefs en détresse)*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public et de mettre en vigueur des normes internationales;

Attendu que les dispositions de l'arrêté ci-après peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu des articles 4.9^a et 4.901^b de la *Loi sur l'aéronautique*^c;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^d de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)^e de la *Loi sur l'aéronautique*^c, prend l'*Arrêté d'urgence n° 3 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (suivi des aéronefs et localisation des aéronefs en détresse)*, ci-après.

Ottawa, le 5 septembre 2026

Le sous-ministre des Transports

Michael Vandergrift

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b S.C. 2026, c. 3, s. 471

^c R.S., c. A-2

^d S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^e S.C. 2026, c. 3, s. 476(2)

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.C. 2026, ch. 3, art. 471

^c L.R., ch. A-2

^d L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^e L.C. 2026, ch. 3, par. 476(2)

Interim Order No. 3 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Aircraft Tracking and Location of Aircraft in Distress)

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

international air transportation service means a commercial air service that is operated for the purpose of transporting passengers, personal belongings, baggage, goods or cargo in an aircraft between a point in Canada and a point in another country, between points in another country or over another country, including its territorial waters. (*service de transport aérien international*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

Words and expressions

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Inconsistency

(3) This Interim Order prevails over the Regulations to the extent of any inconsistency between them.

Application — Part VII of the Regulations

Application

2 This Interim Order applies to an air operator that operates aircraft

(a) under Subparts 3 and 4 of Part VII of the Regulations to operate an international air transportation service; or

(b) under Subpart 5 of Part VII of the Regulations.

Aircraft Tracking

Aircraft tracking — general

3 (1) An air operator must establish and maintain, as part of its operational control system, a means of tracking aircraft that allows the air operator to track its aircraft throughout its area of operation.

Arrêté d'urgence n° 3 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (suivi des aéronefs et localisation des aéronefs en détresse)

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions ci-après s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

service de transport aérien international Service aérien commercial qui est exploité pour le transport de passagers, d'effets personnels, de bagages, de biens ou de fret à bord d'un aéronef entre un point au Canada et un point dans un autre pays, entre des points dans un autre pays ou au-dessus d'un autre pays, y compris ses eaux territoriales. (*international air transportation service*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement.

Application — partie VII du Règlement

Application

2 Le présent arrêté d'urgence s'applique aux exploitants aériens qui exploitent des aéronefs sous le régime, selon le cas :

a) des sous-parties 3 et 4 de la partie VII du Règlement pour exploiter un service de transport aérien international;

b) de la sous-partie 5 de la partie VII du Règlement.

Suivi des aéronefs

Suivi des aéronefs — dispositions générales

3 (1) L'exploitant aérien est tenu d'établir et de maintenir, dans le cadre de son système de contrôle d'exploitation, une capacité de suivi des aéronefs lui permettant d'assurer le suivi de ses aéronefs dans sa région d'exploitation.

Automated aircraft tracking

(2) Subject to subsection (3), the air operator must track the four-dimensional position of an aircraft using automated reporting at least every 15 minutes during the parts of the flight for which the appropriate ATS unit obtains aircraft position information at intervals greater than 15 minutes, if the aircraft

- (a) has an MCTOW of more than 45 500 kg; and
- (b) is operated under Subpart 5 of Part VII of the Regulations.

Exception

(3) If the air operator cannot track or establish communication with the aircraft, the air operator must notify the appropriate ATS unit or search and rescue authorities.

Company operations manual

(4) The air operator must establish and maintain procedures for the tracking of aircraft in its company operations manual, including

- (a) procedures for activating and deactivating any tracking equipment, in addition to the procedures for any third parties that perform aircraft tracking activities on the operator's behalf;
- (b) procedures for notifying the appropriate ATS unit or search and rescue authorities if the position of an aircraft cannot be tracked and attempts to establish communication with the aircraft are unsuccessful;
- (c) procedures for retaining aircraft tracking data to assist search and rescue personnel in determining the last-known position of an aircraft; and
- (d) procedures for identifying, assessing and mitigating any operational or technical limitations that compromise the ability of the air operator to meet the reporting requirements referred to in subsection (2).

Training

(5) The air operator must ensure that all personnel with aircraft tracking-related responsibilities receive the necessary training and have the skills required to carry out their duties.

Evidence collection for ICAO audit

4 The air operator must submit to the Minister, no later than October 9, 2026, its updated company operations manual that includes the aircraft tracking procedures.

Suivi automatisé des aéronefs

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'exploitant aérien est tenu de suivre la position quadridimensionnelle des aéronefs au moyen de comptes rendus automatisés de position transmis à des intervalles d'au plus quinze minutes pendant les parties du vol où l'unité ATS compétente obtient des renseignements sur la position des aéronefs à des intervalles supérieurs à quinze minutes, si ces aéronefs :

- a) d'une part, ont une MMHD supérieure à 45 500 kg;
- b) d'autre part, sont exploités sous le régime de la sous-partie 5 de la partie VII du Règlement.

Exception

(3) Si l'exploitant aérien n'est pas en mesure de suivre les aéronefs, ou d'établir des communications avec ceux-ci, il en avise l'unité ATS compétente ou les autorités de recherches et de sauvetage.

Manuel d'exploitation de la compagnie

(4) L'exploitant aérien est tenu d'établir et de maintenir, dans son manuel d'exploitation de la compagnie, des procédures relatives au suivi des aéronefs qui comprennent, notamment :

- a) une procédure relative à l'activation et à la désactivation de tout équipement de suivi, ainsi qu'une procédure applicable à tout tiers qui effectue des activités de suivi des aéronefs pour le compte de l'exploitant;
- b) une procédure visant à aviser, selon le cas, l'unité ATS compétente ou les autorités de recherches et sauvetage lorsque la position d'un aéronef ne peut être suivie et que les tentatives d'établir des communications avec l'aéronef ont échoué;
- c) une procédure relative à la conservation des données de suivi des aéronefs afin d'aider le personnel de recherches et sauvetage à déterminer la dernière position connue de l'aéronef;
- d) une procédure permettant de cerner, d'évaluer et d'atténuer toute limitation opérationnelle ou technique susceptible de compromettre la capacité de l'exploitant aérien à respecter les exigences de compte rendu visées au paragraphe (2).

Formation

(5) L'exploitant aérien est tenu de veiller à ce que tout le personnel chargé du suivi des aéronefs reçoive la formation nécessaire et possède les compétences requises pour exercer leurs fonctions.

Collecte d'éléments de preuve pour l'audit de l'OACI

4 L'exploitant aérien est tenu de soumettre au ministre, au plus tard le 9 octobre 2026, les modifications apportées à son manuel d'exploitation de la compagnie qui

Training Program

Aircraft tracking training program

5 (1) An air operator must establish and maintain an initial and recurrent training program for all personnel involved in operational control and flight tracking that is designed to ensure they have the skills required to carry out their duties.

Training program content

(2) The training program must be competency-based and include the following subjects:

- (a)** the air operator's means of tracking aircraft, including automated position information reporting and the monitoring of the aircraft position throughout all phases of a flight;
- (b)** the requirements respecting aircraft position reporting intervals and the operational risks of non-compliance with the requirements;
- (c)** the procedures for escalating abnormal situations, for initiating, monitoring and responding to distress alerts and for coordinating with ATS units and search and rescue authorities, including the provision of timely aircraft position information;
- (d)** the identification, assessment and mitigation of any operational or technical limitations that may prevent aircraft position reporting at the required intervals, including
 - (i)** any aircraft equipment failure identified prior to departure,
 - (ii)** any systemic failure or outage of the communication infrastructure or of any services not dependent on the aircraft,
 - (iii)** operations involving flights with regular short periods during which tracking coverage is not available,
 - (iv)** operations conducted in technologically challenging areas, including the polar regions,
 - (iv)** temporary airspace restrictions or closures, and
 - (vi)** any other circumstance that, based on the results of a documented risk assessment, technical limitations or level of exposure, may prevent aircraft position reporting at the required intervals; and
- (e)** the procedures for the retention, retrieval and provision of aircraft tracking data to the Minister and to

comprennent les procédures relatives au suivi des aéronefs.

Programme de formation

Formation relative au suivi des aéronefs

5 (1) L'exploitant aérien est tenu d'établir et de maintenir un programme de formation initiale et périodique pour tout le personnel participant au contrôle d'exploitation et au suivi des vols pour qu'il possède les compétences requises pour exercer ses fonctions.

Contenu du programme de formation

(2) Le programme de formation est axé sur les compétences et porte sur les sujets suivants :

- a)** la capacité de suivi des aéronefs de l'exploitant aérien, y compris les comptes rendus automatisés de position, et la surveillance de la position des aéronefs à toutes les phases du vol;
- b)** les exigences à l'égard des intervalles de compte rendu de position des aéronefs et les risques opérationnels du non-respect de ces exigences;
- c)** la procédure d'escalade des situations anormales, la procédure relative à l'activation, à la surveillance et à la réponse aux alertes de détresse et la procédure relative à la coordination avec les unités ATS et les autorités de recherches et sauvetage, y compris la communication rapide des renseignements de position de l'aéronef;
- d)** la détermination, l'évaluation et l'atténuation de toute limitation opérationnelle ou technique susceptible d'affecter la capacité de respecter les exigences à l'égard des intervalles de compte rendu de position des aéronefs, notamment :
 - (i)** toute défaillance de l'équipement de l'aéronef détectée avant le départ,
 - (ii)** toute défaillance systémique ou interruption de l'infrastructure de communication ou de tout service indépendant de l'aéronef,
 - (iii)** les opérations comportant des vols au cours desquels il y a régulièrement de courtes périodes où la couverture de suivi n'est pas disponible,
 - (iv)** les opérations effectuées dans des zones technologiquement difficiles, y compris les régions polaires,
 - (v)** les restrictions ou fermetures temporaires de l'espace aérien,
 - (vi)** tout autre scénario dans lequel, sur la base d'une évaluation des risques documentée, les limitations techniques ou le niveau d'exposition ne

search and rescue authorities in support of emergency response and accident investigation.

permettent pas de respecter les exigences à l'égard des intervalles de compte rendu de position des aéronefs;

e) la procédure de conservation, de récupération et de communication des données de suivi des aéronefs au ministre et aux autorités de recherches et sauvetage afin de soutenir l'intervention d'urgence et les enquêtes sur les accidents.

Periodic training program review

(3) The air operator must periodically review its training program and keep it updated to reflect changes to aircraft tracking requirements, operational risks and technological capabilities.

Évaluation périodique du programme de formation

(3) L'exploitant aérien est tenu d'examiner et de mettre à jour son programme de formation périodiquement afin de tenir compte des modifications apportées aux exigences de suivi des aéronefs, aux risques opérationnels et aux capacités technologiques.

Training records

6 (1) An air operator must keep a training record for each person who receives any training under section 5 and must keep the record for three years after the day on which the latest training was received.

Dossiers de formation

6 (1) L'exploitant aérien est tenu de conserver un dossier de formation, pour chaque personne qui suit la formation prévue à l'article 5, pendant trois ans après la date à laquelle la dernière formation a été suivie.

Provide to Minister

(2) The air operator must make the training record available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Ministre

(2) Il met les dossiers de formation à la disposition du ministre sur préavis raisonnable de celui-ci.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ASSESSMENT OF PENSION PLANS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS DES RÉGIMES DE PENSION

Basic rate

Notice is hereby given, in accordance with section 5 of the *Assessment of Pension Plans Regulations*, that the Superintendent of Financial Institutions sets the basic rate, established pursuant to section 4 of the said Regulations, at \$12.00 for the Office year beginning on April 1, 2027. In accordance with subsection 1(1) of the said Regulations, this rate applies to all pension plans registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pooled Registered Pension Plans Act*.

Taux de base

Avis est par les présentes donné qu'en vertu de l'article 5 du *Règlement sur les cotisations des régimes de pension*, le surintendant des institutions financières fixe le taux de base, établi conformément à l'article 4 dudit règlement, à 12,00 \$ pour l'année administrative commençant le 1^{er} avril 2027. En vertu du paragraphe 1(1) dudit règlement, ce taux s'applique à tous les régimes agréés aux termes de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

September 18, 2026

Le 18 septembre 2026

Adelle Laniel

Chief Financial Officer
Strategy, Risk and Governance Sector

La dirigeante principale des finances

Secteur de la stratégie, du risque et de la gouvernance

Adelle Laniel

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.

The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
President	Canada Post Corporation	October 6, 2026
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada	September 23, 2026
Member	Public Service Pension Advisory Committee	October 2, 2026

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nomination

Le gouvernement du Canada s’engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d’évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s’acquitter de son mandat et d’atteindre ses objectifs avec efficacité.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Société canadienne des postes	Le 6 octobre 2026
Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	Le 23 septembre 2026
Membre	Comité consultatif sur la pension de la fonction publique	Le 2 octobre 2026

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW RR-2025-008 — NOTICE OF ORDER

Photovoltaic modules and laminates

Notice is given that on September 17, 2026, pursuant to subsection 76.03(2) and subparagraph 76.03(12)(a)(iii) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal terminated expiry review RR-2025-008 and rescinded its order made on March 25, 2021, in expiry review RR-2020-001, concerning the dumping and subsidizing of certain photovoltaic modules and laminates from China. The full description of the aforementioned goods can be found in the [Tribunal's order](#).

Ottawa, September 17, 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2026-040 — NOTICE OF INQUIRY

Quarry and haul services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from Nänkä-Pelly Construction Ltd. Joint Venture (Nänkä-Pelly JV), of Whitehorse, Yukon, concerning a procurement (solicitation WS5634453382) issued by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for the provision of heavy civil construction, quarrying, hauling, earthworks and related reclamation support services for the Clinton Creek Quarry and Haul Program in Yukon. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on August 20, 2026, to conduct an inquiry into the complaint.

Nänkä-Pelly JV alleges that PWGSC's bid criteria were incoherently and incorrectly applied during the procurement process.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 20, 2026

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION RR-2025-008 — AVIS D'ORDONNANCE

Modules et laminés photovoltaïques

Avis est donné que le 17 septembre 2026, aux termes du paragraphe 76.03(2) et de l'alinéa 76.03(12)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a mis fin au réexamen relatif à l'expiration RR-2025-008 et a annulé son ordonnance rendue le 25 mars 2021, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2020-001, concernant le dumping et le subventionnement de certains modules et laminés photovoltaïques provenant de la Chine. La description complète des marchandises susmentionnées se trouve dans [l'ordonnance du Tribunal](#).

Ottawa, le 17 septembre 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2026-040 — AVIS D'ENQUÊTE

Services d'exploitation et de transport de la carrière

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par Nänkä-Pelly Construction Ltd. Joint Venture (Nänkä-Pelly JV), de Whitehorse (Yukon), concernant un marché (appel d'offres WS5634453382) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'appel d'offres portait sur la fourniture de services de génie civil lourd, d'exploitation de carrières, de transport, de terrassement et de services de soutien à la remise en état connexes pour le programme d'exploitation et de transport de la carrière de Clinton Creek au Yukon. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 20 août 2026, d'enquêter sur la plainte.

Nänkä-Pelly JV allègue que les critères de l'appel d'offres de TPSGC étaient appliqués de manière incohérente et incorrecte durant la procédure de passation du marché public.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 20 août 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**FILE PR-2026-044 — NOTICE OF INQUIRY***Information technology service delivery*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from MGIS Inc. (MGIS), of Sittsville, Ontario, concerning two procurements (solicitations 26-306737 and 26-306737/B) made by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD). The solicitations were for information technology service delivery. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on September 9, 2026, to conduct an inquiry into the complaint.

MGIS alleges that the procurement processes were unfairly conducted and that DFATD breached its obligations under the applicable trade agreements. With respect to solicitation 26-306737, MGIS alleges that DFATD did not fairly evaluate the bids, failed to provide MGIS with an explanation of the evaluation of its bid and cancelled the procurement process to circumvent its obligations under the applicable trade agreements. With respect to solicitation 26-306737/B, MGIS alleges that DFATD retendered the solicitation, materially changed the requirements after reviewing the proposals and did not provide a reasonable time for bidders to submit a bid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, September 9, 2026

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DOSSIER PR-2026-044 — AVIS D'ENQUÊTE***Prestation de services de technologie de l'information*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par MGIS Inc. (MGIS), de Sittsville (Ontario), concernant deux marchés (appels d'offres 26-306737 et 26-306737/B) passés par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD). Les appels d'offres portaient sur la prestation de services de technologie de l'information. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 9 septembre 2026, d'enquêter sur la plainte.

MGIS allègue que les procédures de marchés publics ont été menées de manière inéquitable et que le MAECD a manqué à ses obligations aux termes des accords commerciaux applicables. En ce qui concerne l'appel d'offres 26-306737, MGIS allègue que le MAECD n'a pas évalué les soumissions de façon équitable, n'a pas fourni à MGIS d'explication concernant l'évaluation de sa soumission et a annulé la procédure du marché public afin de se soustraire à ses obligations aux termes des accords commerciaux applicables. En ce qui concerne l'appel d'offres 26-306737/B, MGIS allègue que le MAECD a republié l'appel d'offres, a modifié de façon importante les exigences après avoir examiné les propositions et n'a pas accordé aux soumissionnaires un délai raisonnable pour présenter une soumission.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 septembre 2026

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

PART 1 APPLICATIONS

DEMANDES DE LA PARTIE 1

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between September 3 and September 17, 2026.

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 3 septembre et le 17 septembre 2026.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Rogers Media Inc.	2026-0474-3	CHEZ-FM	Ottawa	Ontario	October 16, 2026 / 16 octobre 2026

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2026-230	September 3, 2026 / 3 septembre 2026	National Capital Region / Région de la capitale nationale	Ontario and / et Quebec / Québec	October 5, 2026 / 5 octobre 2026

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2026-239	September 16, 2026 / 16 septembre 2026	Aujourd'hui l'Espoir	CJVI-FM and / et CJVI-FM-1	Brownsburg	Quebec / Québec
2026-247	September 17, 2026 / 17 septembre 2026	Corus Entertainment Inc.	Various licensed programming services operated by Corus and its subsidiaries by way of a debt-for-equity recapitalization / Divers services de programmation autorisés exploités par Corus et ses filiales au moyen d'une recapitalisation par conversion de dettes en capitaux propres	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Gélinas, Stéphane)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Stéphane Gélinas, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, in the electoral district of Laviolette–Saint-Maurice, Quebec, in the provincial election to be held on or before October 5, 2026.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period to be a candidate.

September 17, 2026

Emma Orawiec

Vice-President
Policy and Communications Sector

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Bakshi, Queen Divine Priya Amber Yahweh)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Queen Divine Priya Amber Yahweh Bakshi, Innovation, Science and Economic Development Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the City of Ottawa, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

September 16, 2026

Marie-Chantal Girard

President

Fiona Spencer

Commissioner

Hélène Laurendeau

Commissioner

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Gélinas, Stéphane)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Stéphane Gélinas, Emploi et Développement social Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, dans la circonscription de Laviolette–Saint-Maurice (Québec), à l'élection provinciale prévue au plus tard pour le 5 octobre 2026.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde pour se porter candidat à cette élection.

Le 17 septembre 2026

La vice-présidente

Secteur des politiques et des communications

Emma Orawiec

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Bakshi, Queen Divine Priya Amber Yahweh)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Queen Divine Priya Amber Yahweh Bakshi, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de mairesse de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 16 septembre 2026

La présidente

Marie-Chantal Girard

La commissaire

Fiona Spencer

La commissaire

Hélène Laurendeau

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Buie, Joseph)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Joseph Buie, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Municipality of Flin Flon, Manitoba, in the municipal election to be held on October 28, 2026.

September 14, 2026

Kimberley Jessome

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of registered Canadian amateur athletic associations*

The following notice of intention to revoke was sent to the registered Canadian amateur athletic associations listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the registered Canadian amateur athletic association listed below, and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Buie, Joseph)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Joseph Buie, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Municipalité de Flin Flon (Manitoba), à l'élection municipale prévue pour le 28 octobre 2026.

Le 14 septembre 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Kimberley Jessome**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'associations canadiennes enregistrées de sport amateur*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur indiquées ci-après parce qu'elles n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'association canadienne enregistrée de sport amateur mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
129895025RR0001	CANADIAN BLIND SPORTS ASSOCIATION / ASSOCIATION CANADIENNE DES SPORTS POUR AVEUGLES, SASKATOON, SASK.
129990446RR0001	SPEED SKATING CANADA / PATINAGE DE VITESSE CANADA, OTTAWA, ONT.
131026809RR0001	CANADIAN AMPUTEE SPORTS ASSOCIATION, TORONTO, ONT.
132643230RR0001	CANADIAN TEAM HANDBALL FEDERATION, VANIER, ONT.
734996309RR0001	CANADIAN UECHI-RYU KARATE ASSOCIATION, ONOWAY, ALTA.
775978661RR0001	CANADIAN ICE CROSS FEDERATION / FÉDÉRATION CANADIENNE DE ICE CROSS, MIRABEL, QUE.

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

MISCELLANEOUS NOTICES**ARAG CANADA HOLDINGS LTD.****APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that ARAG Canada Holdings Ltd. intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after October 4, 2026, an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating an insurance company to carry on the business within the classes of legal expenses insurance and other approved products insurance in Canada. Its head office will be located in Toronto, Ontario.

The proposed insurance company will carry on business in Canada under the legal names “ARAG Canada Insurance Ltd.” in the English form and “Compagnie d’assurance ARAG du Canada ltée” in the French form.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 3, 2026.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the property and casualty insurance company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Toronto, September 12, 2026

ARAG Canada Holdings Ltd.

AVIS DIVERS**ARAG CANADA HOLDINGS LTD.****DEMANDE DE CONSTITUTION D’UNE SOCIÉTÉ D’ASSURANCES**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), qu’ARAG Canada Holdings Ltd. a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, au plus tôt le 4 octobre 2026, une demande visant à ce que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de constituer une société d’assurances pour exercer ses activités au Canada dans les catégories de l’assurance de frais juridiques et de l’assurance d’autres produits approuvés. Son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

La société d’assurances proposée exercera ses activités au Canada sous la dénomination française « Compagnie d’assurance ARAG du Canada ltée » et la dénomination anglaise « ARAG Canada Insurance Ltd. ».

Toute personne s’opposant au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 3 novembre 2026.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance des lettres patentes pour constituer la société d’assurances de biens et de risques divers. La délivrance des lettres patentes dépendra du processus normal d’examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

Toronto, le 12 septembre 2026

ARAG Canada Holdings Ltd.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Health, Dept. of

Order Amending the Cannabis Tracking
System Order (Streamlining of
Requirements)..... 2444

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Santé, min. de la

Arrêté modifiant l'Arrêté concernant le
système de suivi du cannabis
(rationalisation d'exigences)..... 2444

Order Amending the Cannabis Tracking System Order (Streamlining of Requirements)

Statutory authority
Cannabis Act

Sponsoring department
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issues: To implement the *Cannabis Tracking System Order* (CTSO), Health Canada collects monthly reports on cannabis production, inventories, distribution, and sales from reporting parties. Over time and through ongoing engagement with stakeholders, Health Canada identified that certain reporting requirements under the CTSO are overly burdensome or require a level of detail that is not necessary for effective oversight of the cannabis supply chain.

Description: The proposed amendments aim to reduce the regulatory burden by streamlining reporting requirements under the CTSO. The proposed changes would simplify reporting for federal licence holders by removing certain reporting requirements without compromising effective oversight of the cannabis supply chain. Requirements to report capacity information and book value would be eliminated, and several inventory-related categories would be consolidated. For example, reporting on the class of cannabis for inventory would be considerably simplified by consolidating the current 14 classes of cannabis to 7 classes.

The proposed amendments would also repeal CTSO reporting requirements that apply to public bodies and private distributors and retailers authorized by the provinces and territories (P/Ts) to administer the distribution and retail aspects of the cannabis supply chain within their jurisdictions. P/Ts would continue to have their own oversight mechanisms in place for

Arrêté modifiant l'Arrêté concernant le système de suivi du cannabis (rationalisation d'exigences)

Fondement législatif
Loi sur le cannabis

Ministère responsable
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Résumé

Enjeux : Afin de mettre en œuvre l'*Arrêté concernant le système de suivi du cannabis* (l'Arrêté), Santé Canada recueille auprès des parties déclarantes des rapports mensuels sur la production, les stocks, la distribution et les ventes de cannabis. Au fil du temps et grâce à un dialogue continu avec les intervenants, Santé Canada a constaté que certaines exigences de déclaration prévues par l'Arrêté constituaient une charge excessive ou exigeaient un niveau de détail qui n'était pas nécessaire à une surveillance efficace de la chaîne d'approvisionnement en cannabis.

Description : Les modifications proposées visent à alléger le fardeau réglementaire en rationalisant les exigences de déclaration prévues par l'Arrêté. Les changements proposés simplifieraient la production de rapports pour les titulaires de licence fédérale en supprimant certaines exigences sans compromettre l'efficacité de la surveillance de la chaîne d'approvisionnement en cannabis. Les obligations de déclaration concernant les renseignements relatifs à la capacité et à la valeur comptable seraient supprimées, et plusieurs catégories liées aux stocks seraient regroupées. Par exemple, la présentation des renseignements sur la catégorie de cannabis en stock serait considérablement simplifiée grâce au regroupement des 14 catégories actuelles de cannabis en 7 catégories.

Les modifications proposées abrogeraient également les exigences de déclaration prévues par l'Arrêté qui s'appliquent aux organismes publics ainsi qu'aux distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et les territoires à gérer les aspects liés à la distribution et à la vente au détail de la chaîne d'approvisionnement en cannabis sur leur territoire. Les P/T

regulating the cannabis supply chain within their jurisdictions.

Rationale: The purpose of the CTSO, as outlined in the *Cannabis Act* (the Act), is to track cannabis to prevent it from being diverted to an illegal market or activity and to prevent illegal cannabis from being a source of supply in the legal market. Health Canada monitors the movement of cannabis across the supply chain through mandatory reporting requirements set out in the CTSO. Based on the implementation experience gained since the coming into force of the CTSO and in keeping with its original objective, Health Canada is proposing changes to the CTSO that would reduce administrative effort while maintaining effective regulatory oversight.

Recognizing both the need to modernize regulatory frameworks and support robust economic growth in Canada, the Government of Canada launched a Red Tape Review across all federal departments and agencies in July 2025. This proposal would contribute to the Government of Canada's Red Tape Review activities to further streamline rules and reduce the burden on both reporting parties and the government.

The cost-benefit analysis estimates that these proposed amendments would result in total incremental costs to Health Canada of \$1,146,401 present value (PV) [or \$163,222 in annualized value] associated with implementation of the proposed changes. The total incremental costs to federal licence holders are estimated at \$382,259 PV (or \$54,425 in annualized value). The total incremental benefits for reporting parties, in terms of administrative and compliance cost savings, are estimated at \$135,069,175 PV (or \$19,230,812 in annualized value). The net benefit of the proposed amendments is estimated at \$133,540,516 PV (or \$19,013,165 in annualized value).

Under the small business lens, the proposed amendments would result in cost savings to small businesses in the Canadian cannabis industry. The net benefits for all affected small businesses are estimated at \$110,033,722 PV over 10 periods (or \$15,666,327 in annualized value). The one-for-one rule would apply and would result in a reduction of \$5,402,253 in annualized value (in 2012 dollars) as the proposed amendments are expected to decrease the administrative burden on businesses.

continueraient de disposer de leurs propres mécanismes de contrôle pour réglementer la chaîne d'approvisionnement en cannabis sur leur territoire.

Justification : L'objectif de l'Arrêté, tel que défini dans la *Loi sur le cannabis* (la Loi), est d'assurer le suivi du cannabis afin d'empêcher son détournement vers un marché ou une activité illégale et d'empêcher que du cannabis illégal ne constitue une source d'approvisionnement sur le marché légal. Santé Canada surveille les mouvements du cannabis tout au long de la chaîne d'approvisionnement grâce aux exigences de déclaration prévues par l'Arrêté. En s'appuyant sur l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'Arrêté et conformément à son objectif initial, Santé Canada propose d'apporter des modifications à l'Arrêté qui permettraient de réduire le fardeau administratif tout en maintenant une surveillance réglementaire efficace.

Conscient à la fois de la nécessité de moderniser les cadres réglementaires et de soutenir une croissance économique solide au Canada, le gouvernement du Canada a lancé, en juillet 2025, un examen du fardeau administratif dans l'ensemble des ministères et organismes fédéraux. La présente proposition contribuerait aux activités de l'examen du fardeau administratif menées par le gouvernement du Canada afin de rationaliser davantage les règles et d'alléger le fardeau tant pour les parties déclarantes que pour le gouvernement.

L'analyse coûts-avantages estime que les modifications proposées entraîneraient pour Santé Canada des coûts différentiels totaux de 1 146 401 \$ en valeur actuelle (VA) [ou 163 222 \$ en valeur annualisée] liés à la mise en œuvre des changements proposés. Les coûts différentiels totaux pour les titulaires de licence fédérale est estimé à 382 259 \$ en VA (ou 54 425 \$ en valeur annualisée). Les avantages différentiels totaux pour les parties déclarantes, en termes d'économies sur les coûts administratifs et de mise en conformité, sont estimés à 135 069 175 \$ en VA (ou 19 230 812 \$ en valeur annualisée). L'avantage net des modifications proposées est estimé à 133 540 516 \$ en VA (ou 19 013 165 \$ en valeur annualisée).

Du point de vue des petites entreprises, les modifications proposées se traduiraient par des économies pour les petites entreprises du secteur canadien du cannabis. Les avantages nets pour l'ensemble des petites entreprises concernées sont estimés à 110 033 722 \$ en VA sur 10 périodes (ou 15 666 327 \$ en valeur annualisée). La règle du « un pour un » s'appliquerait et entraînerait une réduction de 5 402 253 \$ en valeur annualisée (en dollars de 2012), les modifications proposées devant alléger le fardeau administratif pesant sur les entreprises.

Issues

To implement the CTSO, Health Canada collects monthly reports on cannabis production, inventories, distribution, and sales from reporting parties. Through ongoing engagement with stakeholders, Health Canada identified that certain reporting requirements under the CTSO are overly burdensome or require a level of detail that is not necessary for effective oversight of the cannabis supply chain. Amendments to the CTSO would allow Health Canada to lower the administrative burden on reporting parties.

Background

The Act established a legal framework to control the production, distribution, sale, import, export, and possession of cannabis in Canada, in a manner that protects public health and public safety. The Act's purpose includes, among other things, providing adults with access to a quality-controlled supply of cannabis and deterring illegal activities related to cannabis through enforcement, sanctions, and robust monitoring of the legal supply chain.

Oversight is shared between federal and P/T governments. The federal government's responsibilities include regulating cannabis production. The P/Ts are responsible for overseeing the distribution of cannabis products and their retail sale to consumers, including the authorization of private cannabis distributors and retailers. Together, federal licence holders, public bodies authorized by P/Ts to oversee the sale of cannabis (typically a crown corporation or P/T ministry), and P/T-authorized private distributors and retailers provide adults across Canada with access to a legal, regulated supply of cannabis.

The CTSO came into force in 2018. Its purpose, as outlined in the Act, is to track cannabis to prevent it from being diverted to an illegal market or activity and to prevent illegal cannabis from being a source of supply in the legal market. Health Canada monitors the movement of cannabis across the supply chain through mandatory reporting requirements set out in the CTSO. Under the CTSO, reporting parties include holders of federal licences for cannabis cultivation, processing, and sale for medical purposes that authorize the possession of cannabis, public bodies authorized by P/Ts to oversee the sale of cannabis, as well as P/T-authorized private distributors and retailers. The CTSO does not apply to holders of federally issued cannabis drug licences, and licences for industrial hemp, research, analytical testing, or sale for medical purposes without the possession of cannabis.

Enjeux

Afin de mettre en œuvre l'Arrêté, Santé Canada recueille des rapports mensuels sur la production, les stocks, la distribution et les ventes de cannabis auprès des parties déclarantes. Grâce à un dialogue continu avec les intervenants, Santé Canada a constaté que certaines exigences de déclaration prévues par l'Arrêté constituaient une charge excessive ou exigeaient un niveau de détail qui n'était pas nécessaire à une surveillance efficace de la chaîne d'approvisionnement en cannabis. Les modifications apportées à l'Arrêté permettraient à Santé Canada d'alléger le fardeau administratif pesant sur les parties déclarantes.

Contexte

La Loi a établi un cadre juridique visant à réglementer la production, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation et la possession de cannabis au Canada, de manière à protéger la santé et la sécurité publiques. La Loi a notamment pour objectif de permettre aux adultes d'avoir accès à un approvisionnement en cannabis soumis à des contrôles de qualité et de prévenir les activités illégales liées au cannabis par le biais de mesures d'application de la loi, de sanctions et d'une surveillance rigoureuse de la chaîne d'approvisionnement légale.

La surveillance est partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le gouvernement fédéral est notamment chargé de réglementer la production de cannabis. Les provinces et territoires sont chargés de superviser la distribution des produits du cannabis et leur vente au détail aux consommateurs, y compris l'autorisation des distributeurs et détaillants privés de cannabis. Ensemble, les titulaires de licence fédérale, les organismes publics habilités par les provinces et territoires à superviser la vente de cannabis (généralement une société d'État ou un ministère provincial ou territorial) et les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires permettent aux adultes de tout le Canada d'avoir accès à un approvisionnement légal et réglementé en cannabis.

L'Arrêté est entré en vigueur en 2018. Son objectif, tel que défini dans la Loi, est d'assurer la traçabilité du cannabis afin d'empêcher son détournement vers un marché ou une activité illégale et d'empêcher que le cannabis illégal ne constitue une source d'approvisionnement sur le marché légal. Santé Canada surveille les mouvements du cannabis tout au long de la chaîne d'approvisionnement grâce aux exigences de déclaration prévues par l'Arrêté. En vertu de l'Arrêté, les parties déclarantes comprennent les titulaires de licence fédérale pour la culture, la transformation et la vente de cannabis à des fins médicales autorisant la possession de cannabis, les organismes publics autorisés par les provinces et territoires à superviser la vente de cannabis, ainsi que les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires. L'Arrêté ne s'applique pas aux titulaires de licence fédérale relative aux

Under the CTSO, federal licence holders must submit monthly reports detailing additions and reductions to the number of cannabis products and the quantity of unpackaged cannabis in their inventory. This includes requirements to report on cannabis that is, as the case may be

- produced, purchased, returned, sent, sold or distributed;
- destroyed, lost, or stolen; and
- used at each stage of production (such as when it is transformed from one class to another, or when it is packaged and labelled for sale).

The CTSO also requires federal licence holders to report the book value, in Canadian dollars, of cannabis that is part of the closing inventory and cannabis that is sold to other federal licence holders, sold to P/T-authorized distributors and retailers, sent or delivered directly to consumers, and that is exported outside Canada. When reporting on book value, reporting parties provide an estimated sales value of cannabis, and so the reporting of book value can vary significantly, even for items that belong to the same class of cannabis. Federal licence holders are further required to provide sales information for each class of cannabis sold in each P/T by type of recipient (e.g. the sending or delivering directly to consumers for non-medical purposes, sale for medical purposes, intra-industry sales to other federal licence holders, sales to P/T-authorized distributors and retailers). Federal licence holders must additionally provide information on their licence number, the reporting period, and their capacity information (i.e. the total growing or processing area used at a site).

P/T-authorized distributors and retailers are subject to similar reporting requirements under the CTSO, but only with respect to cannabis products. In addition, P/T-authorized distributors and retailers must report on the cannabis products sold directly to consumers at on-site retail locations (a requirement that is not applicable to federal licence holders). The CTSO does not require the reporting of any personal information about consumers who purchase cannabis at the retail level.

Under the CTSO, federal licence holders and public P/T bodies are required to report no later than the 15th day

drogues contenant du cannabis, ni aux licences relatives au chanvre industriel, à la recherche, aux essais analytiques ou à la vente à des fins médicales n'impliquant pas la possession de cannabis.

En vertu de l'Arrêté, les titulaires de licence fédérale doivent soumettre des rapports mensuels détaillant les entrées et les sorties concernant le nombre de produits de cannabis et la quantité de cannabis non emballé présents dans leurs stocks. Cela comprend l'obligation de déclarer le cannabis qui, selon le cas :

- est produit, acheté, retourné, expédié, vendu ou distribué;
- est détruit, perdu ou volé;
- est utilisé à chaque étape de la production (par exemple, lorsqu'il passe d'une catégorie à une autre, ou lorsqu'il est emballé et étiqueté en vue de sa vente).

L'Arrêté exige également que les titulaires de licence fédérale déclarent la valeur comptable, en dollars canadiens, du cannabis faisant partie du stock de fermeture, ainsi que du cannabis vendu à d'autres titulaires de licence fédérale, vendu à des distributeurs et détaillants autorisés par les provinces et territoires, envoyé ou livré directement aux consommateurs, et exporté hors du Canada. Lorsqu'elles déclarent la valeur comptable, les parties déclarantes fournissent une estimation de la valeur de vente du cannabis; par conséquent, la valeur comptable déclarée peut varier considérablement, même pour des articles appartenant à la même catégorie de cannabis. Les titulaires de licence fédérale sont en outre tenus de fournir des renseignements sur les ventes pour chaque catégorie de cannabis vendue dans chaque province ou territoire, ventilées par type de destinataire (par exemple les envois ou livraisons directes aux consommateurs à des fins non médicales, les ventes à des fins médicales, les ventes intra-industrie à d'autres titulaires de licence fédérale, les ventes à des distributeurs et détaillants autorisés par les provinces et territoires). Les titulaires de licence fédérale doivent en outre fournir des renseignements sur leur numéro de licence, la période de référence et leur capacité (c'est-à-dire la superficie totale consacrée à la culture ou à la transformation sur un site).

Les distributeurs et détaillants autorisés par les provinces et territoires sont soumis à des obligations de déclaration similaires en vertu de l'Arrêté, mais uniquement en ce qui concerne les produits du cannabis. De plus, les distributeurs et détaillants autorisés par les provinces et territoires doivent déclarer les produits de cannabis vendus directement aux consommateurs dans leurs points de vente (une obligation qui ne s'applique pas aux titulaires de licence fédérale). L'Arrêté n'exige pas la déclaration de renseignements personnels concernant les consommateurs qui achètent du cannabis au détail.

En vertu de l'Arrêté, les titulaires de licence fédérale et les organismes publics provinciaux et territoriaux sont tenus

of the month immediately following the reporting period. Private distributors and retailers are required to report no later than the 10th day of the month to public P/T bodies. In all cases, relevant records, reports, and data need to be retained for at least two years after they were required to be provided, in order to enable auditing.

Monthly reports are submitted electronically to Health Canada via the Cannabis Tracking and Licensing System — a web-based application designed for the submission of this information. Health Canada subsequently validates and analyzes the data.

The CTSO works in an integrated way with other regulatory measures to ensure effective oversight of the cannabis supply chain. For example, in addition to the reporting requirements under the CTSO, federal licence holders are subject to extensive regulatory measures set under the *Cannabis Regulations*, including rigorous physical and personnel security requirements, and detailed record-keeping requirements related to their production of cannabis.

Beyond the CTSO requirements that apply to public P/T bodies and to P/T-authorized private distributors and retailers, the Act requires persons authorized to sell cannabis by P/Ts to keep appropriate records respecting the cannabis they possess for commercial purposes and to take adequate measures to reduce the risk of this cannabis being diverted to an illegal market or activity. These requirements under subsection 69(3) of the Act, among others, must be met in order for P/Ts to authorize the sale of cannabis in their respective jurisdictions.

Reporting parties, including P/T-authorized private distributors and retailers, can also be ordered under the Act to provide information to the Minister, to conduct tests on their cannabis, or to take any measures the Minister considers necessary to prevent non-compliance with the Act or to address issues of public health or public safety. Private distributors and retailers are additionally subject to oversight mechanisms established under P/T legislative frameworks. These measures, alongside other requirements set out in federal and P/T legislation, ensure effective oversight of the cannabis supply chain.

de transmettre leurs rapports au plus tard le 15^e jour du mois suivant immédiatement la période de déclaration. Les distributeurs et détaillants privés sont tenus de transmettre leurs rapports aux organismes publics provinciaux et territoriaux au plus tard le 10^e jour du mois. Dans tous les cas, les registres, rapports et données pertinents doivent être conservés pendant au moins deux ans après la date à laquelle leur soumission était exigée, afin de permettre la réalisation de vérifications.

Les rapports mensuels sont transmis par voie électronique à Santé Canada par le biais du Système de suivi du cannabis et de demande de licence — une application en ligne conçue pour la soumission de ces renseignements. Santé Canada procède ensuite à la validation et à l'analyse des données.

L'Arrêté fonctionne de manière intégrée avec d'autres mesures réglementaires afin d'assurer une surveillance efficace de la chaîne d'approvisionnement en cannabis. Par exemple, outre les obligations de déclaration prévues par l'Arrêté, les titulaires de licence fédérale sont soumis à des mesures réglementaires exhaustives prévues par le *Règlement sur le cannabis*, notamment des exigences rigoureuses en matière de sécurité physique et de sécurité du personnel, ainsi que des obligations détaillées de tenue de registres concernant leur production de cannabis.

Au-delà des exigences de l'Arrêté qui s'appliquent aux organismes publics provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires, la Loi impose aux personnes autorisées par les provinces et territoires à vendre du cannabis de tenir des registres appropriés concernant le cannabis qu'elles détiennent à des fins commerciales et de prendre les mesures adéquates pour réduire le risque que ce cannabis soit détourné vers un marché ou une activité illégale. Ces exigences, prévues notamment au paragraphe 69(3) de la Loi, doivent être respectées pour que les provinces et territoires puissent autoriser la vente de cannabis sur leur territoire respectif.

Les parties déclarantes, y compris les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires, peuvent également se voir ordonner, en vertu de la Loi, de fournir des renseignements au ministre, de procéder à des analyses de leur cannabis ou de prendre toute mesure que le ministre juge nécessaire pour prévenir le non-respect de la Loi ou pour remédier à des problèmes de santé publique ou de sécurité publique. Les distributeurs et détaillants privés sont en outre soumis à des mécanismes de surveillance mis en place en vertu des cadres législatifs provinciaux et territoriaux. Ces mesures, associées aux autres exigences prévues par la législation fédérale et provinciale/territoriale, assurent une surveillance efficace de la chaîne d'approvisionnement en cannabis.

Red Tape Review

Recognizing both the need to modernize regulatory frameworks and support robust economic growth in Canada, the Government of Canada launched a [Red Tape Review](#) across all federal departments and agencies in July 2025. The review called on departments and agencies to review their regulations, including how they are administered, and develop reports detailing their progress. The resulting [Health Canada and the Public Health Agency of Canada's report on red tape reduction](#) identified initiatives and actions to remove regulatory red tape, without undermining the core purpose of regulations to protect health and safety. Among these, streamlining the CTSO was identified as an initiative to simplify reporting requirements, reduce regulatory burden, and create operational efficiencies, while still meeting the objective of tracking inventory to prevent the inversion and diversion of cannabis.

Objective

This proposal aims to reduce the regulatory and administrative burden faced by reporting parties while maintaining the objective of tracking to monitor the high-level movement of cannabis throughout the supply chain. The CTSO would continue to work in an integrated way with other regulatory measures designed to prevent inversion of illegal cannabis into, and diversion of cannabis out of, the legal market, including compliance and enforcement regimes and rigorous physical and personnel security, record keeping, and other requirements set out in federal as well as P/T legislation.

Description

The amended CTSO would continue to apply to holders of federally issued licences for cultivation, processing, and sale for medical purposes that authorize the possession of cannabis. As with the current CTSO, the amendments would not apply to holders of federally issued cannabis drug licences and licences for industrial hemp, research, analytical testing, or sale for medical purposes without the possession of cannabis.

In addition, the proposal would repeal sections 4 and 5 of the CTSO such that the reporting requirements under the CTSO would no longer apply to

- public P/T bodies, which are required to provide information to the Minister under the current CTSO; and

Examen du fardeau administratif

Conscient à la fois de la nécessité de moderniser les cadres réglementaires et de soutenir une croissance économique solide au Canada, le gouvernement du Canada a lancé, en juillet 2025, un [examen du fardeau administratif](#) dans l'ensemble des ministères et organismes fédéraux. Cet examen invitait les ministères et les organismes à revoir leur réglementation, y compris le mode d'application, et à élaborer des rapports détaillant les progrès réalisés. Le [Rapport sur la réduction du fardeau administratif de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada](#) qui en a résulté a identifié des initiatives et des mesures visant à supprimer les formalités réglementaires superflues, sans pour autant compromettre l'objectif fondamental de la réglementation, qui est de protéger la santé et la sécurité. Parmi celles-ci, la rationalisation de l'Arrêté a été identifiée comme une initiative permettant de simplifier les obligations de déclaration, de réduire le fardeau réglementaire et de gagner en efficacité opérationnelle, tout en continuant à répondre à l'objectif de suivi des stocks afin de prévenir le détournement et la revente illécite de cannabis.

Objectif

Cette proposition vise à alléger le fardeau réglementaire et administratif pesant sur les parties déclarantes, tout en préservant l'objectif de suivi permettant de surveiller les mouvements à grande échelle du cannabis tout au long de la chaîne d'approvisionnement. L'Arrêté continuerait à fonctionner de manière intégrée avec d'autres mesures réglementaires destinées à empêcher l'injection de cannabis illégal sur le marché légal et le détournement de cannabis hors de celui-ci, notamment les régimes de conformité et d'application de la loi, ainsi que des mesures rigoureuses de sécurité physique et de protection du personnel, la tenue de registres et d'autres exigences prévues par la législation fédérale ainsi que par les législations provinciales et territoriales.

Description

L'Arrêté modifié continuerait de s'appliquer aux titulaires de licence fédérale de culture, de transformation et de vente à des fins médicales qui autorisent la possession de cannabis. Comme pour l'Arrêté actuel, les modifications ne s'appliqueraient pas aux titulaires de licence fédérale relative aux drogues contenant du cannabis, ni aux titulaires de licences pour le chanvre industriel, la recherche, les essais analytiques ou la vente à des fins médicales n'impliquant pas la possession de cannabis.

En outre, la proposition abrogerait les articles 4 et 5 de l'Arrêté, de sorte que les obligations de déclaration prévues par l'Arrêté ne s'appliqueraient plus :

- aux organismes publics provinciaux et territoriaux, qui sont tenus de fournir des renseignements au ministre en vertu de l'Arrêté actuel;

- P/T-authorized private distributors and retailers, which are required to provide information to the relevant P/T public body (typically a Crown corporation or a provincial ministry) under the current CTSO.

Federal licence holders

Federal licence holders have raised concerns regarding the complexity and administrative burden associated with reporting due to the large amount of detailed information that is required by the CTSO. They currently each spend, on average, approximately 1 098 hours per year to comply with the CTSO reporting requirements. The proposed amendments would streamline CTSO reporting requirements that apply to federal licence holders while maintaining requirements that are essential for effectively tracking the movement of cannabis to prevent inversion and diversion. On average, these changes would save each licence holder approximately 378 hours annually, depending on the type of licence held (i.e. cultivation, processing and/or sale) and its class (i.e. standard or micro, reflecting the size of the licensed operation) and the reportable activities conducted under the licence (e.g. production, sale, destruction).

Classes of cannabis

Health Canada is aware that reporting parties may struggle to distinguish between certain classes of cannabis, and that this issue has contributed to the administrative burden on reporting parties and inconsistencies in reporting on cannabis inventory and sales. To simplify and improve the accuracy of reporting, federal licence holders would no longer be required to report on certain classes of cannabis under the CTSO. The classes of cannabis plants that are not budding or flowering and cannabis plants that are budding and flowering would be combined under the class “cannabis plants.” Similarly, the classes of solid and non-solid edible cannabis would be combined under one edible cannabis class, and the three classes for cannabis extracts would be combined under one cannabis extract class. The pure intermediates class (i.e. unpackaged cannabis that is used in the production of edible cannabis, cannabis extracts, or cannabis topicals) would also be combined into the cannabis extract class. The amendments would consolidate two schedules indicating the classes of cannabis and units of measurement that need to be provided in reporting into one amended schedule.

The amended CTSO would still require the reporting of the quantity of any unpackaged cannabis that is not of an

- aux distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires, qui sont tenus de fournir des renseignements à l'organisme public provincial ou territorial compétent (généralement une société d'État ou un ministère provincial) en vertu de l'Arrêté actuel.

Titulaires de licence fédérale

Les titulaires de licence fédérale ont fait part de leurs préoccupations concernant la complexité et le fardeau administratif liés aux exigences de déclaration, en raison de la grande quantité de renseignements détaillés exigés par l'Arrêté. Chacun d'entre eux consacre actuellement, en moyenne, environ 1 098 heures par an à se conformer aux exigences de déclaration de l'Arrêté. Les modifications proposées viseraient à rationaliser les exigences de déclaration de l'Arrêté applicables aux titulaires de licence fédérale, tout en conservant les exigences essentielles au suivi efficace des mouvements de cannabis afin de prévenir l'inversion et le détournement. En moyenne, ces modifications permettraient à chaque titulaire de licence d'économiser environ 378 heures par an, en fonction du type de licence détenue (c'est-à-dire culture, transformation et/ou vente) et de sa catégorie (c'est-à-dire standard ou micro, selon la taille de l'exploitation autorisée), ainsi que des activités soumises à déclaration menées dans le cadre de la licence (par exemple production, vente, destruction).

Catégories de cannabis

Santé Canada est conscient que les parties déclarantes peuvent avoir des difficultés à distinguer certaines catégories de cannabis, et que ce problème a contribué à alourdir le fardeau administratif qui leur incombe et à engendrer des incohérences dans les déclarations relatives aux stocks et aux ventes de cannabis. Afin de simplifier et d'améliorer la précision des déclarations, les titulaires de licence fédérale ne seraient plus tenus de déclarer certaines catégories de cannabis dans le cadre de l'Arrêté. Les catégories de plantes de cannabis qui ne sont ni en bourgeonnement ni en floraison et celles qui sont en bourgeonnement et en floraison seraient regroupées sous la catégorie « plantes de cannabis ». De même, les catégories de produits comestibles de cannabis sous forme solide et non solide seraient regroupées sous une seule catégorie de produits comestibles de cannabis, et les trois catégories d'extraits de cannabis seraient regroupées sous une seule catégorie d'extraits de cannabis. La catégorie des produits intermédiaires purs (c'est-à-dire le cannabis non emballé utilisé dans la fabrication de produits comestibles de cannabis, d'extraits de cannabis ou de produits topiques à base de cannabis) serait également regroupée dans la catégorie des extraits de cannabis. Ces modifications permettraient de regrouper en une seule annexe modifiée les deux annexes actuelles indiquant les catégories de cannabis et les unités de mesure devant figurer dans les déclarations.

L'Arrêté modifié continuerait d'exiger la déclaration de la quantité de tout cannabis non emballé n'appartenant pas

enumerated class referred to in the amended schedule. For cannabis products, Health Canada has determined that all inventory types would be captured using the classes proposed in the amended schedule, so there is no need to require reporting on “other” cannabis products.

Health Canada is aware that some current requirements may be overly burdensome for a low-value return on information about low-risk activities. Given that the *Cannabis Regulations* include detailed record-keeping requirements for federal licence holders regarding all cannabis they obtain from another person, it is proposed that federal licence holders no longer report specifically on the quantity of industrial hemp in respect of their inventory under the CTSO. The reporting of any industrial hemp in the inventory will be subsumed under the applicable class of cannabis under the schedule.

In total, these changes would consolidate the classes of cannabis that federal licence holders report on from the current 14 classes down to 7 classes (in addition to reporting on “other” unpackaged cannabis that is not referred to in the 7 classes). These changes would improve alignment of the amended schedule to the CTSO with Schedule 4 to the Act and reflect stakeholder feedback. The proposal would remove unnecessary cannabis categories that contribute to reporting complexity and administrative burden while maintaining the ability to effectively track inventory.

Book value

The CTSO requires reporting of the book value associated with the closing inventory for unpackaged cannabis and cannabis products, as well as the export of unpackaged cannabis, by class of cannabis. Book value is also required to be reported with respect to the sale and distribution of cannabis products by class of cannabis, type of recipient, and P/T location. Since book value reporting has not proven to meaningfully support high-level tracking of cannabis through the supply chain, it is proposed that federal licence holders no longer be required to report this information under the CTSO.

Capacity information

To further reduce the administrative burden, the proposed amendments would remove all requirements for reporting capacity information (e.g. number of square metres of the licensed indoor growing area) from the CTSO. Health Canada has determined that the monthly reporting of capacity information under the CTSO is not necessary to

à l'une des catégories énumérées dans l'annexe modifiée. En ce qui concerne les produits de cannabis, Santé Canada a déterminé que tous les types de stocks seraient pris en compte à l'aide des catégories proposées dans l'annexe modifiée; il n'est donc pas nécessaire d'exiger la déclaration d'« autres » produits de cannabis.

Santé Canada est conscient que certaines exigences actuelles peuvent représenter une charge excessive au regard du faible intérêt que présentent les renseignements relatifs à des activités à faible risque. Étant donné que le *Règlement sur le cannabis* prévoit des exigences détaillées en matière de tenue de registres pour les titulaires de licence fédérale concernant tout le cannabis qu'ils se procurent auprès d'une autre personne, il est proposé que ces derniers ne soient plus tenus de déclarer spécifiquement la quantité de chanvre industriel figurant dans leurs stocks dans le cadre de l'Arrêté. La déclaration de tout chanvre industriel présent dans les stocks sera regroupée sous la catégorie de cannabis applicable figurant dans l'annexe.

Au total, ces modifications permettraient de regrouper les catégories de cannabis sur lesquelles les titulaires de licence fédérale doivent rendre compte, en passant des 14 catégories actuelles à 7 catégories (en plus de la déclaration « autre » du cannabis non emballé qui n'est pas mentionné dans ces 7 catégories). Ces modifications permettraient de mieux aligner l'annexe modifiée de l'Arrêté sur l'annexe 4 de la Loi et de tenir compte des commentaires des intervenants. La proposition supprimerait les catégories de cannabis superflues qui alourdissent la complexité des déclarations et le fardeau administratif, tout en conservant la capacité de suivre efficacement les stocks.

Valeur comptable

L'Arrêté exige la déclaration de la valeur comptable associée aux stocks de fermeture pour le cannabis non emballé et les produits de cannabis, ainsi que pour les exportations de cannabis non emballé, par catégorie de cannabis. La valeur comptable doit également être déclarée en ce qui concerne la vente et la distribution de produits de cannabis, par catégorie de cannabis, type de destinataire et lieu (province/territoire). Étant donné que la déclaration de la valeur comptable ne s'est pas avérée utile pour assurer un suivi efficace du cannabis tout au long de la chaîne d'approvisionnement, il est proposé que les titulaires de licence fédérale ne soient plus tenus de déclarer ces renseignements dans le cadre de l'Arrêté.

Renseignements relatifs à la capacité

Afin de réduire davantage le fardeau administratif, les modifications proposées supprimeraient toutes les obligations de déclaration des renseignements relatifs à la capacité (par exemple le nombre de mètres carrés de la surface de culture intérieure autorisée) prévues par l'Arrêté. Santé Canada a estimé que la déclaration mensuelle

support the high-level tracking of cannabis through the supply chain.

Inventory additions and reductions

While the proposed amendments would maintain key inventory monitoring requirements to support the tracking of cannabis to identify potential inversion and diversion issues, certain categories for reporting inventory additions and reductions would be consolidated where the level of detail is not necessary to meet the objective of the CTSO. For instance, returns of cannabis to a federal licence holder (i.e. an inventory addition) would no longer be reported separately from the quantity of cannabis that was sold or distributed to the federal licence holder domestically (i.e. also an inventory addition). In addition, with respect to reporting on intra-industry sales of cannabis, the sending and delivering of cannabis for non-medical purposes directly to consumers, and the sale for medical purposes, federal licence holders would no longer be required to report these activities by P/T location. However, for wholesale sales to distributors and retailers, federal licence holders would still need to report by P/T location. This would ensure that the movement of cannabis products destined for retail sale would continue to be tracked following the proposed repeal of reporting requirements under the CTSO that apply to public P/T bodies and P/T-authorized private distributors and retailers.

While the amendments would result in an overall reduction of reporting requirements, the proposal would introduce a new requirement for federal licence holders to specify the reasons for any inventory additions or reductions reported under “any other reason.” For example, a federal licence holder could specify that the addition of 0.5 kg of unpackaged dried cannabis that they reported under the “any other reason” category for additions to their inventory was due to the unpackaging of a cannabis product or rounding errors, among other reasons. This change would enable more accurate reporting and support the effective tracking of cannabis.

Public P/T bodies and P/T-authorized private distributors and retailers

Currently, a public P/T body spends approximately 95 hours per month and a P/T-authorized distributor or retailer spends approximately 6 hours per month to comply with CTSO reporting requirements. The proposed amendments would entirely remove CTSO reporting requirements that apply to public P/T bodies (i.e. repeal

des renseignements relatifs à la capacité dans le cadre de l'Arrêté n'est pas nécessaire pour assurer le suivi global du cannabis tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Ajouts et diminutions de stock

Alors que les modifications proposées maintiendraient les principales exigences en matière de suivi des stocks afin de faciliter la traçabilité du cannabis et de déterminer d'éventuels problèmes d'inversion ou de détournement, certaines catégories de déclaration des ajouts et diminutions de stock seraient regroupées lorsque le niveau de détail n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif de l'Arrêté. Par exemple, les retours de cannabis à un titulaire de licence fédérale (c'est-à-dire une entrée en stock) ne seraient plus déclarés séparément de la quantité de cannabis vendue ou distribuée à ce titulaire de licence fédérale sur le marché national (c'est-à-dire également une entrée en stock). De plus, en ce qui concerne la déclaration des ventes intra-industrie de cannabis, ainsi que l'envoi et la livraison de cannabis à des fins non médicales directement aux consommateurs et des ventes à des fins médicales, les titulaires de licence fédérale ne seraient plus tenus de déclarer ces activités par province ou territoire. Toutefois, pour les ventes en gros aux distributeurs et aux détaillants, les titulaires de licence fédérale devraient toujours effectuer leurs déclarations par province ou territoire. Cela permettrait d'assurer que les mouvements des produits de cannabis destinés à la vente au détail continuent d'être suivis après l'abrogation proposée des exigences de déclaration prévues par l'Arrêté, qui s'appliquent aux organismes publics provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires.

Bien que ces modifications entraîneraient une réduction globale des exigences de déclaration, la proposition introduirait une nouvelle exigence pour les titulaires de licence fédérale de préciser les raisons de tout ajout ou de toute diminution des stocks déclarés sous la rubrique « toute autre raison ». Par exemple, un titulaire de licence fédérale pourrait préciser que l'ajout de 0,5 kg de cannabis séché non emballé, qu'il a déclaré dans la catégorie « toute autre raison » pour les ajouts à son stock, était dû, entre autres, au déballage d'un produit de cannabis ou à des erreurs d'arrondi. Cette modification permettrait une déclaration plus précise et favoriserait un suivi efficace du cannabis.

Organismes publics provinciaux et territoriaux et distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires

Actuellement, un organisme public provincial ou territorial consacre environ 95 heures par mois, et un distributeur ou détaillant autorisé par les provinces ou territoires, environ 6 heures par mois, à se conformer aux obligations de déclaration prévues par l'Arrêté. Les modifications proposées supprimeraient entièrement les obligations

section 4 of the CTSO), and to P/T-authorized private distributors and retailers (i.e. repeal section 5 of the CTSO). P/Ts are responsible for regulating the distribution and retail aspects of the cannabis supply chain within their jurisdictions and continue to have their own oversight mechanisms in place. CTSO provisions that require federal licence holders to report on sales of cannabis products to private distributors and retailers by P/T location would continue to provide information on the P/T destination of cannabis inventory, maintaining Health Canada's ability to track cannabis inventory across Canada.

Regulatory development

Consultation

Notice of intent

Health Canada published the [Notice of Intent — Consultation on potential amendments to the Cannabis Tracking System Order](#) to seek stakeholder input on streamlining reporting requirements under the CTSO in the *Canada Gazette*, Part I, on August 30, 2025. A notice was also published in the [First Nations Gazette](#). During the 60-day public consultation period, interested parties had the opportunity to provide input on how Health Canada could simplify reporting requirements under the CTSO while ensuring the CTSO meets its objective of tracking cannabis to prevent inversion into, and diversion from, the legal market. Health Canada received 32 responses to the consultation, largely from the cannabis industry, industry associations, and P/T government stakeholders. Stakeholders were largely supportive of the proposal to streamline reporting requirements under the CTSO. Key highlights of the feedback received are summarized thematically below.

Requirements that apply to federal licence holders

Most federal licence holders and industry associations recommended combining the classes for cannabis plants that are not budding or flowering and cannabis plants that are budding and flowering under Schedule 2 to the CTSO into a single cannabis plant class to simplify reporting without reducing oversight of inventory. However, some stakeholders opposed combining the cannabis plant classes, noting that this would involve changes to their tracking

de déclaration prévues par l'Arrêté qui s'appliquent aux organismes publics provinciaux et territoriaux (c'est-à-dire l'abrogation de l'article 4 de l'Arrêté), ainsi qu'aux distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires (c'est-à-dire l'abrogation de l'article 5 de l'Arrêté). Les provinces et les territoires sont chargés de réglementer les aspects liés à la distribution et à la vente au détail de la chaîne d'approvisionnement en cannabis sur leur territoire et continuent de disposer de leurs propres mécanismes de surveillance. Les dispositions de l'Arrêté qui obligent les titulaires de licence fédérale à déclarer les ventes de produits de cannabis à des distributeurs et détaillants privés, ventilées par province ou territoire, continueraient de fournir des renseignements sur la destination (province ou territoire) des stocks de cannabis, permettant ainsi à Santé Canada de continuer à suivre ces stocks à l'échelle du Canada.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Avis d'intention

Le 30 août 2025, Santé Canada a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un [Avis d'intention — Consultation sur les modifications potentielles à l'Arrêté concernant le système de suivi du cannabis](#), afin de recueillir les commentaires des intervenants sur la rationalisation des exigences de déclaration prévues par cet arrêté. Un avis a également été publié dans la [Gazette des premières nations](#). Au cours de la période de consultation publique de 60 jours, les parties intéressées ont eu la possibilité de donner leur avis sur la manière dont Santé Canada pourrait simplifier les exigences de déclaration prévues par l'Arrêté, tout en veillant à ce que celui-ci atteigne son objectif de suivi du cannabis afin d'empêcher son inversion sur le marché légal et son détournement de celui-ci. Santé Canada a reçu 32 réponses à cette consultation, provenant principalement de l'industrie du cannabis, d'associations de l'industrie et d'acteurs des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les intervenants se sont largement déclarés favorables à la proposition visant à rationaliser les exigences de déclaration prévues par l'Arrêté. Les principaux faits saillants de la rétroaction reçue sont résumés par thème ci-dessous.

Exigences applicables aux titulaires de licence fédérale

La plupart des titulaires de licence fédérale et des associations de l'industrie ont recommandé de regrouper, au titre de l'annexe 2 de l'Arrêté, les catégories de plantes de cannabis qui ne sont ni en bourgeonnement ni en floraison et celles de plantes de cannabis en bourgeonnement et en floraison en une seule catégorie de plantes de cannabis, afin de simplifier les déclarations sans pour autant réduire la surveillance des stocks. Toutefois, certains intervenants

systems, or that maintaining separate cannabis plant classes facilitates investigation of inventory discrepancies.

Additionally, there were several recommendations to remove requirements to report on pure intermediates as a class of cannabis separate from cannabis extracts. Cannabis industry associations noted that the distinction between the cannabis classes for pure intermediates and cannabis extracts is ambiguous and they proposed merging these to better accommodate tracking and reporting of innovative processing activities. Overall, they noted that cannabis processing activities can vary significantly between federal licence holders and depend on the intended end use of that cannabis, and that reporting on pure intermediates as a separate class is burdensome.

Similarly, some respondents proposed consolidating the 14 current classes of cannabis under Schedules 1 and 2 to the CTSO into a total of 7 classes of cannabis to reflect the classes of cannabis as defined under Schedule 4 to the Act. Several respondents noted this approach would support the objective of the CTSO while reducing reporting volume by half. No comments were received regarding reporting requirements for industrial hemp under the CTSO.

Some cannabis industry stakeholders emphasized that the requirements to report book value for cannabis inventory are not an effective manner of detecting inversion or diversion. For example, book value is reported as an estimated sales value of cannabis, and these estimates are not essential to conducting high-level tracking of cannabis.

One federal licence holder indicated that site capacity cannot be reliably correlated with production capacity or inventory amounts, and proposed this information should only be required to be reported by micro-cultivation licence holders, since those licence holders are subject to limits on their cultivation, propagation, and harvesting activities.

Respondents from the cannabis industry suggested the requirements to report sales of cannabis products could be streamlined by no longer requiring federal licence holders to specify whether sales were made directly to consumers or wholesalers, or the P/T location of the recipient. Finally, several respondents from the cannabis industry emphasized that alignment with the reporting requirements established by the Canada Revenue Agency (CRA)

se sont opposés au regroupement des catégories de plantes de cannabis, et soulignaient que cela impliquerait des modifications de leurs systèmes de suivi, ou que le maintien de catégories distinctes facilite les enquêtes en cas d'écarts de stock.

En outre, plusieurs recommandations ont été formulées en faveur de la suppression de l'exigence de déclarer les intermédiaires purs en tant que catégorie de cannabis distincte des extraits de cannabis. Les associations de l'industrie du cannabis ont fait remarquer que la distinction entre les catégories de cannabis correspondant aux intermédiaires purs et aux extraits de cannabis est ambiguë et ont proposé de les fusionner afin de faciliter le suivi et la déclaration des activités de transformation innovantes. De manière générale, elles ont souligné que les activités de transformation du cannabis peuvent varier considérablement d'un titulaire de licence fédérale à l'autre et dépendent de l'utilisation finale prévue de ce cannabis, et que la déclaration des intermédiaires purs en tant que catégorie distincte constitue un fardeau administratif.

De même, certains répondants ont proposé le regroupement des 14 catégories actuelles de cannabis figurant aux annexes 1 et 2 de l'Arrêté en un total de 7 catégories, afin de refléter les catégories de cannabis telles que définies à l'annexe 4 de la Loi. Plusieurs répondants ont fait remarquer que cette approche soutiendrait l'objectif de l'Arrêté tout en réduisant de moitié le volume des déclarations. Aucun commentaire n'a été reçu concernant les obligations de déclaration relatives au chanvre industriel en vertu de l'Arrêté.

Certains intervenants de l'industrie du cannabis ont souligné que les exigences de déclaration de la valeur comptable des stocks de cannabis ne constituent pas un moyen efficace de détecter les cas d'inversion ou de détournement. Par exemple, la valeur comptable est déclarée comme une estimation de la valeur de vente du cannabis, et ces estimations ne sont pas indispensables pour assurer un suivi de haut niveau du cannabis.

Un titulaire de licence fédérale a indiqué qu'il n'était pas possible d'établir une corrélation fiable entre la capacité d'un site, la capacité de production ou les quantités en stock, et a proposé que ces renseignements ne soient exigés que des titulaires de licences de micro-culture, car ces derniers sont soumis à des limites concernant leurs activités de culture, de multiplication et de récolte.

Les répondants de l'industrie du cannabis ont indiqué que les exigences en matière de déclaration des ventes de produits de cannabis pourraient être simplifiées. Ils ont notamment suggéré de ne plus exiger des titulaires de licence fédérale qu'ils précisent si les ventes sont effectuées directement aux consommateurs ou à des grossistes, ni qu'ils indiquent la province ou le territoire de résidence du destinataire. Enfin, plusieurs répondants de l'industrie

under the *Excise Act, 2001* would be necessary to achieve meaningful burden reduction.

Requirements that apply to public P/T bodies and P/T-authorized private distributors and retailers

Public P/T bodies and P/T-authorized private distributors and retailers were mainly concerned with the burden of fulfilling the CTSO requirements. They suggested reducing the frequency of reporting, and having private distributors and retailers report directly to Health Canada rather than to public P/T bodies. One federal licence holder noted that the reporting of inventory additions by public P/T bodies to Health Canada is redundant, as these details are also reported by federal licence holders. Other suggestions included harmonizing reporting formats across P/T and federal systems and enhancing data sharing across government agencies. One respondent stated that it would be more difficult to monitor industry trends without a consistent national approach to data collection. One retailer noted that reducing reporting requirements under the CTSO would have little impact on their business operations, since their reporting process is automated, though businesses with fewer resources may benefit more from streamlined reporting requirements.

Other consultations

On March 12, 2025, Health Canada published the [Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis \(Streamlining of Requirements\)](#), the [Order Amending the Cannabis Tracking System Order \(Cultivation Waste\)](#), and the [Order Amending Schedule 2 to the Cannabis Act](#) in the *Canada Gazette*, Part II. As part of the development of these amendments, Health Canada held two public consultations. Responses from these consultations included suggestions for changes to the CTSO. The most common feedback provided was to simplify and reduce the reporting requirements because the current level of reporting detail is not necessary to effectively track the movement of cannabis throughout the supply chain.

du cannabis ont souligné qu'un alignement sur les exigences de déclaration établies par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* serait nécessaire pour parvenir à une réduction significative du fardeau administratif.

Exigences applicables aux organismes publics provinciaux et territoriaux et aux distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires

Les organismes publics provinciaux et territoriaux ainsi que les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires se sont principalement dits préoccupés par la charge que représente le respect des exigences de l'Arrêté. Ils ont suggéré une réduction de la fréquence des déclarations et que les distributeurs et détaillants privés envoient leurs déclarations directement à Santé Canada plutôt qu'aux organismes publics provinciaux et territoriaux. Un titulaire de licence fédérale a fait remarquer que la déclaration des ajouts aux stocks par les organismes publics provinciaux et territoriaux à Santé Canada était redondante, car ces renseignements sont également communiqués par les titulaires de licence fédérale. D'autres suggestions portaient notamment sur l'harmonisation des formats de déclaration entre les systèmes provinciaux, territoriaux et fédéral, ainsi que sur l'amélioration du partage des données entre les organismes gouvernementaux. Un des répondants a déclaré qu'il serait plus difficile de suivre les tendances de l'industrie en l'absence d'une approche nationale cohérente en matière de collecte de données. Un détaillant a fait remarquer que l'allègement des exigences de déclaration prévu par l'Arrêté n'aurait qu'un impact limité sur ses activités, son processus de déclaration étant automatisé; toutefois, les entreprises disposant de moins de ressources pourraient tirer davantage profit d'une simplification de ces exigences.

Autres consultations

Le 12 mars 2025, Santé Canada a publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le [Règlement modifiant certains règlements visant le cannabis \(rationalisation d'exigences\)](#), l'[Arrêté modifiant l'Arrêté concernant le système de suivi du cannabis \(déchets de culture\)](#) et le [Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur le cannabis](#). Dans le cadre de l'élaboration de ces modifications, Santé Canada a organisé deux consultations publiques. Les réponses issues de ces consultations comprenaient des suggestions de modifications à apporter à l'Arrêté. La suggestion la plus fréquemment formulée consistait à simplifier et à alléger les exigences en matière de déclaration, car le niveau actuel de détail des déclarations n'est pas nécessaire au suivi efficace des mouvements du cannabis tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

These amendments would impact federal licence holders, as well as public bodies authorized by P/Ts to oversee the sale of cannabis and P/T-authorized private distributors and retailers. They do not specifically target Indigenous peoples. However, there are currently 56 Indigenous affiliated licence holders, 8 of which are on reserve, who would be impacted by the proposed amendments.

As part of Health Canada's commitment to engage with Indigenous partners on the regulatory proposal, various methods were used to notify Indigenous governments, representative organizations, and reporting parties. These methods include publishing a notice in the *First Nations Gazette* regarding the [*Notice of Intent – Consultation on potential amendments to the Cannabis Tracking System Order*](#), sending Indigenous federal licence holders and Indigenous representative organizations direct emails, as well as holding informal bilateral meetings with these organizations. These efforts served to further the implementation of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*.

One response was received from an individual to the Notice of Intent publication related to the impacts on Indigenous peoples. There were no submissions received in direct response to the notice published in the *First Nations Gazette* and the informal bilateral meetings with Indigenous partners.

As per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a preliminary assessment of modern treaty implications was conducted, which examined the geographical scope and subject matter of the regulatory proposal in relation to modern treaties in effect. The preliminary assessment did not identify any potential impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed under section 25 of the *Constitution Act, 1982*, and no impacts related to modern treaties with the Indigenous peoples of Canada are expected. The preliminary assessment concluded that the amendments would not trigger any modern treaty obligations or a duty to consult with Indigenous peoples.

Most of the proposed amendments respond to stakeholder feedback to reduce the regulatory and administrative burden. As these changes would amend existing cannabis reporting practices, they would not specifically target Indigenous peoples.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les modifications auraient une incidence sur les titulaires de licence fédérale, ainsi que sur les organismes publics autorisés par les provinces et territoires à superviser la vente de cannabis, et sur les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires. Elles ne visent pas spécifiquement les peuples autochtones. Toutefois, on compte actuellement 56 titulaires de licence affiliés à des communautés autochtones, dont 8 sont situés dans des réserves, qui seraient concernés par les modifications proposées.

Dans le cadre de l'engagement de Santé Canada à consulter ses partenaires autochtones au sujet de la proposition réglementaire, diverses méthodes ont été utilisées pour informer les gouvernements autochtones, les organisations représentatives et les parties concernées. Ces méthodes comprennent la publication d'un avis dans la *Gazette des premières nations* concernant l'[*Avis d'intention – Consultation sur les modifications potentielles à l'Arrêté concernant le système de suivi du cannabis*](#), l'envoi de courriels directs aux titulaires de licence fédérale autochtones et aux organisations représentatives autochtones, ainsi que la tenue de réunions bilatérales informelles avec ces organisations. Ces efforts ont contribué à faire progresser la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Une réponse a été reçue d'un particulier à la suite de la publication de l'avis d'intention concernant les répercussions sur les peuples autochtones. Aucune observation n'a été reçue en réponse directe à l'avis publié dans la *Gazette des premières nations* ni à la suite des réunions bilatérales informelles avec les partenaires autochtones.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation préliminaire des implications en matière de traités modernes a été menée; celle-ci a examiné la portée géographique et l'objet de la proposition réglementaire au regard des traités modernes en vigueur. L'évaluation préliminaire n'a mis en évidence aucun impact potentiel sur les droits des peuples autochtones reconnus et affirmés en vertu de l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et aucun impact lié aux traités modernes conclus avec les peuples autochtones du Canada n'est à prévoir. L'évaluation préliminaire a conclu que les modifications ne déclencheraient aucune obligation découlant des traités modernes ni aucune obligation de consultation auprès des peuples autochtones.

La plupart des modifications proposées répondent aux commentaires des intervenants demandant la réduction du fardeau réglementaire et administratif. Comme ces modifications apporteraient des changements aux pratiques existantes en matière de déclaration du cannabis, elles ne viseraient pas spécifiquement les peuples autochtones.

Instrument choice

Health Canada considered several options prior to developing these proposed regulatory amendments, including maintaining the status quo and replacing the Cannabis Tracking and Licensing System with an alternative tracking system. Health Canada continues to hear from reporting parties that they are struggling with the regulatory burden; therefore, proposing regulatory amendments that reduce the burden on reporting parties without fundamental changes to the public health and public safety controls was deemed to be in the best interest of Canadians and the cannabis industry.

If the regulatory framework were to remain as is, reporting parties would continue to experience challenges identified with regulatory requirements and related burden, including overly detailed reporting requirements, when simplified requirements could achieve the objective of tracking to prevent the inversion and diversion of cannabis. Maintaining CTSO reporting requirements that apply to public P/T bodies and P/T-authorized private distributors and retailers would also maintain unnecessary federal regulatory overlap with P/T legal frameworks that oversee the distribution and retail sale of cannabis products to consumers. The status quo would not address the regulatory and administrative burden that stakeholders indicated adds strain on resources without improving the tracking of inventory. Replacing the current Cannabis Tracking and Licensing System with an alternative tracking system was not deemed to be an immediate means of the reducing regulatory and administrative burden. An additional consideration was that an alternative tracking system would introduce significant costs and implementation burden on reporting parties.

Therefore, the proposed approach is to make targeted amendments to the CTSO to reduce the regulatory and administrative burden for federal licence holders, and to repeal CTSO reporting requirements that apply to public P/T bodies, and to P/T-authorized private distributors and retailers. These changes would allow Health Canada to reduce regulatory red tape consistent with the Government of Canada's [Red Tape Review](#) while respecting P/T responsibility for, and regulatory oversight of, the distribution and retail aspects of the cannabis supply chain.

Choix de l'instrument

Santé Canada a examiné plusieurs options avant d'élaborer ces propositions de modifications réglementaires, notamment le maintien du statu quo et le remplacement du Système de suivi du cannabis et de demande de licence par un autre système de suivi. Santé Canada continue de recevoir des commentaires de la part des parties déclarantes qui font état de difficultés liées au fardeau réglementaire; par conséquent, il a été jugé dans l'intérêt de la population canadienne et de l'industrie du cannabis de proposer des modifications réglementaires visant à alléger ce fardeau sans pour autant apporter de changements fondamentaux aux contrôles en matière de santé publique et de sécurité publique.

Si le cadre réglementaire devait rester inchangé, les parties déclarantes continueraient à se heurter aux difficultés liées aux exigences réglementaires et au fardeau administratif qui en découle, notamment des exigences de déclaration trop détaillées, alors que des exigences simplifiées permettraient d'atteindre l'objectif de traçabilité visant à prévenir l'inversion et le détournement du cannabis. Le maintien des exigences de déclaration prévues par l'Arrêté, qui s'appliquent aux organismes publics provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires, maintiendrait également un chevauchement réglementaire fédéral inutile avec les cadres juridiques provinciaux et territoriaux qui régissent la distribution et la vente au détail des produits du cannabis aux consommateurs. Le statu quo ne permettrait pas de remédier au fardeau réglementaire et administratif qui, selon les intervenants, pèse sur les ressources sans pour autant améliorer le suivi des stocks. Le remplacement de l'actuel Système de suivi du cannabis et de demande de licence par un autre système de suivi n'a pas été considéré comme un moyen immédiat de réduire le fardeau réglementaire et administratif. Il a également été pris en compte le fait qu'un autre système de suivi entraînerait des coûts importants et ajouterait un fardeau lié à sa mise en œuvre pour les parties déclarantes.

Par conséquent, l'approche proposée consiste à apporter des modifications ciblées à l'Arrêté afin de réduire le fardeau réglementaire et administratif pesant sur les titulaires de licence fédérale, et à abroger les exigences de déclaration prévues par l'Arrêté qui s'appliquent aux organismes publics provinciaux et territoriaux, ainsi qu'aux distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et les territoires. Ces modifications permettraient à Santé Canada d'alléger le fardeau administratif, conformément à l'[Examen du fardeau administratif](#) mené par le gouvernement du Canada, tout en respectant les responsabilités des provinces et des territoires ainsi que leur contrôle réglementaire sur les aspects liés à la distribution et à la vente au détail de la chaîne d'approvisionnement en cannabis.

Other federal mechanisms that are designed to ensure effective oversight of the cannabis supply chain would remain in place. For example, record-keeping requirements that apply to P/Ts under the Act would remain unaffected. Ministerial authorities under the Act to compel P/Ts, including private distributors and retailers, to provide information or to take other measures would also remain unaffected. Physical and personnel security requirements, record-keeping obligations, and other requirements that apply to federal licence holders under the *Cannabis Regulations* would likewise be maintained, as would Health Canada's inspections, compliance verification, and enforcement practices. The proposed regulatory changes were largely supported by reporting parties in public consultations. These amendments would offer a responsive and efficient approach to supporting the effective monitoring of the high-level movement of cannabis through the supply chain while maintaining public health and public safety objectives.

Regulatory analysis

The costs and benefits of the proposed amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat's Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals.

All monetized impacts are reported in PVs over 10 periods of 12 months (2027–2036), discounted at 7% and expressed in 2025 constant dollars unless otherwise noted.

Benefits and costs

The [Cabinet Directive on Regulation](#) requires departments to analyze the costs and benefits of proposed federal regulations. This cost-benefit analysis (CBA) evaluates incremental regulatory impacts on federal licence holders, public P/T bodies, P/T-authorized private distributors and retailers, and the federal government. To measure these impacts, the costs and benefits have been estimated by comparing the incremental change from the current regulatory framework (i.e. the “baseline scenario”) to what is anticipated to occur under the proposed regulatory changes (i.e. the “regulatory scenario”). All costs and benefits presented in the CBA are incremental. Where quantification was not possible, the incremental impacts were evaluated in qualitative terms.

A CBA survey was conducted, and responses from it as well as information collected from the [Notice of](#)

Les autres mécanismes fédéraux destinés à assurer une surveillance efficace de la chaîne d'approvisionnement en cannabis resteraient en vigueur. Par exemple, les exigences en matière de tenue de registres qui s'appliquent aux provinces et territoires en vertu de la Loi ne seraient pas modifiées. Les pouvoirs ministériels prévus par la Loi permettant d'obliger les provinces et territoires, y compris les distributeurs et détaillants privés, à fournir des renseignements ou à prendre d'autres mesures resteraient également inchangés. Les exigences en matière de sécurité physique et de sécurité du personnel, les obligations de tenue de registres et les autres exigences applicables aux titulaires de licence fédérale en vertu du *Règlement sur le cannabis* seraient également maintenues, tout comme les inspections, la vérification de la conformité et les pratiques d'application de la loi de Santé Canada. Les modifications réglementaires proposées ont reçu un large soutien de la part des parties déclarantes lors des consultations publiques. Ces modifications permettraient l'adoption d'une approche adaptée et efficace qui faciliterait le suivi efficace des mouvements de cannabis à grande échelle tout au long de la chaîne d'approvisionnement, tout en préservant les objectifs en matière de santé publique et de sécurité publique.

Analyse de la réglementation

Les coûts et les avantages des modifications proposées ont été évalués conformément au document du Secrétariat du Conseil du Trésor intitulé Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation.

Tous les impacts monétisés sont présentés en VA sur 10 périodes de 12 mois (2027-2036), actualisés à un taux de 7 % et exprimés en dollars constants de 2025, sauf indication contraire.

Avantages et coûts

La [Directive du Cabinet sur la réglementation](#) oblige les ministères à analyser les coûts et les avantages des règlements fédéraux proposés. Cette analyse coûts-avantages (ACA) évalue les incidences réglementaires différentielles sur les titulaires de licence fédérale, les organismes publics provinciaux et territoriaux, les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires, ainsi que sur le gouvernement fédéral. Pour mesurer ces répercussions, les avantages et les coûts ont été estimés en comparant le changement différentiel du cadre réglementaire actuel (c'est-à-dire le « scénario de référence ») à ce qui est prévu dans le cadre des modifications réglementaires proposées (c'est-à-dire le « scénario réglementaire »). Tous les coûts et avantages présentés dans l'ACA sont différentiels. Lorsque la quantification n'était pas possible, les répercussions différentielles ont été évaluées en termes qualitatifs.

Une enquête sur l'ACA a été réalisée, et les réponses à cette enquête ainsi que les renseignements recueillis dans

[Intent — Consultation on potential amendments to the Cannabis Tracking System Order](#) were used in this analysis. Health Canada also used internal administrative data to quantify impacts. The CBA report is available upon request from the departmental contact listed at the end of this document.

Licences are issued under the Act and are associated with sites where federal licence holders conduct their authorized activities. The *Cannabis Regulations* set out the activities that a federal licence holder is authorized to do. A federal licence holder may be an individual or an organization and may hold one or more licences (that is, operate at multiple sites). Under the CTSO, federal reporting parties include holders of licences for cannabis cultivation, processing, and sale for medical purposes that authorize the possession of cannabis. These federal licence holders are required to submit monthly reports for each licensed site. The CTSO does not apply to holders of federally issued cannabis drug licences and licences for industrial hemp, research, analytical testing, or sale for medical purposes that do not authorize the possession of cannabis.

The analysis of costs and benefits considered the number of federal licence holders that would be affected based on the types of activities they are authorized to conduct, and the number of sites, where appropriate.

Overarching assumptions:

- The analysis evaluates the costs and benefits over a 10-year period, which is expressed as 10 periods of 12 months, from period 1 (2027) to period 10 (2036).
- The number of affected federal licence holders (846) and the number of affected licensed sites (902) as of December 31, 2025, were used in the calculations. Based on previous analysis, 10% of licensed sites report a “lack of activity” where there is no movement of cannabis in multiple months within the past 12 months, resulting in no time spent on reporting activities. Therefore, for the number of affected licensed sites, a 10% reduction was applied, and 812 was used as the number of affected licensed sites. It is assumed that those numbers would hold constant for the 10-year analytical period. While the number of federal licence holders entering the legal cannabis industry has increased since 2018, there has also been an increase in the number of federal licence holders leaving the market.
- Thirteen P/T bodies and 3 465 P/T-authorized private distributors and retailers would be affected. It is assumed that those numbers would hold constant for the 10-year analytical period.

[l’Avis d’intention — Consultation sur les modifications potentielles à l’Arrêté concernant le système de suivi du cannabis](#) ont été utilisés dans le cadre de cette analyse. Santé Canada a également utilisé des données administratives internes pour quantifier les répercussions. Le rapport de l’ACA est disponible sur demande auprès de la personne-ressource du Ministère dont le nom figure à la fin du présent document.

Les licences sont délivrées en vertu de la Loi et sont associées aux sites où les titulaires de licence fédérale exercent leurs activités autorisées. Le *Règlement sur le cannabis* définit les activités qu’un titulaire de licence fédérale est autorisé à exercer. Un titulaire de licence fédérale peut être une personne physique ou morale et peut détenir une ou plusieurs licences (c’est-à-dire exercer ses activités sur plusieurs sites). En vertu de l’Arrêté, les parties déclarantes fédérales comprennent les titulaires de licences pour la culture, la transformation et la vente de cannabis à des fins médicales qui autorisent la possession de cannabis. Ces titulaires de licence fédérale sont tenus de soumettre des rapports mensuels pour chaque site sous licence. L’Arrêté ne s’applique pas aux titulaires de licence fédérale relatives aux drogues contenant du cannabis ni aux licences concernant le chanvre industriel, la recherche, les essais analytiques ou la vente à des fins médicales qui n’autorisent pas la possession de cannabis.

L’analyse coûts-avantages a pris en compte le nombre de titulaires de licence fédérale qui seraient concernés, en fonction des types d’activités qu’ils sont autorisés à exercer, ainsi que le nombre de sites, le cas échéant.

Hypothèses générales :

- L’analyse évalue les coûts et les avantages sur une période de 10 ans, exprimée en 10 périodes de 12 mois, allant de la période 1 (2027) à la période 10 (2036).
- Le nombre de titulaires de licence fédérale concernés (846) et le nombre de sites autorisés concernés (902) au 31 décembre 2025 ont été utilisés dans les calculs. D’après une analyse antérieure, 10 % des sites titulaires d’une licence font état d’un « manque d’activité », c’est-à-dire qu’aucun mouvement de cannabis n’y a été enregistré pendant plusieurs mois au cours des 12 derniers mois, ce qui signifie qu’aucun temps n’a été consacré aux activités de déclaration. Par conséquent, une réduction de 10 % a été appliquée au nombre de sites titulaires d’une licence concernés, et le chiffre de 812 a été retenu comme nombre de sites titulaires d’une licence concernés. On part du principe que ces chiffres resteraient constants pendant la période d’analyse de 10 ans. Si le nombre de titulaires de licence fédérale entrant dans l’industrie légale du cannabis a augmenté depuis 2018, on a également constaté une hausse du nombre de titulaires de licence fédérale quittant le marché.

- The incremental impacts would start in period 1 once the amendments come into force. For public P/T bodies and P/T-authorized private distributors and retailers, period 1 would begin immediately upon coming into force. However, as coming into force of the amendments is proposed to be delayed for federal licence holders, their impacts would begin later, and they may experience costs and benefits for only part of the 12 months in period 1.
 - Health Canada would absorb the estimated one-time costs to the Department through existing funding.
- Treize organismes provinciaux et territoriaux ainsi que 3 465 distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires seraient concernés. On part du principe que ces chiffres resteraient constants pendant la période d’analyse de 10 ans.
 - Les répercussions différentielles commenceraient dès la période 1, dès l’entrée en vigueur des modifications. Pour les organismes publics provinciaux et territoriaux ainsi que pour les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires, la période 1 débiterait dès l’entrée en vigueur. Toutefois, comme il est proposé de reporter l’entrée en vigueur des modifications pour les titulaires de licence fédérale, leurs effets ne se feraient sentir que plus tard, et ces derniers pourraient ne pas subir des coûts et ne bénéficier d’avantages que pendant une partie des 12 mois de la période 1.
 - Santé Canada prendrait en charge les coûts ponctuels estimés pour le Ministère grâce aux fonds existants.

Baseline versus regulatory scenario

Tables 1a through 1c summarize the baseline and regulatory scenario requirements for each reporting party, and the incremental changes of the proposed amendments to the CTSO.

Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire

Les tableaux 1a à 1c présentent une synthèse des exigences du scénario de référence et du scénario réglementaire pour chaque partie déclarante, ainsi que les changements différentiels apportés par les modifications proposées à l’Arrêté.

Table 1a: Baseline versus regulatory scenario — Federal licence holders

Baseline scenario	Regulatory scenario	Estimated benefits/costs
Federal licence holders report on 11 classes of cannabis products, as indicated in Schedule 1 to the CTSO, and 14 classes of unpackaged cannabis, as indicated in Schedule 2 to the CTSO.	Federal licence holders would report on seven classes of cannabis under the schedule to the CTSO, and on any “other” unpackaged cannabis that is not of those seven classes.	There would be administrative cost savings for federal licence holders related to the simplified reporting requirements.
Federal licence holders report the quantity of unpackaged cannabis as well as the number of cannabis products that were sold or distributed to them domestically (i.e. additions to their inventory) separately from the inventory returned to them by other parties. Also, federal licence holders report the quantity of unpackaged cannabis as well as the number of cannabis products that they sold or distributed domestically (i.e. reductions to their inventory) separately from the inventory that they returned to other holders.	Federal licence holders would report the cannabis products that were sold or distributed to them domestically, and that were returned to them by other parties, under one inventory additions category. This change would also apply to reporting on unpackaged cannabis. Also, federal licence holders would report the cannabis products that they sold or distributed domestically, and that they returned to other holders, under one inventory reductions category. This change would also apply to reporting on unpackaged cannabis.	There would be administrative cost savings for federal licence holders related to the simplified reporting requirements.
Federal licence holders report changes in their inventory, including the quantity of unpackaged cannabis and number of cannabis products, that are due to “any other reason” without the need to provide a specific reason.	When reporting changes in their inventory of unpackaged cannabis and cannabis products as being due to “any other reason,” federal licence holders would be required to specify the reason.	Federal licence holders would assume minimal administrative costs associated with the proposed requirement to specify the reason for what they included under their reporting of “any other reason” for changes to cannabis inventory.

Baseline scenario	Regulatory scenario	Estimated benefits/costs
Federal licence holders report the quantity of unpackaged cannabis that they sold or distributed intra-industry (i.e. to another federal licence holder) by P/T location. They also report the number of cannabis products they sold or distributed by P/T location and categorized by type of recipient, as follows: • Sale for medical purposes; • Sending or delivery directly to consumers (non-medical); • Intra-industry sales; and • Wholesale to private distributors or retailers.	When reporting sale and distribution of cannabis intra-industry, sale for medical purposes, or the sending or delivering of cannabis products directly to consumers for non-medical purposes, federal licence holders would no longer provide this information by P/T location. However, the reporting on sales or distribution to private distributors and retailers would continue to be provided by P/T location.	There would be administrative cost savings for federal licence holders related to the simplified reporting requirements.
Federal licence holders report the book value of certain inventory.	There would be no book value reporting requirements.	There would be administrative cost savings for federal licence holders due to the removal of book value reporting requirements.
Federal licence holders report certain capacity information for their licensed sites.	There would be no capacity information reporting requirements.	There would be administrative cost savings for federal licence holders due to the removal of capacity-related reporting requirements.

Tableau 1a : Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire — Titulaires de licence fédérale

Scénario de référence	Scénario réglementaire	Estimation des avantages/coûts
Les titulaires de licence fédérale doivent déclarer 11 catégories de produits de cannabis, tel qu'il est indiqué à l'annexe 1 de l'Arrêté, ainsi que 14 catégories de cannabis non emballé, tel qu'il est indiqué à l'annexe 2 de l'Arrêté.	Les titulaires de licence fédérale déclareraient sept catégories de cannabis conformément à l'annexe de l'Arrêté, ainsi que tout « autre » cannabis non emballé n'appartenant pas à ces sept catégories.	La rationalisation des exigences de déclaration permettrait aux titulaires de licence fédérale de réaliser des économies sur les coûts administratifs.
Les titulaires de licence fédérale déclarent la quantité de cannabis non emballé ainsi que le nombre de produits de cannabis qui leur ont été vendus ou distribués sur le marché intérieur (c'est-à-dire les entrées dans leur stock) séparément du stock qui leur a été retourné par d'autres parties. Par ailleurs, les titulaires de licence fédérale déclarent la quantité de cannabis non emballé ainsi que le nombre de produits de cannabis qu'ils ont vendus ou distribués sur le marché intérieur (c'est-à-dire les diminutions de leurs stocks) séparément des stocks qu'ils ont retournés à d'autres titulaires.	Les titulaires de licence fédérale déclareraient les produits de cannabis qui leur ont été vendus ou distribués sur le marché intérieur, et qui leur ont été retournés par d'autres parties, dans une seule catégorie d'entrées en stock. Ce changement s'appliquerait également à la déclaration du cannabis non emballé. Par ailleurs, les titulaires de licence fédérale déclareraient les produits de cannabis qu'ils ont vendus ou distribués sur le marché intérieur, et qu'ils ont retournés à d'autres titulaires, dans une seule catégorie de diminutions de stock. Ce changement s'appliquerait également à la déclaration du cannabis non emballé.	La rationalisation des exigences de déclaration permettrait aux titulaires de licence fédérale de réaliser des économies sur les coûts administratifs.
Les titulaires de licence fédérale déclarent les variations de leurs stocks, notamment la quantité de cannabis non emballé et le nombre de produits de cannabis, qui sont dues à « toute autre raison » sans avoir à fournir de motif précis.	Lorsqu'ils déclarent que les variations de leurs stocks de cannabis non emballé et de produits de cannabis sont dues à « toute autre raison », les titulaires de licence fédérale seraient tenus de préciser ce motif.	Les titulaires de licences fédérales n'auraient à supporter que des coûts administratifs minimes liés à l'exigence proposée de préciser la raison pour laquelle ils ont inclus un élément dans leur déclaration sous la rubrique « toute autre raison » concernant les variations de leurs stocks de cannabis.

Scénario de référence	Scénario réglementaire	Estimation des avantages/coûts
Les titulaires de licence fédérale déclarent la quantité de cannabis non emballé qu'ils ont vendue ou distribuée au sein de l'industrie (c'est-à-dire à un autre titulaire de licence fédérale) par province ou territoire. Ils déclarent également le nombre de produits de cannabis qu'ils ont vendus ou distribués par province ou territoire, classés par type de destinataire, comme suit : • Vente à des fins médicales; • Envois ou livraisons directes aux consommateurs (à des fins non médicales); • Ventes intra-industrie; • Vente en gros à des distributeurs privés et des détaillants privés.	Lorsqu'ils déclarent les ventes et la distribution de cannabis au sein de l'industrie, les ventes à des fins médicales, ou l'envoi ou la livraison de produits à usage non médical directement aux consommateurs, les titulaires de licence fédérale ne fourniraient plus ces renseignements par province ou territoire. Toutefois, les déclarations relatives aux ventes ou à la distribution à des distributeurs privés et à des détaillants continueraient d'être fournies par province ou territoire.	La rationalisation des exigences de déclaration permettrait aux titulaires de licence fédérale de réaliser des économies sur les coûts administratifs.
Les titulaires de licence fédérale déclarent la valeur comptable de certains stocks.	Il n'y aurait plus d'exigence de déclaration de la valeur comptable.	La suppression des exigences de déclaration de la valeur comptable permettrait aux titulaires de licence fédérale de réaliser des économies sur leurs coûts administratifs.
Les titulaires de licence fédérale déclarent certains renseignements relatifs à la capacité de leurs sites autorisés.	Il n'y aurait plus d'obligation de déclaration des renseignements relatifs à la capacité.	La suppression des exigences de déclaration liées à la capacité permettrait aux titulaires de licence fédérale de réaliser des économies sur leurs coûts administratifs.

Table 1b: Baseline versus regulatory scenario — Public P/T bodies

Baseline scenario	Regulatory scenario	Estimated benefits/costs
Public P/T bodies report on their inventory of cannabis products, as well as on the inventory of private distributors and retailers that the respective public P/T body has authorized to conduct cannabis sale activities, to Health Canada. Public P/T bodies report on additions to inventory (e.g. cannabis products received domestically, received as returns, other additions) and reductions to inventory (e.g. cannabis products sold or distributed domestically, returned to other parties, destroyed). They also report the book value and number of each class of cannabis product sold or distributed, broken down by type of recipient (i.e. sale for medical purposes, sending or delivery directly to consumers for non-medical purposes, wholesale to distributors or retailers) and by P/T location of these sales.	Public P/T bodies would have no reporting requirements.	Administrative burden would be eliminated for public P/T bodies.

Tableau 1b : Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire — Organismes publics provinciaux et territoriaux

Scénario de référence	Scénario réglementaire	Estimation des avantages/coûts
Les organismes publics provinciaux et territoriaux communiquent à Santé Canada des renseignements sur leurs stocks de produits de cannabis, ainsi que sur les stocks des distributeurs et détaillants privés qu'ils ont autorisés à exercer des activités de vente de cannabis. Les organismes publics provinciaux et territoriaux déclarent les entrées dans leurs stocks (par exemple, les produits de cannabis reçus sur le marché intérieur, les retours, et autres entrées) ainsi que les diminutions (par exemple, les produits de cannabis vendus ou distribués sur le marché intérieur, retournés à des tiers, détruits, etc.). Ils communiquent également la valeur comptable et le nombre de chaque catégorie de produits du cannabis vendus ou distribués, ventilés par type de destinataire (c'est-à-dire vente à des fins médicales, les envois ou livraisons directes aux consommateurs à des fins non médicales, vente en gros aux distributeurs ou aux détaillants) et par province ou territoire où ces ventes ont lieu.	Les organismes publics provinciaux et territoriaux ne seraient soumis à aucune exigence de déclaration.	Le fardeau administratif serait éliminé pour les organismes publics provinciaux et territoriaux.

Table 1c: Baseline versus regulatory scenario — P/T-authorized private distributors and retailers

Baseline scenario	Regulatory scenario	Estimated benefits/costs
The CTSO reporting requirements that apply to P/T-authorized private distributors and retailers are the same as those that apply to public P/T bodies (see Table 1b), except that private distributors and retailers report directly to their respective public P/T body rather than to Health Canada.	Private distributors and retailers would have no reporting requirements.	Administrative burden would be eliminated for private distributors and retailers.

Tableau 1c : Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire — Distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires

Scénario de référence	Scénario réglementaire	Estimation des avantages/coûts
Les exigences de déclaration prévues par l'Arrêté qui s'appliquent aux distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux organismes publics provinciaux et territoriaux (voir le tableau 1b), à cette exception près que les distributeurs et détaillants privés font leur déclaration directement à leur organisme public provincial ou territorial respectif plutôt qu'à Santé Canada.	Les distributeurs et détaillants privés ne seraient soumis à aucune exigence de déclaration.	Le fardeau administratif serait ainsi éliminé pour les distributeurs et détaillants privés.

Summary of the cost-benefit analysis

The amended requirements would result in federal licence holders assuming incremental costs estimated at

Résumé de l'analyse coûts-avantages

Les nouvelles exigences entraîneraient pour les titulaires de licence fédérale des coûts différentiels estimés à

\$382,259 PV over 10 periods (or \$54,425 in annualized value). These costs would arise from the time needed for federal licence holders to familiarize themselves with the amended requirements, update internal data systems, and specify the reason for any inventory additions and reductions that they report as being due to “any other reason.” Health Canada would bear one-time costs estimated at \$1,146,401 PV over 10 periods (or \$163,222 in annualized value) for updating forms, guidance materials, web pages, the Cannabis Tracking and Licensing System, and internal processes (e.g. standard operating procedures [SOPs]). Combined, these represent a total of \$1,528,660 PV of incremental costs over 10 periods (or \$217,647 in annualized value).

Federal licence holders would experience incremental benefits estimated at \$78,513,224 PV over 10 periods (or \$11,178,517 in annualized value) as a result of the streamlined reporting requirements under the regulatory scenario. On average, a licence holder would save 378 hours annually. The annual average value of these savings is estimated at \$14,161. Public P/T bodies would experience incremental benefits estimated at \$3,004,587 PV over 10 periods (or \$427,786 in annualized value), and P/T-authorized private distributors and retailers would experience incremental benefits estimated at \$53,551,365 PV over 10 periods (or \$7,624,510 in annualized value), due to no longer being required to report under the amended CTSO. On average, a public P/T body would save 1 137 hours or \$48,644 annually. A PT-authorized private retailer would save, on average, 69 hours or \$2,274 annually. Together, these components represent the total incremental benefits estimated at \$135,069,175 PV over 10 periods (or \$19,230,812 in annualized value) for reporting parties.

Comparing the total costs with the total benefits yields the net PV of the regulatory proposal, which reflects the net monetized impacts. Over the 10 periods, the regulatory proposal would result in total net incremental benefits estimated at \$133,540,516 PV (or \$19,013,165 in annualized value). The reported total incremental costs and benefits, and net benefits for regulatory parties, may not add up exactly due to rounding.

Costs

The proposed amendments would introduce some incremental administrative and compliance costs to federal licence holders as well as some one-time costs to Health Canada.

382 259 \$ en VA sur 10 périodes (soit 54 425 \$ en valeur annualisée). Ces coûts résulteraient du temps nécessaire aux titulaires de licence fédérale pour se familiariser avec les nouvelles exigences, mettre à jour leurs systèmes de données internes et préciser la raison de tout ajout ou de toute diminution de leurs stocks qu'ils déclarent comme étant due à « toute autre raison ». Santé Canada supporterait des coûts ponctuels estimés à 1 146 401 \$ en VA sur 10 périodes (soit 163 222 \$ en valeur annualisée) pour la mise à jour des formulaires, des documents d'orientation, des pages Web, du Système de suivi du cannabis et de demande de licence, ainsi que des processus internes (par exemple les procédures opérationnelles normalisées [PON]). Au total, cela représente un coût différentiel de 1 528 660 \$ en VA sur 10 périodes (soit 217 647 \$ en valeur annualisée).

Les titulaires de licence fédérale bénéficieraient d'avantages différentiels estimés à 78 513 224 \$ en VA sur 10 périodes (soit 11 178 517 \$ en valeur annualisée) grâce à la rationalisation des exigences de déclaration prévue dans le scénario réglementaire. En moyenne, un titulaire de licence économiserait 378 heures par an. La valeur moyenne annuelle de ces économies est estimée à 14 161 \$. Les organismes publics provinciaux et territoriaux bénéficieraient d'avantages différentiels estimés à 3 004 587 \$ en VA sur 10 périodes (soit 427 786 \$ en valeur annualisée), et les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires bénéficieraient d'avantages différentiels estimés à 53 551 365 \$ en VA sur 10 périodes (soit 7 624 510 \$ en valeur annualisée), du fait qu'ils ne seraient plus soumis aux exigences de déclaration en vertu de l'Arrêté modifié. En moyenne, un organisme public provincial ou territorial économiserait 1 137 heures, soit 48 644 \$ par an. Un détaillant privé autorisé par les provinces et territoires économiserait, en moyenne, 69 heures, soit 2 274 \$ par an. Ensemble, cela représente les avantages différentiels totaux estimés à 135 069 175 \$ en VA sur 10 périodes (soit 19 230 812 \$ en valeur annualisée) pour les parties déclarantes.

La comparaison entre les coûts totaux et les avantages totaux permet d'obtenir la valeur actuelle nette de la proposition réglementaire, qui reflète les répercussions nettes monétisées. Sur les 10 périodes, la proposition réglementaire se traduirait par des avantages nets différentiels totaux estimés à 133 540 516 \$ en VA (ou 19 013 165 \$ en valeur annualisée). Il se peut que les coûts et avantages différentiels totaux déclarés, ainsi que les avantages nets pour les parties concernées par la réglementation, ne correspondent pas exactement en raison des arrondis.

Coûts

Les modifications proposées entraîneraient des coûts administratifs et de mise en conformité différentiels pour les titulaires de licence fédérale, ainsi que des coûts ponctuels pour Santé Canada.

Costs to federal licence holders

One-time costs to federal licence holders to familiarize themselves with the amendments

Under the regulatory scenario, affected federal licence holders would assume a one-time compliance cost to familiarize themselves with the amended reporting requirements. This includes the time required for a responsible manager to review the amended requirements and communicate the necessary changes to relevant staff involved in tracking, compiling, and submitting the required information.

As of December 31, 2025, there were 846 federal licence holders subject to reporting requirements under the CTSO, and it is anticipated that all of them would be impacted and experience incremental costs. The total incremental cost associated with relevant staff familiarizing themselves with the amended reporting requirements is estimated at \$226,570 PV over 10 periods (or \$32,258 in annualized value).

One-time costs to update internal data systems

The proposal would streamline reporting requirements for federal licence holders as summarized in Table 1a. Federal licence holders may need to update their internal data systems to comply with the amended requirements. This would involve updating internal data-tracking fields and validating the revised system. It is expected that affected federal licence holders would assume a one-time cost to implement these changes.

It is anticipated that all federal licence holders subject to reporting requirements under the CTSO would be impacted. The total incremental cost associated with updating internal data systems is estimated at \$95,691 PV over 10 periods (or \$13,624 in annualized value).

Costs associated with specifying “any other reason” for changes to inventory

Under the regulatory scenario, federal licence holders would be required to specify the reason for the inventory additions and reductions that they reported as being due to “any other reason.” This is anticipated to increase the amount of time federal licence holders would need to complete their monthly report submissions via the Cannabis Tracking and Licensing System. All federal licence holders subject to reporting requirements under the CTSO would be impacted. The total incremental cost associated with specifying the reason for inventory additions and reductions categorized as occurring for “any other reason” is estimated at \$59,998 PV over 10 periods (or \$8,542 in annualized value).

Coûts pour les titulaires de licence fédérale

Coûts ponctuels pour les titulaires de licence fédérale liés à la prise de connaissance des modifications

Dans le cadre de ce scénario réglementaire, les titulaires de licence fédérale concernés devraient supporter un coût de mise en conformité ponctuel pour se familiariser avec les nouvelles exigences de déclaration. Cela inclut le temps nécessaire à un responsable pour examiner les nouvelles exigences et communiquer les changements requis au personnel concerné chargé du suivi, de la compilation et de la soumission des renseignements requis.

Au 31 décembre 2025, on comptait 846 titulaires de licence fédérale soumis aux exigences de déclaration prévues par l'Arrêté, et on prévoit que tous seraient concernés et devraient faire face à des coûts différentiels. Le coût différentiel total lié à la formation du personnel concerné aux nouvelles exigences de déclaration est estimé à 226 570 \$ en VA sur 10 périodes (soit 32 258 \$ en valeur annualisée).

Coûts ponctuels liés à la mise à jour des systèmes de données internes

La proposition permettrait de rationaliser les exigences de déclaration pour les titulaires de licence fédérale, comme le résume le tableau 1a. Les titulaires de licence fédérale devraient mettre à jour leurs systèmes de données internes afin de se conformer aux nouvelles exigences. Cela impliquerait de mettre à jour les champs de suivi des données internes et de valider le système révisé. On s'attend à ce que les titulaires de licence fédérale concernés supportent un coût ponctuel pour mettre en œuvre ces modifications.

On prévoit que tous les titulaires de licence fédérale soumis aux exigences de déclaration prévues par l'Arrêté seraient concernés. Le coût différentiel total lié à la mise à jour des systèmes de données internes est estimé à 95 691 \$ en VA sur 10 périodes (soit 13 624 \$ en valeur annualisée).

Coûts liés à la précision de la « toute autre raison » justifiant les variations de stock

Dans le cadre de ce scénario réglementaire, les titulaires de licence fédérale seraient tenus de préciser la raison des ajouts et des diminutions de stocks qu'ils ont déclarées comme étant dues à « toute autre raison ». Cette exigence devrait allonger le temps nécessaire aux titulaires de licence fédérale pour remplir leurs rapports mensuels par le biais du Système de suivi du cannabis et de demande de licence. Tous les titulaires de licence fédérale soumis aux exigences de déclaration prévues par l'Arrêté seraient concernés. Le coût différentiel total lié à la précision du motif des ajouts et des diminutions de stocks classées comme résultant de « toute autre raison » est estimé à 59 998 \$ en VA sur 10 périodes (soit 8 542 \$ en valeur annualisée).

Costs to Health Canada

Health Canada would need to update the Cannabis Tracking and Licensing System to implement the proposed amendments. These updates would include enabling the submission, storage, and validation of newly added reporting fields, as well as modifying or removing certain existing fields. These updates would create incremental one-time costs related to: salary expenditures (reflecting the staff time required to update the Cannabis Tracking and Licensing System); and operations and maintenance expenditures (reflecting the performance of quality assurance testing). It is expected that these one-time costs would be assumed in period 1 (2027–2028). For analytical periods 2 to 10, ongoing system maintenance would be required regardless of the changes to the Cannabis Tracking and Licensing System. Therefore, no additional ongoing costs are anticipated for analytical periods 2 to 10. The incremental costs to Health Canada to update the Cannabis Tracking and Licensing System are estimated at a total of \$1,012,951 PV over 10 periods (or \$144,221 in annualized value).

Under the regulatory scenario, it is anticipated that Health Canada would also incur one-time incremental costs associated with updating SOPs, guidance materials, and Web pages. The one-time incremental cost to Health Canada associated with these activities is estimated at \$133,450 PV over 10 periods (or \$19,000 in annualized value). In total, Health Canada would bear one-time costs estimated at \$1,146,401 PV over 10 periods (or \$163,222 in annualized value) related to the implementation of the proposed amendments.

Benefits

Quantitative benefit analysis

Benefits to federal licence holders

The proposal would streamline reporting requirements under the CTSO that apply to federal licence holders (see Table 1a) and is anticipated to result in administrative cost savings. The extent of these benefits would vary based on the activities that federal licence holders conduct at their licensed sites. For example, a standard class licence holder conducting processing activities at a site (that is, producing and selling cannabis products) would save, on average, 439 hours annually, and a micro class licence holder conducting cultivating and processing activities at a site (that is growing cannabis as well as producing and selling cannabis products) would save, on average, 395 hours annually. The average annual value of these savings is estimated at \$16,466 for the standard processor and \$14,820 for the micro cultivator and processor. A delayed coming into force of the proposed amendments

Coûts pour Santé Canada

Santé Canada devrait mettre à jour le Système de suivi du cannabis et de demande de licence afin de mettre en œuvre les modifications proposées. Ces mises à jour consisteraient notamment à permettre la soumission, le stockage et la validation de nouveaux champs de déclaration, ainsi qu'à modifier ou supprimer certains champs existants. Ces mises à jour entraîneraient des coûts ponctuels différentiels liés : aux dépenses salariales (correspondant au temps de travail du personnel nécessaire à la mise à jour du Système de suivi du cannabis et de demande de licence); et aux dépenses d'exploitation et de maintenance (correspondant à la réalisation d'essais d'assurance qualité). Ces coûts ponctuels devraient être engagés au cours de la période 1 (2027–2028). Pour les périodes d'analyse 2 à 10, une maintenance continue du système serait nécessaire, quelles que soient les modifications apportées au Système de suivi du cannabis et de demande de licence. Par conséquent, aucun coût récurrent supplémentaire n'est prévu pour les périodes d'analyse 2 à 10. Les coûts différentiels pour Santé Canada liés à la mise à jour du Système de suivi du cannabis et de demande de licence sont estimés à un total de 1 012 951 \$ en VA sur 10 périodes (soit 144 221 \$ en valeur annualisée).

Dans le scénario réglementaire, on prévoit que Santé Canada devrait également supporter des coûts différentiels ponctuels liés à la mise à jour des PON, des documents d'orientation et des pages Web. Le coût différentiel ponctuel pour Santé Canada lié à ces activités est estimé à 133 450 \$ en VA sur 10 périodes (soit 19 000 \$ en valeur annualisée). Au total, Santé Canada supporterait des coûts ponctuels estimés à 1 146 401 \$ en VA sur 10 périodes (soit 163 222 \$ en valeur annualisée) liés à la mise en œuvre des modifications proposées.

Avantages

Analyse quantitative des avantages

Avantages pour les titulaires de licence fédérale

La proposition permettrait de rationaliser les exigences de déclaration prévues par l'Arrêté qui s'appliquent aux titulaires de licence fédérale (voir le tableau 1a) et devrait se traduire par des économies en termes de coûts administratifs. L'ampleur de ces avantages varierait en fonction des activités menées par les titulaires de licence fédérale sur leurs sites autorisés. Par exemple, un titulaire de licence de catégorie standard menant des activités de transformation sur un site (c'est-à-dire produisant et vendant des produits de cannabis) économiserait, en moyenne, 439 heures par an, tandis qu'un titulaire de licence de catégorie micro menant des activités de culture et de transformation sur un site (c'est-à-dire cultivant du cannabis ainsi que produisant et vendant des produits de cannabis) économiserait, en moyenne, 395 heures par an. La valeur annuelle moyenne de ces économies est estimée

until January 1, 2028, would provide federal licence holders with additional time to implement the changes. Due to this delayed coming into force, the benefits to federal licence holders in the first analytical period (2027–2028) would accrue only for the portion of the period during which the proposed amendments to the CTSO are in effect. Overall, the incremental benefits in the form of cost savings for all affected federal licence holders are estimated at a total of \$78,513,224 PV over 10 periods (or \$11,178,517 in annualized value).

In addition, under the regulatory scenario the improved clarity of the streamlined reporting requirements is anticipated to result in more accurate reporting by federal licence holders. Reduction of reporting errors would represent considerable time savings for federal licence holders due to the reduced need to coordinate with Health Canada to correct errors in reports submitted in the Cannabis Tracking and Licensing System.

Benefits to public P/T bodies

Under the baseline scenario, public P/T bodies are required to report on the cannabis inventory and sales information that they receive from private distributors and retailers, as well as information generated from their own operations when acting as public distributors and public retailers (see Tables 1b and 1c). All public P/T bodies incur administrative costs associated with tracking, compiling, and submitting information to Health Canada under the current requirements. Under the regulatory scenario, public P/T bodies would save considerable time (approximately 1 137 hours annually per P/T body) due to no longer being required to report to Health Canada under the CTSO. The average annual cost savings are estimated at \$48,644 per P/T body. The analysis examines all 13 public P/T bodies affected by the proposed amendments. Overall, the total incremental cost savings for public P/T bodies are estimated at a total of \$3,004,587 PV over 10 periods (or \$427,786 in annualized value).

Under the regulatory scenario, additional benefits in the form of significant time savings would also be anticipated because public P/T bodies would no longer need to coordinate with Health Canada or with private distributors

à 16 466 \$ pour le transformateur de licence standard et à 14 820 \$ pour le producteur et transformateur de licence micro. Un report de l'entrée en vigueur des modifications proposées au 1^{er} janvier 2028 donnerait aux titulaires de licence fédérale un délai supplémentaire pour mettre en œuvre ces changements. En raison de ce report d'entrée en vigueur, les avantages dont bénéficieraient les titulaires de licence fédérale au cours de la première période d'analyse (2027-2028) ne s'appliqueraient qu'à la partie de la période pendant laquelle les modifications proposées à l'Arrêté seraient en vigueur. Dans l'ensemble, les avantages différentiels sous forme d'économies de coûts pour l'ensemble des titulaires de licence fédérale concernés sont estimés à un total de 78 513 224 \$ en VA sur 10 périodes (soit 11 178 517 \$ en valeur annualisée).

De plus, dans le scénario réglementaire, la clarté accrue des exigences de déclaration rationalisées devrait se traduire par des déclarations plus précises de la part des titulaires de licence fédérale. La réduction des erreurs de déclaration représenterait un gain de temps considérable pour les titulaires de licence fédérale, car elle limiterait la nécessité de coordonner avec Santé Canada la correction des erreurs contenues dans les rapports soumis par le biais du Système de suivi du cannabis et de demande de licence.

Avantages pour les organismes publics provinciaux et territoriaux

Dans le scénario de référence, les organismes publics provinciaux et territoriaux sont tenus de déclarer les renseignements relatifs aux stocks et aux ventes de cannabis qu'ils reçoivent des distributeurs et détaillants privés, ainsi que les renseignements issus de leurs propres activités lorsqu'ils agissent en tant que distributeurs et détaillants publics (voir tableaux 1b et 1c). Tous les organismes publics provinciaux et territoriaux supportent des coûts administratifs liés au suivi, à la compilation et à la transmission des renseignements à Santé Canada conformément aux exigences actuelles. Dans le scénario réglementaire, les organismes publics provinciaux et territoriaux gagneraient un temps considérable (environ 1 137 heures par an et par organisme) puisqu'ils ne seraient plus tenus de rendre compte à Santé Canada dans le cadre de l'Arrêté. Les économies annuelles moyennes sont estimées à 48 644 \$ par organisme provincial ou territorial. L'analyse porte sur l'ensemble des 13 organismes publics provinciaux et territoriaux concernés par les modifications proposées. Dans l'ensemble, les économies différentielles totales pour les organismes publics provinciaux et territoriaux sont estimées à 3 004 587 \$ en VA sur 10 périodes (soit 427 786 \$ en valeur annualisée).

Dans le cadre du scénario réglementaire, on pourrait également s'attendre à des avantages supplémentaires sous la forme d'un gain de temps considérable, car les organismes publics provinciaux et territoriaux n'auraient plus besoin

or retailers to correct errors in reports submitted in the Cannabis Tracking and Licensing System.

Benefits to P/T-authorized private distributors and retailers

Under the baseline scenario, all P/T-authorized private distributors and retailers incur administrative costs associated with tracking, compiling, and submitting cannabis inventory and sales information to public P/T bodies, which, in turn, collect and then report this information to Health Canada. Under the regulatory scenario, P/T-authorized private distributors and retailers would save considerable time (approximately 69 hours annually per retailer) due to no longer being required to report to public P/T bodies under the CTSO. The average annual cost savings are estimated at \$2,274 per retailer. The analysis examines all P/T-authorized private distributors and retailers that would be affected by the proposed amendments.

It is estimated that 3 465 P/T-authorized private distributors and retailers would be impacted and experience these incremental benefits. Under the regulatory scenario, it is assumed that these private distributors and retailers would continue to track inventory and sales information and maintain related records as part of their routine business operations and to maintain compliance with P/T requirements, which would take a retailer approximately 697 hours annually; therefore, the costs associated with tracking inventory and sales (\$22,136 per retailer annually) were not included in the calculation of incremental cost savings. Overall, the total incremental cost savings for private distributors and retailers associated with compiling and submitting cannabis inventory and sales information are estimated at a total of \$53,551,365 PV over 10 periods (or \$7,624,510 in annualized value).

Further, P/T-authorized private distributors and retailers would benefit under the regulatory scenario due to no longer needing to coordinate with public P/T bodies to correct errors in reports submitted in the Cannabis Tracking and Licensing System, which is positioned to provide additional time savings to these parties.

Qualitative benefit analysis

Benefits to Health Canada

Under the regulatory scenario, Health Canada would no longer need to collect, validate or coordinate

de se coordonner avec Santé Canada ni avec les distributeurs ou détaillants privés pour corriger les erreurs contenues dans les rapports soumis dans le Système de suivi du cannabis et de demande de licence.

Avantages pour les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires

Dans le scénario de référence, tous les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires supportent des coûts administratifs liés au suivi, à la compilation et à la transmission des renseignements relatifs aux stocks et aux ventes de cannabis aux organismes publics provinciaux et territoriaux, qui, à leur tour, collectent ces renseignements et les transmettent à Santé Canada. Dans le scénario réglementaire, les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires gagneraient un temps considérable (environ 69 heures par an et par détaillant), car ils ne seraient plus tenus de rendre compte aux organismes publics provinciaux et territoriaux dans le cadre de l'Arrêté. Les économies annuelles moyennes sont estimées à 2 274 \$ par détaillant. L'analyse porte sur l'ensemble des distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires qui seraient concernés par les modifications proposées.

On estime que 3 465 distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires seraient concernés et bénéficieraient de ces avantages différentiels. Dans le scénario réglementaire, on part du principe que ces distributeurs et détaillants privés continueraient à suivre les renseignements relatifs aux stocks et aux ventes et à tenir les registres correspondants dans le cadre de leurs activités courantes et afin de se conformer aux exigences provinciales et territoriales, ce qui prendrait environ 697 heures par an à un détaillant; par conséquent, les coûts liés au suivi des stocks et des ventes (22 136 \$ par détaillant et par an) n'ont pas été pris en compte dans le calcul des économies de coûts différentiels. Au total, les économies différentielles réalisées par les distributeurs et détaillants privés et liées à la compilation et à la transmission des renseignements sur les stocks et les ventes de cannabis sont estimées à 53 551 365 \$ en VA sur 10 périodes (soit 7 624 510 \$ en valeur annualisée).

De plus, les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires bénéficieraient de ce scénario réglementaire, car ils n'auraient plus besoin de se coordonner avec les organismes publics provinciaux et territoriaux pour corriger les erreurs dans les rapports soumis au Système de suivi du cannabis et de demande de licence, ce qui leur permettrait de gagner encore plus de temps.

Analyse qualitative des avantages

Avantages pour Santé Canada

Dans le cadre du scénario réglementaire, Santé Canada n'aurait plus besoin de collecter, de valider ou de

corrections for data provided by public P/T bodies and P/T-authorized private distributors and retailers, and so it is anticipated that Health Canada would no longer need to allocate resources to these functions. In addition, it is anticipated that fewer resources would be needed for Health Canada to validate the reduced amount of data submitted by federal licence holders under the regulatory scenario. The streamlined reporting requirements are also anticipated to improve reporting accuracy, which would result in a reduction in the amount of time Health Canada needs to coordinate with federal licence holders to correct reporting errors.

Cost-benefit statement

Number of periods: 10 periods of 12 months (2027 to 2036)

Price year: 2025

Present value, period 1: 2027

Discount rate: 7%

coordonner les corrections apportées aux données fournies par les organismes publics provinciaux et territoriaux ainsi que par les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires; on prévoit donc que Santé Canada n'aurait plus besoin d'allouer des ressources à ces fonctions. De plus, on prévoit que Santé Canada aurait besoin de moins de ressources pour valider la quantité réduite de données soumises par les titulaires de licence fédérale dans le cadre du scénario réglementaire. La rationalisation des exigences de déclaration devrait également améliorer la précision des données communiquées, ce qui permettrait à Santé Canada de consacrer moins de temps à la coordination avec les titulaires de licence fédérale pour corriger les erreurs de déclaration.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre de périodes : 10 périodes de 12 mois (2027 à 2036)

Année de référence des prix : 2025

Valeur actuelle, période 1 : 2027

Taux d'actualisation : 7 %

Table 2: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Period 1 (2027–2028)	Period 2 (2028–2029)	Period 5 (2031–2032)	Final period (2036–2037)	Total (present value)	Annualized value
Federal licence holders	Becoming familiar with the amendments	\$242,430	\$0	\$0	\$0	\$226,570	\$32,258
	Updating internal data systems	\$102,389	\$0	\$0	\$0	\$95,691	\$13,624
	Meeting new proposed reporting requirements to specify “any other reason” for changes to inventory	\$5,959	\$8,939	\$8,939	\$8,939	\$59,998	\$8,542
	Total costs to federal licence holders	\$350,778	\$8,939	\$8,939	\$8,939	\$382,259	\$54,425
Health Canada	Updating the Cannabis Tracking and Licensing System	\$1,083,858	\$0	\$0	\$0	\$1,012,951	\$144,221
	Updating SOPs, guidance materials and web pages	\$142,791	\$0	\$0	\$0	\$133,450	\$19,000
	Total costs to Health Canada	\$1,226,649	\$0	\$0	\$0	\$1,146,401	\$163,222
All stakeholders	Total costs	\$1,577,427	\$8,939	\$8,939	\$8,939	\$1,528,660	\$217,647

Tableau 2 : Coûts monétisés

Intervenant concerné	Description du coût	Période 1 (2027-2028)	Période 2 (2028-2029)	Période 5 (2031-2032)	Période finale (2036-2037)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Titulaires de licence fédérale	Familiarisation avec les modifications	242 430 \$	0 \$	0 \$	0 \$	226 570 \$	32 258 \$
	Mise à jour des systèmes de données internes	102 389 \$	0 \$	0 \$	0 \$	95 691 \$	13 624 \$
	Respect des nouvelles exigences proposées en matière de déclaration visant à préciser « toute autre raison » justifiant les variations de stocks	5 959 \$	8 939 \$	8 939 \$	8 939 \$	59 998 \$	8 542 \$
	Coûts totaux pour les titulaires de licence fédérale	350 778 \$	8 939 \$	8 939 \$	8 939 \$	382 259 \$	54 425 \$
Santé Canada	Mises à jour apportées au Système de suivi du cannabis et de demande de licence	1 083 858 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 012 951 \$	144 221 \$
	Mise à jour des PON, des documents d'orientation et des pages Web	142 791 \$	0 \$	0 \$	0 \$	133 450 \$	19 000 \$
	Coûts totaux pour Santé Canada	1 226 649 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 146 401 \$	163 222 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	1 577 427 \$	8 939 \$	8 939 \$	8 939 \$	1 528 660 \$	217 647 \$

Table 3: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefits	Period 1 (2027–2028)	Period 2 (2028–2029)	Period 5 (2031–2032)	Final period (2036–2037)	Total (present value)	Annualized value
Federal licence holders	Streamlined reporting requirements	\$7,798,230	\$11,697,345	\$11,697,345	\$11,697,345	\$78,513,224	\$11,178,517
Public P/T bodies	Elimination of reporting requirements	\$427,786	\$427,786	\$427,786	\$427,786	\$3,004,587	\$427,786
P/T-authorized private distributors and retailers	Elimination of reporting requirements	\$7,624,510	\$7,624,510	\$7,624,510	\$7,624,510	\$53,551,365	\$7,624,510
All stakeholders	Total benefits	\$15,850,525	\$19,749,640	\$19,749,640	\$19,749,640	\$135,069,175	\$19,230,812

Tableau 3 : Avantages monétisés

Intervenant concerné	Description des avantages	Période 1 (2027-2028)	Période 2 (2028-2029)	Période 5 (2031-2032)	Période finale (2036-2037)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Titulaires de licence fédérale	Rationalisation des exigences de déclaration	7 798 230 \$	11 697 345 \$	11 697 345 \$	11 697 345 \$	78 513 224 \$	11 178 517 \$

Intervenant concerné	Description des avantages	Période 1 (2027-2028)	Période 2 (2028-2029)	Période 5 (2031-2032)	Période finale (2036-2037)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Organismes publics provinciaux et territoriaux	Suppression des exigences de déclaration	427 786 \$	427 786 \$	427 786 \$	427 786 \$	3 004 587 \$	427 786 \$
Distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires	Suppression des exigences de déclaration	7 624 510 \$	7 624 510 \$	7 624 510 \$	7 624 510 \$	53 551 365 \$	7 624 510 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	15 850 525 \$	19 749 640 \$	19 749 640 \$	19 749 640 \$	135 069 175 \$	19 230 812 \$

Table 4: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Period 1 (2027–2028)	Period 2 (2028–2029)	Period 5 (2031–2032)	Final period (2036–2037)	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$1,577,427	\$8,939	\$8,939	\$8,939	\$1,528,660	\$217,647
Total benefits	\$15,850,525	\$19,749,640	\$19,749,640	\$19,749,640	\$135,069,175	\$19,230,812
Net benefits	\$14,273,098	\$19,740,701	\$19,740,701	\$19,740,701	\$133,540,516	\$19,013,165

Tableau 4 : Sommaire des coûts et avantages monétisés

Répercussions	Période 1 (2027-2028)	Période 2 (2028-2029)	Période 5 (2031-2032)	Période finale (2036-2037)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Coûts totaux	1 577 427 \$	8 939 \$	8 939 \$	8 939 \$	1 528 660 \$	217 647 \$
Total des avantages	15 850 525 \$	19 749 640 \$	19 749 640 \$	19 749 640 \$	135 069 175 \$	19 230 812 \$
Avantages nets	14 273 098 \$	19 740 701 \$	19 740 701 \$	19 740 701 \$	133 540 516 \$	19 013 165 \$

Small business lens

The proposed amendments would impact small businesses positively, as it is expected that small businesses would benefit from the reduced regulatory burden. It is estimated that about 86% of the affected federal licence holders and about 80% of the affected P/T-authorized private distributors and retailers are small businesses.¹ All small businesses would benefit from administrative cost savings associated with the proposal. It is anticipated that federal licence holders which are small businesses would benefit from improved clarity of the streamlined reporting requirements; however, they would also bear some incremental costs associated with becoming familiar with the proposed amendments, updating internal data systems, and meeting the new proposed requirements to specify the reason for changes to their inventory that are reported under the “any other reason” categories.

¹ Small business: A small business, for the purpose of the small business lens, is any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues. [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#).

Lentille des petites entreprises

Les modifications proposées auraient un impact positif sur les petites entreprises, qui devraient bénéficier de la réduction du fardeau réglementaire. On estime qu'environ 86 % des titulaires de licence fédérale concernés et environ 80 % des distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires concernés sont des petites entreprises¹. Toutes les petites entreprises bénéficieraient des économies de coûts administratifs liées à la proposition. On prévoit que les titulaires de licence fédérale qui sont des petites entreprises bénéficieraient d'une plus grande clarté des exigences de déclaration simplifiées. Ils devraient toutefois également supporter certains coûts différentiels liés à la prise de connaissance des modifications proposées, à la mise à jour de leurs systèmes de données internes et au respect des nouvelles exigences proposées visant à préciser la raison des variations de leurs stocks déclarées dans les catégories « toute autre raison ».

¹ Petite entreprise : Petite entreprise est, aux fins de la lentille des petites entreprises, toute entreprise, y compris ses filiales, qui compte moins de 100 employés ou qui génère moins de 5 millions de dollars en revenus bruts par année. [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#).

The total incremental benefits to all affected small businesses are estimated at \$110,362,464 PV over 10 periods (or \$15,713,132 in annualized value). The total incremental costs to all affected small businesses are estimated at \$328,742 PV over 10 periods (or \$46,806 in annualized value). The net benefits for all affected small businesses are estimated at \$110,033,722 PV over 10 periods (or \$15,666,327 in annualized value). The incremental net benefit per affected small business is estimated at \$31,442 PV over 10 periods (or \$4,477 in annualized value).

No specific or additional flexibility would be provided to small businesses, as there would be incremental benefits to small businesses.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 3 500
Number of periods: 10 (from 2027 to 2036)
Price year: 2025
Present value, period 1: 2027
Discount rate: 7%

Table 5: Costs to federal licence holders

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Compliance	Becoming familiar with the amended reporting requirements	\$194,850	\$27,742
	Updating internal data systems	\$82,294	\$11,717
	Total compliance costs	\$277,144	\$39,459
Administrative	Specifying changes to inventory that are due to “any other reason”	\$51,598	\$7,346
	Total administrative costs	\$51,598	\$7,346
Total	Total costs	\$328,742	\$46,806

Les avantages différentiels totaux pour l'ensemble des petites entreprises concernées sont estimés à 110 362 464 \$ en VA sur 10 périodes (soit 15 713 132 \$ en valeur annualisée). Les coûts différentiels totaux pour l'ensemble des petites entreprises concernées sont estimés à 328 742 \$ en VA sur 10 périodes (soit 46 806 \$ en valeur annualisée). Les avantages nets pour l'ensemble des petites entreprises concernées sont estimés à 110 033 722 \$ en VA sur 10 périodes (soit 15 666 327 \$ en valeur annualisée). L'avantage net différentiel par petite entreprise concernée est estimé à 31 442 \$ en VA sur 10 périodes (soit 4 477 \$ en valeur annualisée).

Les petites entreprises ne bénéficieraient d'aucune flexibilité spécifique ou supplémentaire, car elles en tireraient des avantages différentiels.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 3 500
Nombre de périodes : 10 (de 2027 à 2036)
Année de référence des prix : 2025
Valeur actuelle, période 1 : 2027
Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 5 : Coûts pour les titulaires de licence fédérale

Administration ou conformité	Description du coût	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Conformité	Familiarisation avec les exigences de déclaration modifiées	194 850 \$	27 742 \$
	Mise à jour des systèmes de données internes	82 294 \$	11 717 \$
	Coûts totaux associés à la conformité	277 144 \$	39 459 \$
Administration	Identification des variations de stock dues à « toute autre raison »	51 598 \$	7 346 \$
	Coûts administratifs totaux	51 598 \$	7 346 \$
Total	Coûts totaux	328 742 \$	46 806 \$

Table 6: Benefits

Administrative or compliance	Description of benefit	Present value	Annualized value
Administrative	Streamlined reporting requirements for federal licence holders	\$67,521,372	\$9,613,524
	Elimination of reporting requirements for P/T-authorized private distributors and retailers	\$42,841,092	\$6,099,608
Total	Total benefits	\$110,362,464	\$15,713,132

Table 7: Summary of monetized costs and benefits

Net impacts	Present value	Annualized value
Total costs	\$328,742	\$46,806
Total benefits	\$110,362,464	\$15,713,132
Net benefits (cost savings to all affected small businesses)	\$110,033,722	\$15,666,327
Net benefits per affected small business	\$31,442	\$4,477

One-for-one rule

The amendments are to existing regulatory titles, with no new regulatory titles being created or repealed. For the purposes of the one-for-one rule, a business does not include an organization that engages in activities for a public purpose, such as a provincial government, ministry, or Crown corporation.

As explained in the CBA above, affected federal licence holders would experience incremental benefits in the form of administrative cost savings from streamlined reporting requirements under the regulatory scenario. Affected federal licence holders would also bear incremental administrative costs associated with new proposed reporting requirements. P/T-authorized private distributors and retailers would experience incremental benefits in the form of administrative cost savings associated with no longer being required to report under the CTSO.

Tableau 6 : Avantages

Administration ou conformité	Description de l'avantage	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Administration	Rationalisation des exigences de déclaration pour les titulaires de licence fédérale	67 521 372 \$	9 613 524 \$
	Suppression des exigences de déclaration pour les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires	42 841 092 \$	6 099 608 \$
Total	Total des avantages	110 362 464 \$	15 713 132 \$

Tableau 7 : Sommaire des coûts et avantages monétisés

Répercussions nettes	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Coûts totaux	328 742 \$	46 806 \$
Total des avantages	110 362 464 \$	15 713 132 \$
Avantages nets (économies réalisées par l'ensemble des petites entreprises concernées)	110 033 722 \$	15 666 327 \$
Avantages nets par petite entreprise concernée	31 442 \$	4 477 \$

Règle du « un pour un »

Les modifications porteront sur des titres réglementaires existants, aucun nouveau titre réglementaire n'étant créé ou abrogé. Aux fins de la règle du « un pour un », une entreprise n'inclut pas une organisation qui exerce des activités d'intérêt public, telle qu'un gouvernement provincial, un ministère ou une société d'État.

Comme il est expliqué dans l'ACA ci-dessus, les titulaires de licence fédérale concernés bénéficieraient d'avantages différentiels sous la forme d'économies de coûts administratifs grâce à la rationalisation des exigences de déclaration dans le cadre du scénario réglementaire. Les titulaires de licence fédérale concernés supporteraient également des coûts administratifs différentiels liés aux nouvelles exigences de déclaration proposées. Les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires bénéficieraient d'avantages différentiels sous

The one-for-one rule would apply, and the regulatory proposal would be an “out” under the rule, as the proposed amendments are expected to result in a net decrease in administrative burden on business. It is estimated that the net administrative cost reduction on business would be \$37,943,167 PV over 10 periods (or \$5,402,253 in annualized value) in 2012 dollars and discounted to the year 2012 using a 7% discount rate.

Table 8: One-for-one rule results — OUT under the rule

All values are expressed in and discounted to 2012 dollars.

Totals	One-for-one rule results
Present value of administrative cost savings	\$37,943,167
Annualized administrative cost savings	\$5,402,253

Regulatory cooperation and alignment

Canada was the first major industrialized country to provide legal and regulated access to cannabis for non-medical purposes. Other countries have legalized non-medical cannabis use, including Uruguay and South Africa. Cannabis remains illegal federally in the United States; however, a number of states have legalized cannabis and have medical, non-medical, or both programs giving many Americans access to regulated cannabis products. Cannabis continues to be illegal for non-medical use in the vast majority of countries.

In Canada, the P/Ts are responsible for authorizing the distribution and retail sale of cannabis products within their jurisdictions and set rules around how cannabis products can be sold, where stores may be located, how stores must be operated, and who is allowed to sell cannabis products. The various approaches to distribution and sale of cannabis products across the P/Ts shape the records on cannabis inventory and sales that private cannabis distributors and retailers are required to retain under the applicable P/T legal framework. The proposed amendments have been developed taking into consideration existing P/T legal frameworks. While the proposed amendments would repeal sections of the CTSO that pertain to cannabis reporting requirements for public P/T bodies (i.e. section 4 of the CTSO) and P/T-authorized private distributors and retailers (i.e. section 5 of the CTSO), cannabis record-keeping requirements established under

la forme d’économies de coûts administratifs liées au fait qu’ils ne seraient plus tenus de soumettre leurs rapports dans le cadre de l’Arrêté.

La règle du « un pour un » s’appliquerait, et la proposition réglementaire constituerait une « sortie » dans le cadre de la règle, car les modifications proposées devraient entraîner une diminution nette du fardeau administratif pesant sur les entreprises. On estime que la réduction nette des coûts administratifs pour les entreprises s’élèverait à 37 943 167 \$ en VA sur 10 périodes (soit 5 402 253 \$ en valeur annualisée) en dollars de 2012, actualisée à l’année 2012 à l’aide d’un taux d’actualisation de 7 %.

Tableau 8 : Résultats de la règle du « un pour un » — « SORTIE » dans le cadre de la règle

Toutes les valeurs sont exprimées et actualisées en dollars de 2012.

Totaux	Résultats de la règle du « un pour un »
Valeur actuelle des économies de coûts administratifs	37 943 167 \$
Économies de coûts administratifs annualisées	5 402 253 \$

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada a été le premier grand pays industrialisé à offrir un accès légal et réglementé au cannabis à des fins non médicales. D’autres pays ont légalisé la consommation de cannabis à des fins non médicales, notamment l’Uruguay et l’Afrique du Sud. Le cannabis reste illégal au niveau fédéral aux États-Unis; toutefois, plusieurs États l’ont légalisé et ont mis en place des programmes à des fins médicales, non médicales ou les deux, permettant ainsi à de nombreux Américains d’avoir accès à des produits de cannabis réglementés. Le cannabis reste illégal pour un usage non médical dans la grande majorité des pays.

Au Canada, les provinces et territoires sont chargés d’autoriser la distribution et la vente au détail des produits de cannabis sur leur territoire et d’établir des règles concernant les modalités de vente de ces produits, l’emplacement des magasins, leur mode de fonctionnement et les personnes autorisées à vendre des produits de cannabis. Les différentes approches adoptées par les provinces et territoires en matière de distribution et de vente de produits de cannabis déterminent la nature des registres relatifs aux stocks et aux ventes de cannabis que les distributeurs et détaillants privés de cannabis sont tenus de conserver en vertu du cadre juridique provincial ou territorial applicable. Les modifications proposées ont été élaborées en tenant compte des cadres juridiques provinciaux et territoriaux existants. Bien que les modifications proposées abrogent les articles de l’Arrêté relatifs aux exigences de déclaration concernant le cannabis imposées

P/T legal frameworks would remain in place. As a result, the proposed amendments would significantly reduce the overlap of requirements across federal and P/T legal frameworks for private distributors and retailers while respecting P/T jurisdictional responsibility for the oversight of distribution and retail sale of cannabis.

Certain federal licence holders are required to report on cannabis production, inventory, distribution, and sales to Health Canada under the CTSO and are also required to make similar reports to the CRA under the *Excise Act, 2001*. However, there are notable differences between these two reporting frameworks. For example, Health Canada collects information on the weight of cannabis inventory under the CTSO, whereas the CRA collects information on total delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) in milligrams for certain classes of cannabis. Further, the CRA does not collect information on industrial hemp or on book value of any cannabis inventory, among other differences. Health Canada considered opportunities to harmonize CTSO reporting requirements with those of the CRA, as appropriate. Therefore, several proposed amendments would improve alignment with CRA requirements, including by simplifying the number of classes applying to cannabis extracts and edible cannabis.

International obligations

The proposed amendments would not affect Canada's compliance with international drug control conventions, including the 1961 Single Convention on Narcotic Drugs, the 1971 Convention on Psychotropic Substances, and the 1988 Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances. While the proposed regulatory amendments would include changes to reporting requirements, there would still be necessary controls in place that would respect the international drug control treaties.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

aux organismes publics provinciaux et territoriaux (à savoir l'article 4 de l'Arrêté) ainsi qu'aux distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires (à savoir l'article 5 de l'Arrêté), les exigences en matière de tenue de registres relatives au cannabis établies en vertu des cadres juridiques provinciaux et territoriaux resteraient en vigueur. Ainsi, les modifications proposées réduiraient considérablement le chevauchement des exigences entre le cadre juridique fédéral et les cadres juridiques provinciaux et territoriaux applicables aux distributeurs et détaillants privés, tout en respectant la responsabilité juridictionnelle des provinces et territoires en matière de surveillance de la distribution et de la vente au détail de cannabis.

Certains titulaires de licence fédérale sont tenus de déclarer à Santé Canada la production, les stocks, la distribution et les ventes de cannabis en vertu de l'Arrêté, et sont également tenus de fournir des rapports similaires à l'ARC en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Il existe toutefois des différences notables entre ces deux cadres de déclaration. Par exemple, Santé Canada recueille des renseignements sur le poids des stocks de cannabis dans le cadre de l'Arrêté, tandis que l'ARC recueille des renseignements sur la teneur totale en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), exprimée en milligrammes, pour certaines catégories de cannabis. De plus, l'ARC ne recueille pas de renseignements sur le chanvre industriel ni sur la valeur comptable des stocks de cannabis, entre autres différences. Santé Canada a examiné les possibilités d'harmoniser, le cas échéant, les exigences de déclaration de l'Arrêté avec celles de l'ARC. À ce titre, plusieurs modifications proposées permettraient d'améliorer l'alignement sur les exigences de l'ARC, notamment en simplifiant le nombre de catégories s'appliquant aux extraits de cannabis et au cannabis comestible.

Obligations internationales

Les modifications proposées n'auraient pas d'incidence sur le respect par le Canada des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Même si les modifications réglementaires proposées comportaient des changements au niveau des exigences de déclaration, des contrôles nécessaires resteraient en place afin de respecter les traités internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus impacts have been identified for this proposal. The primary audience would be the cannabis industry, including holders of federal licences for cannabis cultivation, processing, and sale for medical purposes that authorize the possession of cannabis, public bodies authorized by P/Ts to oversee the sale of cannabis, as well as P/T-authorized private distributors and retailers. These proposed regulatory amendments would apply equally to different subgroups of the population, as identity factors (such as sex, gender, race, language, religion, etc.) have not been indicated for these changes.

The proposed amendments would simplify reporting requirements to reduce regulatory and administrative burden for reporting parties. Given that no new segments of the cannabis industry or other stakeholders would be impacted, a full analysis was not conducted.

No adverse outcomes to Canadians are anticipated from these proposed changes.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments would be made pursuant to the authorities of the Act. The amendments to repeal all reporting requirements for public P/T bodies and P/T-authorized private distributors and retailers would come into force upon final publication of the amendments in Part II of the *Canada Gazette*. The proposed amendments that affect federal licence holders would take effect on January 1, 2028. This delay gives federal licence holders time to update their tracking systems and protocols to meet the proposed reporting requirements.

System updates

Necessary changes to the Cannabis Tracking and Licensing System resulting from amendments to the CTSO would be finalized for the coming into force of the proposed amendments.

Standard operating procedures and protocols for data storage, management, and sharing have been established and would continue to enable Health Canada to ensure that the data provided is stored securely and can only be accessed by authorized personnel.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune analyse comparative entre les sexes plus n'a été soulevée pour cette proposition. Le public visé serait principalement l'industrie du cannabis, notamment les titulaires de licence fédérale pour la culture, la transformation et la vente de cannabis à des fins médicales autorisant la possession de cannabis, les organismes publics autorisés par les provinces et territoires à superviser la vente de cannabis, ainsi que les distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces et territoires. Ces propositions de modifications réglementaires s'appliqueraient de manière égale aux différents sous-groupes de la population, car aucun critère d'identité (tel que le sexe, le genre, l'origine ethnique, la langue, la religion, etc.) n'a été pris en compte dans le cadre de ces modifications.

Les modifications proposées simplifieraient les exigences de déclaration afin de réduire le fardeau réglementaire et administratif pesant sur les parties déclarantes. Étant donné qu'aucun nouveau segment de l'industrie du cannabis ni aucun autre intervenant ne serait concerné, aucune analyse approfondie n'a été réalisée.

Ces modifications proposées ne devraient pas avoir de conséquences négatives pour la population canadienne.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées seraient adoptées en vertu des pouvoirs conférés par la Loi. Les modifications visant à abroger toutes les exigences de déclaration imposées aux organismes publics provinciaux ou territoriaux ainsi qu'aux distributeurs et détaillants privés autorisés par les provinces ou territoires entreraient en vigueur dès la publication définitive des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les modifications proposées qui concernent les titulaires de licence fédérale prendraient effet le 1^{er} janvier 2028. Ce délai donne aux titulaires de licence fédérale le temps de mettre à jour leurs systèmes et protocoles de suivi afin de se conformer aux exigences de déclaration proposées.

Mises à jour du système

Les changements nécessaires à apporter au Système de suivi du cannabis et de demande de licence, découlant des modifications apportées à l'Arrêté, seraient finalisés en vue de l'entrée en vigueur des modifications proposées.

Des procédures opérationnelles normalisées et des protocoles relatifs au stockage, à la gestion et au partage des données ont été mis en place et continueraient de permettre à Santé Canada de s'assurer que les données fournies sont stockées en toute sécurité et ne sont accessibles qu'au personnel autorisé.

Communications and guidance

Health Canada would notify stakeholders, including reporting parties, of the proposed amendments and public comment period via publication in Part I of the *Canada Gazette*, and concurrent publication in the *First Nations Gazette*, via emails, the Consultation and Stakeholder Information Management System, the Government of Canada consultation website and through targeted posts on social media platforms.

Health Canada is committed to continuing to provide industry, the P/Ts and other stakeholders with relevant and timely information. Guidance documents would be updated to increase awareness of any changing measures and to assist parties in achieving compliance.

Compliance and enforcement

The enforcement measures under the Act will continue to be available to Health Canada. These measures will maintain the same delivery approach, ranging from activities intended to educate and prevent non-compliance through compliance promotion, to measures intended to bring a regulated party back into compliance or address a risk to public health or public safety.

In alignment with the Health Canada compliance and enforcement policy framework and the [Compliance and enforcement policy for the Cannabis Act](#), and informed by the circumstances of each case, Health Canada takes a risk-based approach to its enforcement actions and will choose the most appropriate tool to achieve compliance and mitigate risks as circumstances warrant.

Depending on the circumstances, compliance and enforcement measures may include, but are not limited to, warnings, amending licences issued under the Act, suspending or revoking licences issued under the Act, issuing administrative monetary penalties of up to \$1 million, and issuing ministerial orders. In certain circumstances, Health Canada may also disclose relevant information obtained under the Act, for example, when it considers that the disclosure is necessary to protect public health or public safety.

To support its compliance objectives, Health Canada's Controlled Substances and Cannabis Branch and the Regulatory Operations and Enforcement Branch, which is responsible for inspections, will continue their regular enforcement and compliance activities. Health Canada will also continue to collaborate with other partners, including law enforcement and the P/Ts.

Communications et orientation

Santé Canada informerait les intervenants, y compris les parties déclarantes, des modifications proposées et de la période de consultation publique en les publiant dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et en les publiant simultanément dans la *Gazette des premières nations*, par courrier électronique, par l'intermédiaire du Système de gestion de l'information sur les consultations et les intervenants, sur le site Web de consultation du gouvernement du Canada et par des messages ciblés sur les plateformes de médias sociaux.

Santé Canada s'engage à continuer de fournir à l'industrie, aux provinces et territoires et aux autres intervenants des renseignements pertinents et opportuns. Les documents d'orientation seraient mis à jour afin de mieux faire connaître les mesures modifiées et d'aider les parties à se conformer à celles-ci.

Conformité et application

Santé Canada continuera de disposer des mesures d'application prévues par la Loi. Ces mesures permettront de maintenir la même approche en matière de prestation, allant des activités visant à sensibiliser et à prévenir le non-respect au moyen de la promotion de la conformité aux mesures visant à corriger la non-conformité ou à répondre à un risque pour la santé ou la sécurité du public.

Conformément à son cadre stratégique de conformité et d'application de la loi et à sa [Politique de conformité et d'application de la Loi sur le cannabis](#), ainsi qu'en fonction des circonstances de chaque dossier, Santé Canada adopte une approche fondée sur les risques pour ses mesures d'application de la loi et choisira l'outil le plus adapté pour assurer la conformité et atténuer les risques selon les circonstances.

Selon les circonstances, les mesures de conformité et d'application de la loi peuvent comprendre, sans s'y limiter, des avertissements, la modification des licences délivrées en vertu de la Loi, la suspension ou la révocation des licences délivrées en vertu de la Loi, l'imposition de sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre un million de dollars et la prise d'arrêtés ministériels. Dans certaines circonstances, Santé Canada peut également divulguer des renseignements pertinents obtenus en vertu de la Loi, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité du public.

Pour étayer ses objectifs de conformité, la Direction générale des substances contrôlées et du cannabis de Santé Canada et la Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi, qui sont responsables des inspections, poursuivront leurs activités régulières d'application de la loi et de conformité. Santé Canada continuera également de collaborer avec d'autres partenaires, notamment les forces de l'ordre et les provinces et territoires.

Contact

John Clare
Director General
Strategic Policy Directorate
Controlled Substances and Cannabis Branch
Health Canada
Address locator: 0302I
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

John Clare
Directeur général
Direction de la politique stratégique
Direction générale des substances contrôlées et du
cannabis
Santé Canada
Indice d'adresse : 0302I
150, promenade Tunney's Pasture
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Health proposes to make the annexed *Order Amending the Cannabis Tracking System Order (Streamlining of Requirements)* under subsection 82(1) of the *Cannabis Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 45 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. However, if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Regulatory, Legislative and Economic Affairs Division, Strategic Policy Directorate, Controlled Substances and Cannabis Branch, Department of Health, Address Locator: 0302I, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

Please note that as part of the prepublication process, all representations, including attachments, will be published on the *Canada Gazette* website, subject to its terms of use relating to the provision of comments.

Ottawa, August 28, 2026

Marjorie Michel
Minister of Health

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 82(1) de la *Loi sur le cannabis*^a, se propose de prendre l'*Arrêté modifiant l'Arrêté concernant le système de suivi du cannabis (rationalisation d'exigences)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la Division des affaires économiques, réglementaires et législatives, Direction de la politique stratégique, Direction générale des substances contrôlées et du cannabis, ministère de la Santé, indice d'adresse 0302I, 150, promenade Tunney's Pasture, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

Veuillez noter que toutes les observations, y compris les pièces jointes, seront publiées sur le site Web de la *Gazette du Canada* dans le cadre du processus de publication préalable, sous réserve des conditions d'utilisation de ce site relatives à la formulation de commentaires.

Ottawa, le 28 août 2026

La ministre de la Santé
Marjorie Michel

^a S.C. 2018, c. 16

^a L.C. 2018, ch. 16

Order Amending the Cannabis Tracking System Order (Streamlining of Requirements)

Amendments

1 (1) The definitions *book value*, *cannabis extract*, *edible cannabis* and *public body* in subsection 1(1) of the *Cannabis Tracking System Order*¹ are repealed.

(2) The definition *unpackaged cannabis* in subsection 1(1) of the Order is replaced by the following:

unpackaged cannabis means cannabis that is not a cannabis product, or that is contained in a cannabis accessory that is not a cannabis product. (*cannabis non emballé*)

(3) Subsection 1(2) of the Order is replaced by the following:

Interpretation

(2) For the purposes of this Order, the sale or distribution of cannabis — including cannabis products — does not include

- (a)** the sale or distribution of cannabis for the purpose of destruction; or
- (b)** the import or export of cannabis.

2 (1) Paragraph 2(1)(c) of the Order is amended by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraphs (iii) and (iv) with the following:

- (iv)** any other reason that the holder specifies;

(2) Paragraph 2(1)(d) of the Order is amended by adding “or” at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraphs (iv) and (v) with the following:

- (v)** any other reason that the holder specifies;

(3) Paragraph 2(1)(e) of the Order is repealed.

Arrêté modifiant l'Arrêté concernant le système de suivi du cannabis (rationalisation d'exigences)

Modifications

1 (1) Les définitions de *cannabis comestible*, *extrait de cannabis*, *organisme public* et *valeur comptable*, au paragraphe 1(1) de l'Arrêté concernant le système de suivi du cannabis¹, sont abrogées.

(2) La définition de *cannabis non emballé*, au paragraphe 1(1) du même arrêté, est remplacée par ce qui suit :

cannabis non emballé Cannabis qui n'est pas un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui n'est pas un tel produit. (*unpacked cannabis*)

(3) Le paragraphe 1(2) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(2) Pour l'application du présent arrêté, la vente ou la distribution de cannabis, notamment de produits du cannabis, ne vise pas :

- a)** la vente ou la distribution de cannabis aux fins de destruction;
- b)** l'importation ou l'exportation de cannabis.

2 (1) Les sous-alinéas 2(1)c)(iii) et (iv) du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

- (iv)** de toute autre raison que le titulaire précise;

(2) Les sous-alinéas 2(1)d)(iv) et (v) du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

- (v)** de toute autre raison que le titulaire précise;

(3) L'alinéa 2(1)e) du même arrêté est abrogé.

¹ SOR/2019-202

¹ DORS/2019-202

(4) The portion of paragraph 2(1)(f) of the Order before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(f) the number of cannabis products that ceased to form part of the inventory during the previous month by virtue of

(i) the sending or delivering of cannabis products to consumers, other than as a result of a sale under section 289 of the Regulations,

(ii) the sale of cannabis products under section 289 of the Regulations,

(5) Paragraph 2(1)(f) of the Order is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) any other sale or distribution of cannabis products,

(vi) the destruction of cannabis products,

(vii) the loss or theft of cannabis products in circumstances that require notice to be provided under paragraph 246(1)(b) of the Regulations, or

(viii) any other reason that the holder specifies;

(6) Subparagraph 2(1)(g)(i) of the Order is replaced by the following:

(i) being sold or distributed by the holder to another holder of a licence for cultivation, a licence for processing, a licence for analytical testing or a licence for research,

(7) Subparagraphs 2(1)(g)(vii) and (viii) of the Order are replaced by the following:

(vii) being exported, or

(viii) any other reason that the holder specifies;

(8) Paragraphs 2(1)(h) to (k) of the Order are replaced by the following:

(j) the number of cannabis products that formed part of the inventory on the last day of the previous month and the quantity of cannabis in respect of those products, whether the cannabis is a cannabis product or is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product; and

(k) the quantity of unpackaged cannabis that formed part of the inventory on the last day of the previous month.

(4) Le passage de l’alinéa 2(1)f du même arrêté précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

f) le nombre de produits du cannabis retirés des stocks au cours du mois précédent du fait :

(i) de l’expédition ou de la livraison de produits du cannabis à des consommateurs, autrement qu’à la suite de la vente de produits du cannabis au titre de l’article 289 du Règlement,

(ii) de la vente de produits du cannabis au titre de l’article 289 du Règlement,

(5) L’alinéa 2(1)f du même arrêté est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) de toute autre vente ou distribution de produits du cannabis,

(vi) de la destruction de produits du cannabis,

(vii) de la perte ou du vol de produits du cannabis, lorsqu’un avis doit être donné au titre de l’alinéa 246(1)b du Règlement,

(viii) de toute autre raison que le titulaire précise;

(6) Le sous-alinéa 2(1)g(i) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

(i) de sa vente ou de sa distribution par le titulaire à un autre titulaire d’une licence de culture, d’une licence de transformation, d’une licence d’essais analytiques ou d’une licence de recherche,

(7) Les sous-alinéas 2(1)g(vii) et (viii) du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

(vii) de son exportation,

(viii) de toute autre raison que le titulaire précise;

(8) Les alinéas 2(1)h à k du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

j) le nombre de produits du cannabis en stock au dernier jour du mois précédent et la quantité de cannabis relativement à ces produits, que le cannabis soit un produit du cannabis ou qu’il soit contenu dans un accessoire qui est un tel produit;

k) la quantité de cannabis non emballé en stock au dernier jour du mois précédent.

(9) Subsections 2(2) to (5) of the Order are replaced by the following:

Number of products and quantity of cannabis

(2) In respect of cannabis products,

(a) the number of cannabis products referred to in paragraphs (1)(a), (c), (f) and (j) must be provided for each class specified in column 1 of the schedule and, in addition, the number of cannabis products referred to in subparagraph (1)(f)(iii) must be provided for each province in which the persons to which the cannabis products are sold or distributed are located; and

(b) the quantity of cannabis referred to in paragraph (1)(j) must be provided for each class specified in column 1 of the schedule and expressed in the applicable unit of measurement specified in column 2.

Quantity of unpackaged cannabis

(3) In respect of the unpackaged cannabis referred to in paragraphs (1)(b), (d), (g) and (k),

(a) the quantities must be provided for each class specified in column 1 of the schedule and expressed in the applicable unit of measurement specified in column 2; and

(b) the quantity must be provided and expressed in kilograms for any unpackaged cannabis that is not of a class referred to in the schedule.

3 Section 3 of the Order is replaced by the following:

Additional information

3 The information that is provided under section 2 must be accompanied by the licence holder's licence number as well as the month and calendar year to which the information relates.

4 The heading before section 4 and sections 4 and 5 of the Order are repealed.

5 (1) The portion of section 6 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

Manner of providing information

6 A licence holder that is required to provide information under this Order must

(2) Paragraph 6(b) of the Order is replaced by the following:

(b) notify the Minister if an individual who was responsible for submitting the information on behalf of the holder is no longer responsible for doing so.

(9) Les paragraphes 2(2) à (5) du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

Nombre de produits et quantité de cannabis

(2) Les règles ci-après s'appliquent à la fourniture des renseignements à l'égard des produits du cannabis :

a) le nombre de produits du cannabis visés aux alinéas (1)a), c), f) et j) doit être indiqué à l'égard de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 de l'annexe et le nombre de ceux visés au sous-alinéa (1)f)(iii) doit également être indiqué à l'égard de chaque province où se trouvent les personnes à qui les produits du cannabis sont vendus ou distribués;

b) la quantité de cannabis visée à l'alinéa (1)j) doit être indiquée à l'égard de chaque catégorie mentionnée à la colonne 1 de l'annexe et être exprimée dans l'unité de mesure applicable mentionnée à la colonne 2.

Quantité de cannabis non emballé

(3) Les règles ci-après s'appliquent à la fourniture des renseignements à l'égard du cannabis non emballé visé aux alinéas (1)b), d), g) et k) :

a) s'il est d'une des catégories visées à la colonne 1 de l'annexe, la quantité doit être indiquée à l'égard de chacune de ces catégories et être exprimée dans l'unité de mesure applicable mentionnée à la colonne 2;

b) s'il n'est pas d'une de ces catégories, la quantité doit être indiquée et exprimée en kilogrammes.

3 L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Renseignements additionnels

3 Les renseignements fournis en application de l'article 2 doivent être accompagnés du numéro de licence du titulaire ainsi que du mois et de l'année civile auxquels ils se rapportent.

4 L'intertitre précédant l'article 4 et les articles 4 et 5 du même arrêté sont abrogés.

5 (1) Le passage de l'article 6 du même arrêté précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Modalités de fourniture des renseignements

6 Il incombe au titulaire d'une licence qui est tenu de fournir des renseignements au titre du présent arrêté :

(2) L'alinéa 6b) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, d'informer le ministre lorsqu'un individu chargé de transmettre les renseignements pour le compte du titulaire cesse de l'être.

6 (1) The portion of subsection 7(1) of the Order before paragraph (c) is replaced by the following:

Retention

7 (1) A licence holder that is required to provide information under this Order must ensure that

(a) the records, reports, electronic data and other documents containing the information — and any information on which the information is based — are retained

(i) in a manner that will enable them to be audited in a timely manner,

(ii) at the site specified in the licence, and

(iii) for a period of at least two years beginning on the day on which the information is provided; and

(2) Subsection 7(2) of the Order is replaced by the following:

Requirement to continue to retain

(2) The requirements of subsection (1) continue to apply to a person that is no longer required to provide information under this Order, except that they must retain the documents at their place of business in Canada or, if they do not have such a place of business, at another place of business in Canada.

7 Schedules 1 and 2 to the Order are replaced by the schedule set out in the schedule to this Order.

Transitional Provisions

8 (1) In this section, *former Order* means the *Cannabis Tracking System Order* as it read immediately before the day on which sections 4 to 6 of this Order come into force.

(2) A person that was required to provide information under section 4 or 5 of the former Order must ensure that the requirements set out in subsection 7(1) of the former Order are complied with until the end of the retention period set out in that subsection.

Coming into Force

9 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

6 (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même arrêté précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Modalités de conservation

7 (1) Le titulaire d'une licence qui est tenu de fournir des renseignements au titre du présent arrêté doit veiller à ce qui suit :

a) les registres, rapports, données électroniques et autres documents contenant les renseignements ou sur lesquels ceux-ci s'appuient sont conservés :

(i) de façon à permettre leur vérification en temps opportun,

(ii) au lieu visé par sa licence,

(iii) pour une période d'au moins deux ans après la date de fourniture des renseignements;

(2) Le paragraphe 7(2) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Conservation — obligation continue

(2) Les exigences du paragraphe (1) continuent de s'appliquer à une personne qui n'est plus tenue de fournir des renseignements au titre du présent arrêté, sauf que les documents doivent être conservés à son lieu d'affaires au Canada ou, si elle n'en a pas, à un autre lieu d'affaires au Canada.

7 Les annexes 1 et 2 du même arrêté sont remplacées par l'annexe figurant à l'annexe du présent arrêté.

Dispositions transitoires

8 (1) Au présent article, *arrêté antérieur* s'entend de l'*Arrêté concernant le système de suivi du cannabis*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 4 à 6 du présent arrêté.

(2) La personne qui était tenue de fournir des renseignements en application des articles 4 ou 5 de l'arrêté antérieur doit veiller à ce que les exigences prévues au paragraphe 7(1) de cet arrêté continuent d'être respectées jusqu'à l'expiration de la période de conservation qui y est précisée.

Entrée en vigueur

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(2) Sections 1 to 3 and 7 come into force on January 1, 2028.

(2) Les articles 1 à 3 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

SCHEDULE

(Section 7)

SCHEDULE

(Paragraphs 2(2)(a) and (b) and (3)(a) and (b))

Column 1		Column 2
Item	Class of Cannabis	Unit of Measurement
1	cannabis plant seeds	number of seeds
2	cannabis plants	number of plants
3	<i>fresh cannabis</i> as defined in subsection 1(1) of the Regulations	kilograms
4	dried cannabis	kilograms
5	<i>edible cannabis</i> as defined in subsection 1(1) of the Regulations	kilograms
6	<i>cannabis extract</i> as defined in subsection 1(1) of the Regulations	kilograms
7	<i>cannabis topical</i> as defined in subsection 1(1) of the Regulations	kilograms

ANNEXE

(article 7)

ANNEXE

(alinéas 2(2)a) et b) et (3)a) et b))

Colonne 1		Colonne 2
Article	Catégorie de cannabis	Unité de mesure
1	graines provenant de plantes de cannabis	nombre de graines
2	plantes de cannabis	nombre de plantes
3	<i>cannabis frais</i> au sens du paragraphe 1(1) du Règlement	kilogrammes
4	cannabis séché	kilogrammes
5	<i>cannabis comestible</i> au sens du paragraphe 1(1) du Règlement	kilogrammes
6	<i>extrait de cannabis</i> au sens du paragraphe 1(1) du Règlement	kilogrammes
7	<i>cannabis pour usage topique</i> au sens du paragraphe 1(1) du Règlement	kilogrammes

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of registered Canadian amateur athletic associations [Failure to file, 129895025RR0001]	2441

Canadian International Trade Tribunal

Expiry review RR-2025-008 — Notice of order	
Photovoltaic modules and laminates	2437
File PR-2026-040 — Notice of inquiry	
Quarry and haul services	2437
File PR-2026-044 — Notice of inquiry	
Information technology service delivery	2438

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	2439
* Notice to interested parties	2438
Notices of consultation	2439
Part 1 applications	2439

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Gélinas, Stéphane)	2440
Permission granted (Bakshi, Queen Divine Priya Amber Yahweh)	2440
Permission granted (Buie, Joseph)	2441

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Ministerial Condition No. 22632	2424

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Guidance on Residential Premise Plumbing Pathogens and Water Quality	2427

Industry, Dept. of

Appointments	2429
Senator called	2430

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Privy Council Office

Appointment opportunities	2435
---------------------------------	------

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Assessment of Pension Plans Regulations	
Basic rate	2434

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Interim Order No. 3 (2026) Respecting Certain ICAO Requirements (Aircraft Tracking and Location of Aircraft in Distress)	2430

MISCELLANEOUS NOTICES

* ARAG Canada Holdings Ltd.	
Application to establish an insurance company	2442

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	2436
--	------

PROPOSED REGULATIONS

Health, Dept. of

Cannabis Act	
Order Amending the Cannabis Tracking System Order (Streamlining of Requirements)	2444

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Television Retransmission Tariff (2014-2018)	
--	--

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* ARAG Canada Holdings Ltd. Demande de constitution d'une société d'assurances	2442
--	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nomination	2435
---	------

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Condition ministérielle n° 22632	2424
---	------

Industrie, min. de l' Nominations	2429
Sénateur appelé	2430

Santé, min. de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Conseils sur les microorganismes pathogènes dans la plomberie résidentielle et sur la qualité de l'eau	2427
---	------

Surintendant des institutions financières, Bureau du Règlement sur les cotisations des régimes de pension Taux de base	2434
--	------

Transports, min. des Loi sur l'aéronautique Arrêté d'urgence n° 3 de 2026 visant certaines exigences de l'OACI (suivi des aéronefs et localisation des aéronautiques en détresse)	2430
---	------

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'associations canadiennes enregistrées de sport amateur [défaut de produire, 129895025RR0001]	2441
---	------

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Bakshi, Queen Divine Priya Amber Yahweh)	2440
Permission accordée (Buie, Joseph)	2441
Permission et congé accordés (Gélinas, Stéphane)	2440

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés	2438
Avis de consultation	2439
Décisions	2439
Demandes de la partie 1	2439

Tribunal canadien du commerce extérieur Dossier PR-2026-040 — Avis d'enquête Services d'exploitation et de transport de la carrière	2437
Dossier PR-2026-044 — Avis d'enquête Prestation de services de technologie de l'information	2438
Réexamen relatif à l'expiration RR-2025-008 — Avis d'ordonnance Modules et laminés photovoltaïques	2437

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	2436
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Santé, min. de la Loi sur le cannabis Arrêté modifiant l'Arrêté concernant le système de suivi du cannabis (rationalisation d'exigences)	2444
---	------

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur Tarif pour la retransmission de signaux de télévision (2014-2018)	
---	--

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 26, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026

COPYRIGHT BOARD*Television Retransmission Tariff (2014-2018)*Citation: *Television Retransmission Tariff (2014-2018)*, 2026 CB 9-TSee also: *Television Retransmission Tariff (2014-2018)*, 2026 CB 9Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

Tariff for the Retransmission of Distant Television Signals in Canada (2014-2018)*Short Title*1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 2014-2018*.*Definitions*

2. In this tariff,

“CRTC” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« CRTC »)

“distant signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(2) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, as amended by SOR/2004-33, which reads:

“For the purposes of subsection 31(2) of the *Copyright Act*, ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”; (« signal éloigné »)

“DTH” means a direct-to-home satellite system; (« SRD »)

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR*Tarif pour la retransmission de signaux de télévision (2014-2018)*Référence : *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision (2014-2018)*, 2026 CDA 9-TVoir également : *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision (2014-2018)*, 2026 CDA 9Publié en vertu de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif pour la retransmission de signaux éloignés de télévision au Canada (2014-2018)*Titre abrégé*1. *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2014-2018*.*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :

« année » Année civile. (“year”)

« CRTC » Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (“CRTC”)

« local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, DORS/89-255, tel qu’il est modifié par DORS/94-754 et DORS/2005-147 qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

“local signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(1) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises located within a terrestrial television station’s area of transmission (as defined in section 1 of the Regulations); (« *signal local* »)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997); (« *TVFP* »)

“MDS” means a multichannel multipoint distribution system; (« *SDM* »)

“network” means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the V Television Network, the Global Television Network, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network, the FOX Network, or the Public Broadcasting System; (« *réseau* »)

“personal information” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, which reads:

“ ‘personal information’ means information about an identifiable individual, but does not include the name, title or business address or telephone number of an employee of an organization.”; (« *renseignement personnel* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, SOR/89-255, as amended by SOR/94-754 and SOR/2005-147 which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”; (« *local* »)

“retransmitter” has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, as amended, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a DTH; (« *retransmetteur* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a retransmission system are located.”; (« *zone de service* »)

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. ». (« *premises* »)

« petit système de retransmission » Petit système de transmission tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de retransmission” s’entend d’un système de retransmission par fil ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par fil, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par fil de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. ». (« *small retransmission system* »)

« renseignement personnel » a le sens que lui attribue l’article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, qui se lit comme suit :

« “renseignement personnel” Tout renseignement concernant un individu identifiable, à l’exclusion du nom et du titre d’un employé d’une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail. ». (« *personal information* »)

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (« *signal* »)

“small retransmission system” means a small retransmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system if it is located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area.”; (« *petit système de retransmission* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

« réseau » La Société Radio-Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision V, le réseau de télévision Global, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC, le réseau FOX ou le Public Broadcasting System. (“*network*”)

« retransmetteur » a le sens que lui attribue l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, telle qu’elle est modifiée (la « *Loi sur le droit d’auteur* »), et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective), une station de TVFP, un SDM ou un SRD. (“*retransmitter*”)

« SDM » Système de distribution multipoint à canaux en parallèle. (“*MDS*”)

« signal » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (“*signal*”)

« signal éloigné » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(2) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, DORS/89-254, tel qu’il est modifié par DORS/2004-33 qui se lit comme suit :

« Pour l’application du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*, “signal éloigné” s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. ». (“*distant signal*”)

« signal local » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local situé dans l’aire de transmission d’une station de télévision terrestre (tel que l’entend l’article 1 du *Règlement*). (“*local signal*”)

« SRD » Système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (“*DTH*”)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada en vigueur à compter d’avril 1997). (“*LPTV*”)

« zone de service » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de retransmission en

conformité avec les lois et les règlements du Canada. ». (“service area”)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2 000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs

5. The royalty for an LPTV or MDS whose signals are not scrambled shall be \$100 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

Application

3. Le présent tarif s’applique à la retransmission d’un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d’une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d’une des sociétés de gestion énumérées à l’annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des redevances de 100 \$ par année. S’il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l’année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l’année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée :

a) si le 31 décembre de l’année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s’il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l’année précédente et qu’il est un petit système de retransmission le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l’année;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qu’il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l’année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l’alinéa (2)c), le système qui faisait partie d’une unité le 31 décembre de l’année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l’unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l’année précédente.

TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

5. Une station de TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair verse des redevances de 100 \$ par année. S’il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l’année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l’année courante.

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Other Retransmission Systems

6. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

(2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its service area on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty payable for a cable retransmission system (including a master antenna system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in its service area shall be the greater of the rate applicable to the system paying the royalties or the rate applicable to the other cable retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account shall be taken of premises receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

8. Royalties payable under section 6 for each year shall be calculated as follows:

Table 1: Monthly rate for each premises receiving one or more distant signals (dollars)

Number of premises	2014	2015	2016	2017	2018
Up to 1 500	0.49	0.57	0.65	0.73	0.81
1 501-2 000	0.54	0.62	0.70	0.78	0.86
2 001-2 500	0.60	0.68	0.76	0.84	0.92
2 501-3 000	0.66	0.74	0.82	0.90	0.98
3 001-3 500	0.71	0.79	0.87	0.95	1.03
3 501-4 000	0.77	0.85	0.93	1.01	1.09
4 001-4 500	0.83	0.91	0.99	1.07	1.15
4 501-5 000	0.89	0.97	1.05	1.13	1.21
5 001-5 500	0.94	1.02	1.10	1.18	1.26
5 501-6 000	1.00	1.08	1.16	1.24	1.32
6 001 and over	1.06	1.14	1.22	1.30	1.38

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Tout autre système de retransmission verse des redevances pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces redevances sont acquittées le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des redevances exigibles en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur dans sa zone de service le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits payables pour le système de retransmission par fil (y compris le système à antenne collective) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service est le plus élevé du taux applicable au nombre de locaux qu'il dessert et du taux applicable à l'autre système de retransmission par fil.

Interception de signaux retransmis

7. Les redevances à payer sont établies sans qu'il soit tenu compte des locaux qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

8. Les redevances à payer en vertu de l'article 6 sont calculées comme suit pour chaque année :

Tableau 1 : Taux mensuel pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (dollars)

Nombre de locaux	2014	2015	2016	2017	2018
Jusqu'à 1 500	0,49	0,57	0,65	0,73	0,81
1 501-2 000	0,54	0,62	0,70	0,78	0,86
2 001-2 500	0,60	0,68	0,76	0,84	0,92
2 501-3 000	0,66	0,74	0,82	0,90	0,98
3 001-3 500	0,71	0,79	0,87	0,95	1,03
3 501-4 000	0,77	0,85	0,93	1,01	1,09
4 001-4 500	0,83	0,91	0,99	1,07	1,15
4 501-5 000	0,89	0,97	1,05	1,13	1,21
5 001-5 500	0,94	1,02	1,10	1,18	1,26
5 501-6 000	1,00	1,08	1,16	1,24	1,32
6 001 et plus	1,06	1,14	1,22	1,30	1,38

Francophone Markets

9. (1) Royalties payable under section 6 for a cable retransmission system located in a Francophone market and in respect of premises receiving scrambled signals from an MDS retransmission system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50% of the rate otherwise payable under section 8.

(2) A cable retransmission system or an MDS retransmission system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the province of Quebec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50% of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part of the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) Subsection (1) does not apply to premises which receive an English-language signal or service, other than a pay-per-view or video on-demand service, that is provided on a stand-alone basis or in a package that includes only English-language signals or services.

(4) Royalties payable under section 6 for a DTH in respect of premises which receive a French-language basic service shall be calculated at a rate equal to 50% of the rate otherwise payable under section 8, unless the premises also receive

- (a) the signals and services offered in the English-language basic service that are not included in the French-language basic service; or
- (b) a basic service intended for bilingual subscribers.

When a Signal is Partially Distant

10. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Marchés francophones

9. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système de retransmission par fil situé dans un marché francophone et à l'égard de locaux recevant par un système de retransmission SDM situé dans un marché francophone des signaux codés s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 8.

(2) Un système de retransmission par fil ou un système de retransmission SDM est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 % de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux locaux qui reçoivent un signal ou un service en langue anglaise, autre qu'un service à la carte ou de vidéo sur demande, offert seul ou groupé dans un forfait comprenant seulement des signaux ou des services en langue anglaise.

(4) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un SRD à l'égard d'un local qui reçoit un service de base en langue française s'établissent à la moitié du taux établi en application de l'article 8, sauf si le local reçoit aussi :

- a) les signaux et les services offerts au sein du service de base en langue anglaise qui ne font pas partie du service de base en langue française;
- b) un service de base destiné à des abonnés bilingues.

Traitement des signaux partiellement éloignés

10. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Discount for TVA Signal

11. The royalty payable under section 6 for premises receiving only a TVA distant signal shall be reduced by 95% if

(a) the signal is retransmitted to comply with CRTC Distribution Order 1999-1, dated February 12, 1999; and

(b) the system is not located in a Francophone market.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

12. (1) Subject to subsection (2), the royalty payable under section 6 or 9 for premises receiving only distant signals, which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

(a) by 75% for premises receiving only one such signal; or

(b) by 50% for premises receiving two or more such signals.

(2) The royalty payable under section 6 for premises which receive, in addition to signals mentioned in paragraph (1), a TVA distant signal in respect of which a system would otherwise be entitled to a discount pursuant to section 11 shall be reduced

(a) by 70% for premises receiving only one duplicate network distant signal; or

(b) by 45% for premises receiving two or more duplicate network distant signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

13. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

(a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: by 75%;

(b) rooms in hotels: by 40%; and

(c) rooms in schools and other educational institutions: by 75%.

Allocation of the Retransmission Royalty

14. (1) For the years 2014 and 2015, a retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

Rabais pour le signal TVA

11. Si un système retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 émise par le CRTC le 12 février 1999 et qu'il n'est pas situé dans un marché francophone, les redevances à payer en vertu de l'article 6 pour un local qui reçoit uniquement le signal TVA comme signal éloigné sont réduites de 95 %.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances à payer en vertu des articles 6 ou 9 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduites de 75 % pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 50 % pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

(2) Les redevances à payer en vertu de l'article 6 pour un local qui reçoit, en plus des signaux visés au paragraphe (1), un signal éloigné TVA donnant par ailleurs droit au rabais visé à l'article 11 sont réduites de 70 % pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 45 % pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

13. Les redevances à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduites comme suit :

a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autres établissements de soins de santé : de 75 %;

b) chambre d'hôtel : de 40 %;

c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : de 75 %.

Répartition des redevances de retransmission

14. (1) Pour les années 2014 et 2015, un retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes de redevances :

Table 2: Portions of royalty paid to collective societies for 2014 and 2015

Collective society	Portion of royalty
BBI	0.96%
CBRA	13.50%
CCC	53.38%
CRC	14.85%
CRRA	9.76%
DRTVC	0.70%
FWS	3.25%
MLB	0.80%
SOCAN	2.80%

(2) For the years 2016 to 2018, a retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

Table 3: Portions of royalty paid to collective societies for 2016 to 2018

Collective society	Portion of royalty
BBI	1.13%
CBRA	10.72%
CCC	54.13%
CRC	16.10%
CRRA	10.65%
DRTVC	0.64%
FWS	3.68%
MLB	0.15%
SOCAN	2.80%

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

15. Subject to sections 16 to 22, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,

Tableau 2 : Quotes-parts de redevances versées aux sociétés de gestion pour 2014 et 2015

Société de gestion	Quote-part de redevance
BBI	0,96 %
ADRRRC	13,50 %
SPDAC	53,38 %
SCRC	14,85 %
ADRC	9,76 %
SCPDT	0,70 %
FWS	3,25 %
LBM	0,80 %
SOCAN	2,80 %

(2) Pour les années 2016 à 2018, un retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes de redevances :

Tableau 3 : Quotes-parts de redevances versées aux sociétés de gestion de 2016 à 2018

Société de gestion	Quote-part de redevance
BBI	1,13 %
ADRRRC	10,72 %
SPDAC	54,13 %
SCRC	16,10 %
ADRC	10,65 %
SCPDT	0,64 %
FWS	3,68 %
LBM	0,15 %
SOCAN	2,80 %

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

15. Sous réserve des articles 16 à 22, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

(b) the address of the retransmitter's principal place of business;

(c) the retransmitter's address (including any fax number) for the purposes of notice;

(d) the name and address of any other retransmitter that receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;

(e) a precise description of the system's service area;

(f) a copy of any current map of a service area in which the system is located which is on file with the CRTC, or, if there is no such map, upon request, a current map of its service area, unless such a filed map or other map has already been provided to the collective society;

(g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;

(h) the number of premises of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;

(i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;

(j) for each service or signal distributed,

(i) the name or call letters,

(ii) any network affiliation,

(iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,

(iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and

(v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and

(k) for each service or signal distributed,

(i) the number of premises of each type receiving the service or signal, and

(ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant,

provided that if the retransmitter claims a discount pursuant to section 9, the information shall be provided separately for premises served to which the discount applies.

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait des affaires;

b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;

d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;

e) une description précise de la zone de service du système;

f) un exemplaire de toute carte, à jour, représentant la zone de service du système et qui a été déposée auprès du CRTC ou, si une telle carte n'existe pas et que la société de gestion en fait la demande, une carte à jour de la zone que le système dessert effectivement, à moins que la carte ainsi déposée ou autre carte n'ait déjà été fournie à la société de gestion;

g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;

h) le nombre de locaux de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);

i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoit au moins un signal éloigné;

j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

(i) le nom ou l'indicatif,

(ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,

(iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,

(iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié,

(v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;

k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

(i) le nombre de locaux de chaque type qui le reçoit,

(ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné,

étant entendu que le retransmetteur qui réclame le rabais prévu à l'article 9 fournit ces renseignements séparément à l'égard des locaux auxquels le rabais s'applique.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

16. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 15, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its service area;
- (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons; and
- (d) whether the small retransmission system is licensed by the CRTC, and if it is not, the date of cancellation of its licence, or the date the system began operations as a system exempt from the CRTC's licensing requirements, whichever first occurred.

Reporting Requirements: LPTVs and MDSs

17. (1) A retransmitter who operates an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 15; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

16. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration portant que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes;
- d) si le petit système de retransmission est titulaire d'une licence attribuée par le CRTC et, à défaut, soit la date d'annulation de sa licence, soit la date à compter de laquelle ce système a commencé son exploitation à titre de système exempté de l'exigence d'obtenir une licence auprès du CRTC, selon la première de ces deux dates.

Exigences de rapport : TVFP et SDM

17. (1) Le retransmetteur qui exploite une station de TVFP transmettant ses signaux en clair ou un SDM transmettant ses signaux en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chaque station de TVFP ou SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 15;
- b) une description de l'endroit où la station de TVFP ou le SDM est situé.

(2) A retransmitter who operates any other LPTV or MDS shall provide each collective society, in respect of each system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 15.

Reporting Requirements: DTH

18. A retransmitter who operates a DTH shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 15.

Additional Reporting Requirements: Master Antenna Systems

19. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 15 or 16, the address where its transmitter is located and the address of any other building in which premises served by it are located, and indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

Additional Reporting Requirements: Cable Retransmission Systems (Other than Small Retransmission Systems) Located in the Service Area of Another Cable Retransmission System

20. A retransmitter who operates a cable retransmission system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in its service area shall provide, in addition to the information required under section 15, the name of such other cable retransmission system.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

21. A retransmitter who operates a cable retransmission system or an MDS located in a Francophone market, other than a system located in the province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under sections 15, 19 and 20,

(a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 9(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system; or

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(2) Le retransmetteur qui exploite tout autre TVFP ou SDM fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 15.

Exigences de rapport : SRD

18. Le retransmetteur qui exploite un SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 15.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

19. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés aux articles 15 ou 16, l'adresse où son transmetteur est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indique s'il est ou non titulaire d'une licence attribuée par le CRTC.

Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par fil (autre qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil

20. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective, mais excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de service fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, le nom de cet autre système de retransmission par fil.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

21. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil ou un SDM situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés aux articles 15, 19 et 20 :

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 9(2)b) que sa zone de service englobe en tout ou en partie;

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone de service du système, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

22. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

23. (1) The information required under sections 15 to 22 shall be supplied as of December 31 of each year and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 15 to 22 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collective society by the date that royalty payment is due.

Forms

24. The information required under sections 15 to 22 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Errors

25. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

26. (1) A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 13.

(2) If the retransmitter has filed a map with the CRTC of the service area within which the system is located, the retransmitter shall provide to a collective society upon request a copy of the most recent map so filed.

(3) Each retransmitter shall provide a collective society, upon request, with a list of the postal codes within a system's service area, together with

(a) the number of residential premises served in each such postal code; and

(b) the number of residential premises in each postal code that receive each signal,

provided that the collective society has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système

22. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

23. (1) L'information énumérée aux articles 15 à 22 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 15 à 22 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de gestion à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement des redevances.

Formulaires

24. Les renseignements énumérés aux articles 15 à 22 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

25. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

26. (1) Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 13.

(2) Si le retransmetteur a déposé une carte auprès du CRTC représentant la zone de service du système, le retransmetteur en remet l'exemplaire le plus récent à toute société de gestion qui en fait la demande.

(3) Chaque retransmetteur doit fournir, à toute société de gestion qui en fait la demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de service du système, ainsi que :

a) le nombre de locaux résidentiels desservi dans chacun de ces codes postaux;

b) le nombre de locaux résidentiels dans chacun de ces codes postaux recevant chaque signal;

à condition que cette société n'ait pas demandé ces renseignements eu égard à ce retransmetteur depuis au moins 12 mois.

27. (1) Subject to the provisions of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, a retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2027, any records, from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff, that exist on the date this tariff is issued.

(2) A collective society may audit the records referred to in subsection (1) at any time until December 31, 2027, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20%, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

28. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collective society;
- (b) with the Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

29. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including

27. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2027, tout registre existant à la date d'homologation de ce tarif permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres mentionnés au paragraphe (1) à tout moment jusqu'au 31 décembre 2027, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les redevances à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimées de plus de 20 % pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

28. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion et ses requérants de redevances gardent confidentiels les renseignements qu'ils reçoivent d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission;
- c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances exigibles par un retransmetteur

adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

30. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 31 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

31. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to

(a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 15(d) or subsection 23(2); or

(b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

32. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by email or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by email or by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement des redevances.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements des redevances.

Intérêts sur paiements tardifs

30. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 31 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de 1 % au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

31. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 15d) ou du paragraphe 23(2);

b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis et des paiements

32. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par courriel ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Appointment of Designate

33. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.
- (2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Transitional Provisions

34. In this part of the tariff

- “additional royalties” means the royalties payable as a result of a difference between the rates set in this tariff and the *Interim Tariff*, whether or not they had been paid by the date this tariff is published in the *Canada Gazette*. (« redevances additionnelles »)
- “allocation” means the allocation approved in section 14 of this tariff. (« répartition »)
- “Interim Tariff” means the *Interim Television Retransmission Tariff, 2014-2018* as of January 1, 2014, and issued on December 19, 2013. (« Tarif provisoire »)
- “settlement date” means November 30, 2026. (« date de règlement »)

35. (1) The table of interest rates shall apply for all payments of additional royalties made on or before the settlement date; thereafter, payments of additional royalties shall be treated as late and subject to section 30 of this tariff.
- (2) Additional royalties shall bear interest from the date that the additional royalties would have been due had this tariff been approved prior to January 1, 2014, to the date of the payment of the additional royalties. Interest shall be calculated daily, at an annual interest rate equal to the Bank Rate, as amended from time to time, on the last day of the previous month. Interest shall not compound.
- (3) The interest rates in the table of interest rates are the Bank Rates published on the last Wednesday of each month at the time of approval of this tariff. The interest rates for August 2026 to the settlement date will be published on the [Bank of Canada website](#).

Désignation d’un mandataire

33. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d’avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.
- (2) La désignation d’un mandataire et tout changement à cette désignation font l’objet d’un préavis de 60 jours.

Dispositions transitoires

34. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie du tarif :
- « date de règlement » Le 30 novembre 2026. (“settlement date”)
- « redevances additionnelles » Redevances exigibles par suite d’une différence entre le présent tarif et les taux établis dans le *Tarif provisoire*, qu’elles aient ou non été payées au moment de la publication du présent tarif dans la *Gazette du Canada*. (“additional royalties”)
- « répartition » Répartition homologuée à l’article 14 du présent tarif. (“allocation”)
- « Tarif provisoire » *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision, 2014-2018* applicable au 1^{er} janvier 2014 et publié le 19 décembre 2013. (“Interim Tariff”)

35. (1) Le tableau des taux d’intérêt s’applique à tous les paiements de redevances additionnelles effectués au plus tard à la date de règlement; par la suite, les paiements de redevances additionnelles sont considérés comme tardifs et assujettis à l’article 30 du présent tarif.
- (2) Les redevances additionnelles portent intérêt à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées si le présent tarif avait été homologué avant le 1^{er} janvier 2014 jusqu’à la date du paiement des redevances additionnelles. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d’intérêt annuel égal au taux d’escompte de la Banque du Canada, en tenant compte des modifications successives, le dernier jour du mois précédent. L’intérêt n’est pas composé.
- (3) Les taux d’intérêt figurant dans le tableau des taux d’intérêt sont les taux officiels d’escompte publiés le dernier mercredi de chaque mois au moment de l’homologation du présent tarif. Les taux d’intérêt d’août 2026 à la date de règlement seront publiés sur le [site Web de la Banque du Canada](#).

Table 4: Interest rates

Month/Year	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
January	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00	2.00	0.50	0.50	4.50	5.25	3.50	2.50

Month/Year	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
February	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00	2.00	0.50	0.50	4.75	5.25	3.25	2.50
March	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00	1.00	0.50	0.75	4.75	5.25	3.00	2.50
April	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00	0.50	0.50	1.25	4.75	5.25	3.00	2.50
May	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00	0.50	0.50	1.25	4.75	5.25	3.00	2.50
June	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00	0.50	0.50	1.75	5.00	5.00	3.00	2.50
July	1.25	0.75	0.75	1.00	1.75	2.00	0.50	0.50	2.75	5.25	4.75	3.00	2.50
August	1.25	0.75	0.75	1.00	1.75	2.00	0.50	0.50	2.75	5.25	4.75	3.00	TBA ^a
September	1.25	0.75	0.75	1.25	1.75	2.00	0.50	0.50	3.50	5.25	4.50	2.75	TBA
October	1.25	0.75	0.75	1.25	2.00	2.00	0.50	0.50	3.50	5.25	4.00	2.75	TBA
November	1.25	0.75	0.75	1.25	2.00	2.00	0.50	0.50	4.00	5.25	4.00	2.50	TBA
December	1.25	0.75	0.75	1.25	2.00	2.00	0.50	0.50	4.50	5.25	3.50	2.50	N.A.

^a TBA means "to be announced."

Tableau 4 : Taux d'intérêt

Mois/Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Janvier	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00	2,00	0,50	0,50	4,50	5,25	3,50	2,50
Février	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00	2,00	0,50	0,50	4,75	5,25	3,25	2,50
Mars	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00	1,00	0,50	0,75	4,75	5,25	3,00	2,50
Avril	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00	0,50	0,50	1,25	4,75	5,25	3,00	2,50
Mai	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00	0,50	0,50	1,25	4,75	5,25	3,00	2,50
Juin	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00	0,50	0,50	1,75	5,00	5,00	3,00	2,50
Juillet	1,25	0,75	0,75	1,00	1,75	2,00	0,50	0,50	2,75	5,25	4,75	3,00	2,50
Août	1,25	0,75	0,75	1,00	1,75	2,00	0,50	0,50	2,75	5,25	4,75	3,00	AC ^a
Septembre	1,25	0,75	0,75	1,25	1,75	2,00	0,50	0,50	3,50	5,25	4,50	2,75	AC
Octobre	1,25	0,75	0,75	1,25	2,00	2,00	0,50	0,50	3,50	5,25	4,00	2,75	AC
Novembre	1,25	0,75	0,75	1,25	2,00	2,00	0,50	0,50	4,00	5,25	4,00	2,50	AC
Décembre	1,25	0,75	0,75	1,25	2,00	2,00	0,50	0,50	4,50	5,25	3,50	2,50	s.o.

^a AC signifie « à confirmer »

36. (1) Additional royalties shall be paid on or before the settlement date, together with the interest provided for in section 35.

(2) Reports required under sections 15 through 24 of this tariff related to the additional royalties are due on or before the settlement date.

(3) All additional royalties and interest, and any other royalty or adjustment paid or deducted by or before the settlement date, shall be paid according to the allocations in section 14 of this tariff.

36. (1) Les redevances additionnelles sont payées au plus tard à la date de règlement, majorées des intérêts prévus à l'article 35.

(2) Les rapports exigés, conformément aux articles 15 à 24 du présent tarif, relativement aux redevances additionnelles doivent être remis au plus tard à la date de règlement.

(3) Toutes les redevances additionnelles et les intérêts, ainsi que tout autre redevance ou ajustement payé ou déduit au plus tard à la date de règlement, sont payés conformément aux répartitions figurant à l'article 14 du présent tarif.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES

Border Broadcasters Inc. (BBI)

c/o Ms. Marcie Smith
P.O. Box 2469A
Station A
Toronto, Ontario
M5W 2K6
248-344-2997 (telephone)
248-596-1103 (fax)
bbimsmith@yahoo.com (email)

Direct Response Television Collective Inc. (DRTVC)

c/o Mark Lewis, Barrister & Solicitor
2 Braemore Gardens
Toronto, Ontario
M6G 2C8
647-792-7073 (telephone)
mark@lewis-law.ca (email)

Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA)

45 O'Connor Street
Suite 770
Ottawa, Ontario
K1P 1A4
613-822-1112 (telephone)
613-822-7588 (fax)
erin@cbra-adrrc.ca (email)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)

c/o Piasetzki Nenniger Kvas, LLP
10 King Street East
Suite 900
Toronto, Ontario
M5C 1C3
416-955-0050 (telephone)
gpiasetzki@pnklaw.ca (email)

Canadian Retransmission Collective (CRC)

74 The Esplanade
Toronto, Ontario
M5E 1A9
416-304-0290 (telephone)
416-304-0496 (fax)
info@crc-scrc.ca (email)

Major League Baseball Collective of Canada Inc. (MLB)

333 Bay Street
Suite 3400
Toronto, Ontario
M5H 2S7
416-979-2211 (telephone)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION

Border Broadcasters Inc. (BBI)

a/s de M^{me} Marcie Smith
Case postale 2469A
Succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 2K6
248-344-2997 (téléphone)
248-596-1103 (télécopieur)
bbimsmith@yahoo.com (courriel)

Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle Inc. (SCPDT)

a/s de Mark Lewis, Barrister & Solicitor
2, Braemore Gardens
Toronto (Ontario)
M6G 2C8
647-792-7073 (téléphone)
mark@lewis-law.ca (courriel)

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRRC)

45, rue O'Connor
Bureau 770
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
613-822-1112 (téléphone)
613-822-7588 (télécopieur)
erin@cbra-adrrc.ca (courriel)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)

a/s de Piasetzki Nenniger Kvas, LLP
10, rue King Est
Bureau 900
Toronto (Ontario)
M5C 1C3
416-955-0050 (téléphone)
gpiasetzki@pnklaw.ca (courriel)

La Société collective de retransmission du Canada (SCRC)

74, The Esplanade
Toronto (Ontario)
M5E 1A9
416-304-0290 (téléphone)
416-304-0496 (télécopieur)
info@crc-scrc.ca (courriel)

La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada Inc. (LBM)

333, rue Bay
Bureau 3400
Toronto (Ontario)
M5H 2S7
416-979-2211 (téléphone)

Canadian Retransmission Right Association (CRRRA)

c/o Canadian Broadcasting Corporation
181 Queen Street
P.O. Box 3220
Station C
Ottawa, Ontario
K1Y 1E4
613-288-6276 (telephone)
613-288-6279 (fax)
crara@cbc.ca (email)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)

41 Valleybrook Drive
Toronto, Ontario
M3B 2S6
416-445-8700 (telephone)
416-442-3829 (fax)
licence@socan.ca (email)

Copyright Collective of Canada (CCC)

365 Bloor Street East
Suite 1005
Toronto, Ontario
M4W 3L4
416-323-3211 (telephone)
416-323-3296 (fax)
lucy_medeiros@ccofcan.org (email)

L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)

a/s de Société Radio-Canada
181, rue Queen
Case postale 3220
Succursale C
Ottawa (Ontario)
K1Y 1E4
613-288-6276 (téléphone)
613-288-6279 (télécopieur)
crara@cbc.ca (courriel)

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

41, promenade Valleybrook
Toronto (Ontario)
M3B 2S6
416-445-8700 (téléphone)
416-442-3829 (télécopieur)
licence@socan.ca (courriel)

La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)

365, rue Bloor Est
Bureau 1005
Toronto (Ontario)
M4W 3L4
416-323-3211 (téléphone)
416-323-3296 (télécopieur)
lucy_medeiros@ccofcan.org (courriel)